

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 8 avril 2021
A 18h30 à la Salle des Familles

– Communications.

ORDRE DU JOUR

- | | |
|--------------|---|
| M. STRAUMANN | 1- Désignation du secrétaire de séance |
| M. STRAUMANN | 2- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 4 février 2021 |
| M. STRAUMANN | 3- Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Communautaire en application de l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire |
| M. STRAUMANN | 4- Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire |
| M. NICOLE | 5- Recours à du personnel temporaire saisonnier |
| M. NICOLE | 6- Adhésion de Colmar Agglomération à l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin - Agence Technique Départementale (ADAUHR-ADT) |
| M. REBERT | 7- Soutien aux communes membres - fonds de concours pour la Ville d'Ingersheim |
| M. MULLER | 8- Aide à la reprise de locaux d'activités vacants - Attribution d'une subvention |
| M. MULLER | 9- Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution de subventions |
| M. MULLER | 10- Transaction immobilière : Acquisition d'une parcelle dans la zone d'activités les ' Erlen ' à Wettolsheim pour la conservation d'un chemin rural |
| M. MULLER | 11- Zone d'activités Est de Horbourg-Wihr - Indemnité pour la perte d'un arbre. |
| M. MULLER | 12- Soutien au pôle de compétitivité Biovalley France |
| M. MULLER | 13- Subventions de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, de Grand E-Nov+ et de l'Agence de Développement d'Alsace au titre de l'année 2021 |
| M. MULLER | 14- Participation à la navette des Crêtes : modalités financières pour la saison 2021 |
| M. RAMDANI | 15- Signature du contrat de mixité sociale pour la Ville de Turckheim |
| M. RAMDANI | 16- Adhésion à l'association alsacienne de gestion du fichier partagé de la demande de logement social - AAGEFIPADE |

- Mme SPINHIRNY 17- Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique au titre de l'année 2021
- M. DENECHAUD 18- Convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est
- M. SCHLUSSEL 19- Remplacement d'un représentant de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble
- Mme STOECKLE 20- Avis relatif au projet arrêté de PLU de la commune de Muntzenheim
- Mme STOECKLE 21- Signature de la ' Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers ' et ' Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ' 2021 -2026
- Mme STOECKLE 22- Convention triennale d'objectifs entre Colmar Agglomération et atmo grand est
- Mme STOECKLE 23- Réforme et réévaluation du dispositif d'aides aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables dans l'habitat
- Mme STOECKLE 24- Convention de partenariat "territoire OKTAVE" dans le cadre du programme SARE
- Mme STOECKLE 25- Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat
- M. DURR 26- Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 des défis "au boulot j'y vais à vélo" et "à l'école j'y vais à vélo"
- Mme FUHRMANN 27- Soutien aux étudiants et lutte contre leur précarité - Distribution de contenants durables
- Mme FUHRMANN 28- Dispositif Ville-Vie-Vacances - Attribution des subventions pour les vacances d'hiver et du printemps 2021
- Mme FUHRMANN 29- Adhésion du dispositif "Animations Eté" au système d'inscription par internet et de paiement en ligne via PayFip
- Mme STOFFEL 30- Base Nautique de Colmar-Houssen : adhésion de la Base Nautique de Colmar-Houssen au système de paiement en ligne des recettes publiques PAYFIP
- Mme STOFFEL 31- Base Nautique de Colmar-Houssen :règles de fonctionnement pour la saison estivale 2021

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 2 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 4 février 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4
FÉVRIER 2021**

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 3 Compte-rendu des marchés pris par délégation du Conseil Communautaire en application de l'Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

PREND ACTE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 3 COMPTE-RENDU DES MARCHÉS PRIS PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUILLET 2020 DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

Délégation du Président : liste des marchés des mois de février et mars 2021

DESIGNATION	Attributaire	Montant € HT	Date de notification
Démolition des ouvrages de l'ancienne station d'épuration de HORBOURG-WIHR – Rue de l'étang	BATICHOC	31 189,60 € HT	11/02/2021
COLMAR - Rue du Pflixbourg et rue du Linge - renouvellement et extension des réseaux et des branchements EAU POTABLE et EAUX PLUVIALES	SADE CGTH	334 961,43 € HT	26/02/2021
Travaux d'eaux potable et d'assainissement : Projet ROCADE VERTE à COLMAR - Zone Boulevard du Champ de Mars et Carrefour Avenue Joffre/Bd St Pierre/Bd Leclerc	EUROVIA AL	458 388,63 € HT	26/02/2021
Accord-cadre à bons de commande de mission de maîtrise d'oeuvre pour des travaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales liés aux investissements 2021 et 2022 (en partie) et préparation du programme 2022 de Colmar Agglomération	Colmarienne des eaux	Min 800 000 € HT / 1 an Max 6 986 500 € HT / 1 an	01/03/2021
Elaboration du schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales de Colmar et Environs	SAFEGE	950 000€ HT	15/03/2021

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Séance du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

Transmis en préfecture le : 12/04/21
Reçu en préfecture le : 12/04/21
Numéro AR : 068-246800726-20210408-11564-AU-1-1

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 4 Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juillet 2020 du Conseil Communautaire.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

PREND ACTE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 4 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 5211-14 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUILLET 2020
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : M. ERIC STRAUMANN, Président

Délégation du Président : liste des arrêtés et décisions des mois de février et mars 2021

DATE	OBJET DE L'ARRETE
17/02/2021	Délégation partielle de fonctions M. Marie-Joseph HELMLINGER (modif 2)
04/03/2021	Délégation de signature M. Robin KOENIG
04/03/2021	Délégation de signature M. Jérôme ENTRESSANGLE
04/03/2021	Délégation de signature M. Franck JOST
04/03/2021	Délégation de signature M. Jérémie STEIGER
08/03/2021	Délégation de signature Mme Awatif PREVOST

DATE	OBJET DE LA DECISION
23/02/2021	Décision portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription dans le cadre des "Animations Eté"

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 5 Recours à du personnel temporaire saisonnier.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 5 RECOURS À DU PERSONNEL TEMPORAIRE SAISONNIER

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches appelées à se répéter chaque année en fonction du rythme des saisons, des modes de vie collectifs ou des flux touristiques.

Afin de garantir la continuité du service public et de faire face à une surcharge temporaire de travail, en particulier durant la période estivale, il est nécessaire de renforcer le personnel de certains services communautaires. Aussi, il est proposé de créer 50 emplois saisonniers, réservés exclusivement à des étudiants. En tout état de cause, ce chiffre représente un plafond d'emploi qui pourra être mobilisé sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services validés dans le cadre d'un recensement annuel.

La rémunération des saisonniers est calculée par référence aux grilles indiciaires des grades suivants :

- Adjoint technique (1^{er} échelon)
- Adjoint administratif (1^{er} échelon)
- Adjoint d'animation (1^{er} échelon)
- Opérateur des activités physiques et sportives (5^{ème} échelon) + régime indemnitaire pour les titulaires d'un diplôme de surveillance aquatique (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique BNSSA)
- Educateur des activités physiques et sportives (4^{ème} échelon) + régime indemnitaire pour les titulaires d'un diplôme de Maître-nageur Sauveteur (Brevet d'Etat de Maître-nageur Sauveteur BEMNS) ou Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)

A titre d'information, les emplois saisonniers des années précédentes étaient répartis principalement entre le Service de la Gestion des Déchets et la Base Nautique de Colmar Housen.

En raison de la saisonnalité de l'emploi et des conditions météorologiques, il sera possible de recourir à des heures supplémentaires pour les agents saisonniers affectés à la Base Nautique de Colmar Housen.

Au vu de ces éléments, il est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 16 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- de créer 50 postes en équivalent temps plein de saisonniers à répartir selon les besoins dans les services
- de recruter des agents non titulaires sur les postes ainsi créés dans les conditions prévues par la loi susvisée
- de rémunérer les bénéficiaires de ces emplois par référence aux grades indiqués ci-dessus

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets de Colmar Agglomération ;

AUTORISE

- le recrutement sur les emplois créés et la rémunération aux conditions exposées,
- Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 6 Adhésion de Colmar Agglomération à l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin - Agence Technique Départementale (ADAUHR-ADT).

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 6 ADHÉSION DE COLMAR AGGLOMÉRATION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME DU HAUT-RHIN - AGENCE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE (ADAUHR-ADT)**

Rapporteur : M. SERGE NICOLE, Vice-Président

L' « Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin - Agence Technique Départementale » (ADAUHR-ATD) a été créée entre le département du Haut-Rhin, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents sur le fondement des dispositions de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales.

Cet établissement public administratif, qui a repris les activités de la régie personnalisée « ADAUHR » créée en 2005 par le département du Haut-Rhin, est chargé d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans les domaines suivants :

- l'urbanisme
- l'aménagement du territoire,
- les constructions et aménagements publics,
- le patrimoine bâti,
- l'information géographique.

Cette mission d'assistance et de conseil peut aussi bien porter sur les analyses préalables relatives à un projet (opportunité et faisabilité du projet en amont des études opérationnelles) que prendre la forme de conseils aux communes et EPCI dans l'exercice de leurs compétences qui relèvent des domaines d'activité de l'agence.

L'adhésion à l'ADAUHR permet donc a minima de bénéficier de l'expertise et des conseils de l'Agence dans les domaines susvisés.

Les missions de l'Agence prendront la forme :

- d'une assistance gratuite au profit des membres sur des points d'expertise et de notes techniques venant régulièrement abonder l'espace « adhérent ».
En résumé, il s'agit d'éclairages et de conseils sur les domaines développés ci-dessus.
- de prestations rémunérées en vue de réaliser pour le compte de ses adhérents des prestations de service dans le cadre de contrats « in house ».
En tout état de cause, les conventions portent sur une assistance à maître d'ouvrage et en aucun cas sur des missions de maître d'œuvre, à l'exception de l'élaboration de PLU.

Les statuts de l'ADAUHR-ATD (modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin

2019) précisent que l'ADAUHR exerce ses missions à titre onéreux dans ses différents domaines « opérationnels » (patrimoine bâti, aménagement et construction) jusqu'à la conduite d'opérations (cette composante étant exclue, l'agence n'exerçant pas de mission de maîtrise d'œuvre), sauf dans le domaine de l'urbanisme réglementaire où l'Agence exerce clairement son rôle de bureau d'études.

Par conséquent, en devenant membre, Colmar Agglomération profitera de l'ensemble des services de l'ADAUHR développés ci-dessus dont l'adhésion, pour un coût estimé à 4 000 €, ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la validation par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 5 des statuts de l'organisme.

Il est à noter que cette contribution ne se substitue pas aux cotisations versées par les communes membres qui restent adhérentes de l'Agence à titre individuel et selon les compétences qui leur sont propres.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 16 mars 2021,

Après avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2511-3

APPROUVE

les statuts de l'ADAUHR, joints à la présente délibération, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019

DECIDE

de solliciter l'adhésion à cette structure selon un montant estimé à 4 000 €, qui pourra faire

l'objet d'une révision chaque année

DESIGNE

en tant que représentant de la Communauté d'Agglomération à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR – Agence Technique Départementale :

- M. Serge NICOLE, membre titulaire
- Mme Odile UHLRICH-MALLET, membre suppléant

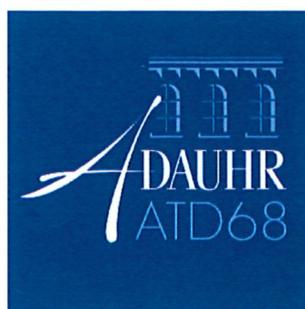
AUTORISE

Monsieur le Président ou tout autre Conseiller Communautaire qu'il désignerait à signer tout document en vue de formaliser cette adhésion

DIT

que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants.

Le Président



REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUIL. 2019

**AGENCE DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT ET
D'URBANISME DU HAUT-RHIN**

ADAUHR

AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE
Article L5511-1 du CGCT

Etablissement public chargé de la gestion d'un service
public administratif

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 23 janvier 2017.

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019.

Sommaire

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE	3
ARTICLE 2 – SIEGE	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 – LES MEMBRES	5
ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION	5
ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT	6
ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION	6
2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE.....	6
ARTICLE 8 : LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 9 : LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE	8
ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
12.1 – Déroulement des séances.....	10
12.2 – Convocation aux séances.....	11
12.3 – Votes.....	11
ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 14 – LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES	13
ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR	13
ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	13
3. BUDGET ET COMPTABILITE	13
ARTICLE 18 – LE BUDGET	13
18.1 – Nature des recettes et dépenses.....	14
18.2 – Présentation du Budget.....	14
18.3 – Vote du Budget.....	14
18.4 – Comptes de fin d'exercice.....	14
ARTICLE 19 – COMPTABILITE	14
19.1 – Le Comptable.....	14
19.2 – Dépôts des fonds.....	14
19.3 – Régies de recettes et d'avances.....	15
4. DISPOSITIONS DIVERSES	15
ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL	15
ARTICLE 21 – MARCHES	15
ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE	15
ARTICLE 23 - ASSURANCES	15
ARTICLE 24 - CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE	15
ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET	16
ARTICLE 26 - REGLEMENT INTERIEUR	16
ARTICLE 27– DISPOSITIONS TRANSITOIRES	16

1. CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION ET DUREE

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé entre le Département du Haut-Rhin, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats Intercommunaux et les syndicats mixtes fermés haut-rhinois qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin- ADAUHR »

L'agence départementale ainsi constituée reprendra les activités de la régie personnalisée ADAUHR créée en 2005 par le Département du Haut-Rhin et se substituera à ce titre dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par ladite régie.

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs de l'agence.

L'agence départementale est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de l'agence départementale est fixé au : 16 a, avenue de la liberté – BP 60467 – à COLMAR (68020).

Il pourra être déplacé par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – OBJET

L'agence départementale a pour objet principal d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département du Haut-Rhin, adhérents, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines suivants :

- l'urbanisme ;
- l'aménagement du territoire ;
- les constructions et aménagements publics ;
- le patrimoine bâti ;
- l'information géographique.

L'assistance de l'Agence prendra la forme :

- ***d'une assistance gratuite au profit des membres de l'Agence (Département, communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés) :***

L'assistance portera sur les items suivants et consistera en une approche liminaire :

- Assistance au choix des procédures pour les projets d'aménagement et de construction ;
- Conseil sur les modalités d'application du droit des sols et sur le choix des procédures d'urbanisme ;
- Mise à disposition d'actes règlementaires et de procédures appuyées sur une veille juridique, technologique, technique ;
- Actions d'information et de formation à l'attention des collectivités locales ;

- Conseil et expertise en amont des études sur les projets des partenaires publics ;
- Sensibilisation au patrimoine culturel, bâti, muséographique ainsi qu'à l'urbanisme et à l'aménagement ;
- Aide et conseil dans le domaine des Systèmes d'information (géographiques/statistiques) ;
- Participation aux jurys de sélections de concepteurs, maîtres d'œuvre et autres prestataires intellectuels ;
- Actions partenariales avec les organismes institutionnels œuvrant dans le domaine de l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture et l'info-géographie ;
- Accompagnement des projets d'aménagement avec vision départementale cohérente.

Le Conseil d'Administration pourra préciser les modalités et les contours de l'assistance apportée par l'ADAUHR à ses membres.

- ***d'une assistance effectuée sur demande du Département du Haut-Rhin en tant que membre de l'Agence au bénéfice des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés ruraux au titre de la solidarité territoriale :***

Le Département pourra solliciter l'Agence aux fins de fournir une assistance gratuite aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux syndicats Intercommunaux et aux syndicats mixtes fermés ruraux dans le cadre de la compétence que lui confère l'article L 3211-1 du code général des collectivités territoriales en matière de solidarité territoriale.

Dans ce cadre, et dans les conditions définies ci-après, l'agence départementale a pour objet d'assister et de conseiller, en matière technique, juridique ou financière, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats Intercommunaux et les syndicats mixtes fermés ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes, EPCI, syndicats Intercommunaux et syndicats mixtes fermés éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette mission fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'ADAUHR qui en précise les modalités techniques et financières et notamment :

- les domaines d'intervention de l'ADAUHR au titre desquels, conformément aux présents statuts, une assistance au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats Intercommunaux et des syndicats mixtes fermés ruraux est mise en œuvre,
 - les formes et l'étendue de cette assistance,
 - ainsi que le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'ADAUHR en raison de cette mission d'intérêt général.
- ***de prestations au profit du Département et des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats Intercommunaux et des syndicats mixtes fermés adhérents dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique ;***

L'agence départementale pourra se voir confier par ses membres, contre rémunération, la réalisation de prestations de service, dans le cadre de contrats de quasi-régie (in house) dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique dans les domaines d'activité de l'ADAUHR décrit ci-dessus.

Dans ce cadre, la mission confiée à l'agence départementale fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre l'agence départementale et l'adhérent définissant notamment l'objet de la mission, les modalités de sa réalisation et de son financement.

En tout état de cause, les missions confiées à l'Agence dans le cadre de cette assistance ne sauraient consister en une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

- **à titre subsidiaire, de la réalisation de prestations de service exercées au profit de maîtres d'ouvrage non adhérents ;**

L'agence départementale pourra réaliser, contre rémunération, des missions d'études et d'assistance aux maîtres d'ouvrage publics, parapublics ou associatifs poursuivant un but d'intérêt général, ainsi qu'à tout organisme de coopération transfrontalière.

Dans ce cadre, l'agence départementale assurera, sous la forme de prestations de service, toute mission n'entrant pas en contradiction avec son objet principal qui lui sera demandée. Les missions ainsi confiées à l'agence départementale pourront se situer tant sur le territoire français que sur les territoires frontaliers allemands et suisses.

Le Conseil d'Administration déterminera la tarification des prestations de l'agence départementale. Les prix proposés devront correspondre à la réalité de l'ensemble des coûts directs et indirects de la prestation.

ARTICLE 4 – LES MEMBRES

Sont membres de l'agence départementale, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création, et les Communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés du département ayant adhéré à l'agence départementale après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale :

- pour le Département : le Président du Conseil départemental ou son représentant et 12 conseillers départementaux désignés par délibération,
- pour les communes : les maires ou leurs représentants,
- pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, les Syndicats Intercommunaux et les Syndicats Mixtes Fermés : les Présidents ou leurs représentants.

Un élu ne peut siéger qu'à un seul titre.

Par délibérations de leur organe délibérant, les membres peuvent désigner un représentant suppléant qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire de participer à une assemblée générale ou à un conseil d'administration.

ARTICLE 5 – LES MODALITES D'ADHESION

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal et Syndicat Mixte Fermé du département du Haut-Rhin peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou ayant donné pouvoir.

Pour le nouvel adhérent, la qualité de membre s'acquiert au 1^{er} janvier de l'année suivant l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent.

Toutes les structures qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions lesquelles pourront être différenciées au regard de la catégorie de membre concernée.

L'adhésion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés n'emporte pas adhésion individuelle des communes et/ou EPCI qui le composent.

Chaque commune, EPCI, syndicat Intercommunal ou syndicat mixte fermé adhère pour ses propres compétences.

La cotisation est valable pour une année civile (quelle que soit la date d'adhésion, le montant annuel est forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata).

ARTICLE 6 – LES MODALITES DE RETRAIT

La qualité de membre de l'agence départementale se perd par le retrait volontaire.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale, syndicat intercommunal et Syndicat Mixte Fermé haut-rhinois, peut demander son retrait de l'agence départementale.

Cette demande est entérinée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Agence présents ou ayant donné pouvoir.

La qualité de membre de l'agence départementale se perd également en cas d'exclusion.

L'exclusion est proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale soit pour non-paiement de la contribution, soit pour motif grave.

Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prend effet trois mois après la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'agence départementale restent à la charge du membre.

ARTICLE 7 – LES MODALITES DE DISSOLUTION

La dissolution de l'agence départementale ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'agence départementale, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

2. FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

ARTICLE 8 – LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'agence départementale.

Le Département est représenté par un collège de treize (13) conseillers départementaux (comprenant le Président du Conseil départemental ou son représentant) disposant chacun d'une voix.

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'une voix et est représenté par son Maire ou son Président en exercice ou leur représentant. Ces communes et établissements publics de coopération intercommunale forment quatre (4) collèges :

- le collège des communes rurales,
- le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux,
- le collège des communes urbaines,
- le collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains.

Sera considérée comme :

- commune rurale pour la détermination de l'appartenance au collège des communes rurales : les communes répondant à la définition de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales
- comme établissement public de coopération intercommunale rural pour la détermination de l'appartenance au collège des EPCI, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux : les Etablissements Publics répondant à la définition de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.
- les membres du collège des communes urbaines et du collège des EPCI, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains sont définis a contrario des critères établis ci-dessus.

Le(s) représentant(s) de chacun des membres est (sont) désigné(s) pour un mandat dont la durée est identique à celle du mandat de conseiller départemental, municipal ou communautaire selon que le membre en question est issue du Département, d'une commune ou d'un établissement de coopération communal.

Sauf dans l'hypothèse où la réunion de l'Assemblée Générale se tient à la demande d'un tiers des membres de l'Agence, l'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des représentants des membres de l'agence départementale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins dix (10) jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Les représentants de chaque membre peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre représentant siégeant dans le même collège.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Dans l'hypothèse, où un même représentant se verrait donner plus de deux pouvoirs, le Président attribue les pouvoirs surnuméraires non assumés par ce représentant désigné à un autre représentant issu du même collège.

Le Président attribue les pouvoirs qui lui sont adressés « en blanc » en priorité à un représentant du collège concerné.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où tous les membres d'un même collège n'ont plus la possibilité de recevoir un pouvoir, le Président attribue le pouvoir à un représentant issu d'un autre collège.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 9 – LE ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'agence départementale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'agence départementale et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour les trois années à venir. L'assemblée se prononce sur ce rapport.

L'assemblée détermine la politique générale de l'agence départementale.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres de chaque collège présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les représentants des membres présents ou représentés.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des représentants des membres de l'agence départementale.

Seule, l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, du retrait d'un membre, de sa dissolution et de sa fusion avec tout autre établissement public.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des représentants des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés des représentants des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'agence départementale est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration compte 23 membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de six ans, selon les modalités définies ci-après :

- 1^{er} collège : le collège des représentants du Département : treize (13) membres ;

- 2^{ème} collège : le collège des représentants des communes rurales : cinq (5) membres ;
- 3^{ème} collège : le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés ruraux : un (1) membre ;
- 4^{ème} collège : le collège des représentants des communes urbaines : deux (2) membres ;
- 5^{ème} collège : le collège des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Syndicats Intercommunaux et des Syndicats Mixtes Fermés urbains : deux (2) membres.

A l'exception du collège des représentants du Département, les modalités de désignation au sein de chacun des collèges sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les membres, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque représentant d'un membre quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est le représentant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désigné.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun ou un nombre insuffisant de candidats au titre d'un collège, les membres de l'Assemblée Générale seraient alors libres de désigner le ou les membres au Conseil d'Administration manquants parmi l'ensemble des représentants des membres au sein du collège considéré et selon le même mode de désignation.

L'Assemblée Générale prend acte de ces désignations.

Les membres du premier collège sont membres du Conseil d'Administration pour la durée de leur mandat de conseiller départemental.

Les membres des quatre autres collèges sont élus lors de l'Assemblée Générale par les représentants des membres de chaque collège.

La durée du mandat de membre du Conseil d'Administration est identique à celle du mandat de conseiller départemental, communautaire ou municipal du représentant considéré au titre duquel il représente le membre de l'Agence dont il est le représentant.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité, en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Département ou le collège concerné pourvoit au remplacement de ces membres selon les modalités précitées.

L'Assemblée Générale prend acte de ces remplacements lors de sa plus proche séance qui suit la désignation des remplaçants. En cas d'insuffisance de candidatures au sein d'un collège, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement selon les modalités précitées.

Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de cinq Vice-présidents et de deux secrétaires élus pour un mandat d'une durée identique à celui de membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination des cinq Vice-présidents et de deux secrétaires.

Le choix des cinq Vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein et par scrutin à la majorité simple, cinq Vice-présidents à raison d'un Vice-président par collège.

Les deux secrétaires doivent être issus, de l'un et l'autre des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} ou 5^{ème} collège. Ils sont élus par les membres du Conseil d'Administration en son sein par scrutin à la majorité.

Le remplacement d'un Vice-président ou d'un secrétaire se fait selon les mêmes modalités.

Les Vice-présidents et secrétaires sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du Conseil pour assister à ses réunions ou dans le cadre de missions seront remboursés sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent en aucun cas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'agence départementale ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à l'agence départementale.

Les agents du Département ou des collectivités ou groupements adhérents ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 – Déroulement des séances

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Ses séances ne sont pas publiques.

En outre, le Conseil est convoqué chaque fois que son Président le juge utile ou sur demande du Préfet du Haut-Rhin ou de la majorité de ses membres

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du directeur. Il peut être complété à l'initiative de ses membres.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Dans l'hypothèse, où un même représentant se verrait donner plus de deux pouvoirs, le Président attribue les pouvoirs surnuméraires non assumés par ce représentant désigné à un autre représentant issu du même collège.

Le Président attribue les pouvoirs qui lui sont adressés « en blanc » en priorité à un représentant du collège concerné.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où tous les membres d'un même collège n'ont plus la possibilité de recevoir un pouvoir, le Président attribue le pouvoir à un représentant issu d'un autre collège.

Sauf lorsqu'il est personnellement concerné par les affaires en discussion, le Directeur de l'agence départementale assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il en assure le secrétariat et tient

procès-verbal de la séance. Lorsque le Directeur ne peut pas assister à la séance, le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter à participer à ses séances, avec voix consultative, toute personne de son choix de nature à l'éclairer sur les décisions à prendre et notamment le Comptable de l'agence départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont inscrites par ordre de dates sur un registre côté et paraphé par le Président ou l'un des Secrétaires habilités à cet effet par le Président.

Chaque séance du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal qui sera adopté lors de la séance suivante.

En cas de démission, décision de relèver de sa fonction d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé, dans les plus brefs délais, à son remplacement.

12.2 – Convocation aux séances

Les membres du Conseil sont convoqués par le Président au moins 8 jours avant la date de la réunion, par tout moyen permettant de garantir la date de convocation.

Sur première convocation, le Conseil ne peut valablement délibérer que si 12 de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, les membres sont à nouveau convoqués à 5 jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour de la séance est joint à la convocation adressée à chaque membre du Conseil.

12.3 – Votes

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par ses membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'agence départementale, et notamment sur :

- le rapport d'activités de l'Agence, présenté par le Président ;
- les orientations générales de l'agence départementale ;
- l'approbation du budget de l'agence départementale préparé par le Président ;
- le compte financier et le compte administratif de l'exercice écoulé ;
- les contributions des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- le règlement intérieur ;
- les règles d'achats et la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- l'approbation des contrats et conventions de toute nature ;

- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels, et les créations et suppressions d'emplois de l'agence départementale ;
- les acquisitions, aliénations ou mises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location ou mises à disposition de biens appartenant à l'agence départementale ;
- les actions en justice et transactions : il autorise le Président à agir, défendre ou transiger ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- toute question qui lui est soumise pour avis par un adhérent.

ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin ou son représentant est le Président du Conseil d'Administration de l'agence technique départementale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'agence départementale.

Il agit et défend en justice au nom de l'agence départementale après autorisation du Conseil d'Administration. Il peut transiger dans les mêmes conditions. Le Président peut cependant, sans autorisation du Conseil d'Administration, faire tous actes conservatoires de l'agence départementale.

Le Président est l'ordonnateur de l'agence départementale et, à ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il prépare le budget soumis au Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 19.3, le Président peut se voir déléguer par le Conseil d'Administration le pouvoir de décider, sur avis conforme du Comptable, de la création de régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président nomme les agents de l'agence départementale et met fin à leurs fonctions.

Le Président passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un compte rendu spécial, sauf pour les contrats d'un montant inférieur à un seuil fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée. Il en rend compte au Conseil d'Administration par un rapport écrit.

Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur de l'agence départementale.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer certaines de ses fonctions au Vice-président.

Ces délégations doivent être expresse, écrites et énumérer avec précision les compétences déléguées.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le premier Vice-président ou à défaut un autre Vice-président dans l'ordre des nominations.

Hormis la présidence des séances du Conseil d'Administration en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été expressément délégués par le Président.

ARTICLE 15 – LES SECRETAIRES

Les Secrétaires assistent le Président dans l'établissement de, l'ordre du jour et des convocations des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Sur habilitation du Président ils établissent ou font établir les procès-verbaux de délibération et en assurent, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Ils assurent l'exécution des formalités prescrites et sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance (et notamment des convocations des organes de l'Agence en accord avec le Président) et les archives.

Ils tiennent à jour la liste des membres de l'Agence et du Conseil d'Administration. Ils procèdent à l'état des présences et des pouvoirs aux réunions et à la représentation des collègues.

Ils peuvent, pour leur mission, se faire assister par le personnel de l'Agence.

ARTICLE 16 – LE DIRECTEUR

Le Directeur de l'agence départementale est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur ne peut être ni sénateur, ni député, ni membre du Parlement européen. Il ne peut pas non plus être conseiller départemental du Haut-Rhin, ni conseiller régional du Grand Est, ni conseiller municipal d'une commune du Haut-Rhin.

Les fonctions de Directeur de l'agence départementale sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'agence départementale, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer de prestations pour leur compte. En cas de non-respect de ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Sous l'autorité du Président, le Directeur assure le fonctionnement de l'ensemble des services de l'agence départementale, sous réserve des dispositions ci-après concernant le Comptable.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur établit chaque année un rapport sur l'activité de l'agence départementale qui est soumis au Conseil d'Administration par le Président, puis à l'Assemblée Générale.

3. BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 – LE BUDGET

L'agence départementale opte pour le cadre budgétaire et comptable de la M52.

18.1 – Nature des recettes et dépenses

Le budget de l'agence départementale comprend en recettes le produit notamment :

- les contributions statutaires des membres;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- le produit des souscriptions particulières et offres de concours ;
- le produit des dons et legs ;
- les recettes provenant des prestations réalisées dans le cadre de son activité ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Il comporte en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes.

18.2 – Présentation du Budget

Le budget est préparé par le Président et est présenté au Conseil d'Administration.

Le budget est notamment présenté en deux sections :

- dans la première sont prévues et autorisées les opérations de fonctionnement ;
- dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

18.3 – Vote du Budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Le budget est ainsi voté en équilibre en recettes et en dépenses par section, les crédits étant votés par chapitre et, si le Conseil d'Administration le décide, par article.

18.4 – Comptes de fin d'exercice

Le compte de gestion de l'exercice écoulé, établi par le Comptable, est présenté par le Président au Conseil d'Administration qui en délibère et le transmet pour information aux membres de l'Agence dans les deux mois de la délibération du Conseil d'Administration.

Le compte administratif de l'exercice écoulé est établi par le Président du Conseil d'Administration et est soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE

19.1 – Le Comptable

Les fonctions de Comptable de l'agence départementale sont confiées à un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable de l'agence départementale est nommé par le Préfet.

19.2 – Dépôts des fonds

Les fonds de l'agence départementale sont déposés au Trésor.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de déroger à l'obligation de dépôt auprès du Trésor, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur. Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

19.3 – Régies de recettes et d'avances

Le Conseil d'Administration, sur avis conforme du Comptable de l'agence départementale, peut décider de créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le Conseil d'Administration peut décider, par délibération, de déléguer ce pouvoir au Président.

Les Régisseurs sont nommés par le Président sur avis conforme du Comptable. Ils exercent leurs missions conformément aux articles R. 1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

D'une manière générale, les opérations financières et comptables de l'agence départementale sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique applicables en l'espèce.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - REGIME DU PERSONNEL

Les agents de l'agence départementale sont des agents de droit public relevant des règles attachées au statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 21 – MARCHES

Les marchés de travaux, fournitures et services contractés par l'agence départementale sont soumis aux règles de la commande publique et notamment aux dispositions du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 22 – BIENS DE L'AGENCE DEPARTEMENTALE

Outre les biens qu'elle acquerra sur ses fonds propres, l'agence départementale, pour l'exécution des missions qui lui sont confiées, peut bénéficier de la mise à disposition de biens de l'un de ses membres. Toute mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, donne lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition entre l'agence départementale et le propriétaire du bien.

ARTICLE 23 – ASSURANCES

L'agence départementale souscritra l'ensemble des assurances et garanties financières nécessaires et légalement exigées pour garantir ses activités.

Elle veillera également à s'assurer de manière appropriée contre les risques de toute nature pour l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers qui lui sont propres ou qui sont mis à sa disposition.

ARTICLE 24 – CONTROLE PAR LES MEMBRES DE L'AGENCE

D'une manière générale, les membres de l'Agence (ou toute personne mandatée par eux) peuvent, à tout moment, demander toute justification concernant l'accomplissement des missions de l'agence

départementale, effectuer toutes vérifications sur pièces et sur place qu'ils jugent opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

ARTICLE 25 – TRANSMISSION AU PREFET

Les actes de l'agence départementale sont soumis au même régime que les actes administratifs de ses adhérents. Afin d'assurer leur caractère exécutoire, le Président du Conseil d'Administration veillera à procéder, dans les meilleurs délais, à leur publication ou affichage et à leur transmission au Préfet du Haut-Rhin.

ARTICLE 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil d'Administration concernant l'organisation et le fonctionnement de l'agence départementale. Ce règlement intérieur doit être conforme aux présents statuts.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'agence départementale jouit de la personnalité morale à compter du 1^{er} janvier 2017, sous réserve du caractère exécutoire des délibérations concordantes des membres créateurs. Il sera procédé aux seuls actes permettant l'installation du Conseil d'Administration, le transfert des contrats de la régie personnalisée et le cas échéant l'adoption du budget. A compter du 2 janvier 2017, date effective de mise à disposition des biens et de la prise de fonction du personnel, l'agence départementale s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts, ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Statuts adoptés par délibération de l'Assemblée Générale constitutive du 23 Janvier 2017 et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2019

Affiché le 2019
Transmis en Préfecture du Haut-Rhin le 4 Juillet 2019

Le Président

Michel HABIG
Président de l'ADAUHR

REÇU À LA PRÉFECTURE

- 8 JUIL. 2019

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 7 Soutien aux communes membres - fonds de concours pour la Ville d'Ingersheim.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 7 SOUTIEN AUX COMMUNES MEMBRES - FONDS DE CONCOURS POUR LA VILLE D'INGERSHEIM

Rapporteur : M. CHRISTIAN REBERT, Vice-Président

I. Propos liminaires

- Dans ses séances du 2 octobre 2014, 29 mars 2016 et 30 mars 2017, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de reconduire le dispositif de soutien aux communes membres. Dans ce cadre, une enveloppe générale pour l'aide aux investissements d'un montant de plus de 9,75 M€ pour les exercices 2014 à 2019 a été validée afin de permettre le soutien des projets communaux.

- Dans sa séance du 21 mars 2019, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a décidé de créer un fonds de concours exceptionnel fixé à 25 € par habitant pour la période 2019-2020 d'un montant global de 2,9 M€.

Il est rappelé que les fonds de concours sont attribués sur la base des dossiers d'équipement présentés par les communes au titre de la période 2014-2019 (éventuellement prolongée si le projet est décalé), selon les règles et conditions applicables dans ce domaine (article L 5216-5 VI du CGCT) :

- délibérations concordantes à la majorité simple du conseil municipal concerné et du conseil communautaire prévoyant l'attribution du fonds de concours,
- pour chaque projet, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiaire, hors subvention.

Enfin, la participation de Colmar Agglomération est versée au fur et à mesure de la réalisation des travaux, par application du taux de la participation communautaire au programme retenu (ce taux, correspondant au ratio : soutien de Colmar Agglomération / montant du projet, sera appliqué lors de chaque demande d'acompte). Néanmoins, si le ratio fonds de concours/coût prévisionnel est inférieur à 30%, le versement du fonds de concours pourra être réalisé en un seul versement, et ceci, à compter du début de l'opération.

II. Projets présentés par la Ville d'Ingersheim

Pour mémoire, les enveloppes initiales de fonds de concours dont bénéficiait la Ville d'Ingersheim étaient :

- un fonds de concours 2014-2019 de 574 218 €,
- un fonds de concours exceptionnel 2019-2020 (25€/hab) de 118 325 €.

Lors de la séance du conseil communautaire du 27 juin 2019, des enveloppes de fonds de concours ont été attribuées pour trois projets communaux :

Projets	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours délibéré (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Aménagement de la rue St Michel	106 655,00 €	0,00 €	55 155,00 €	51 500,00 €	48,29%
Aménagement de chemins ruraux	70 360,00 €	0,00 €	35 825,00 €	34 535,00 €	49,08%
Renouvellement et optimisation de l'éclairage public	117 040,00 €	3 510,00 €	57 530,00 €	56 000,00 €	47,85%
				142 035,00 €	

Ces trois projets ayant coûté moins cher, il reste un reliquat comme suit de 20 225,25 € :

Projets	Coût réel du projet (en € HT)	FDC à payer = Coût projet x ratio délibéré	Reliquat FDC
Aménagement de la rue St Michel	70 627,50 €	34 103,57 €	17 396,43 €
Aménagement de chemins ruraux	65 246,80 €	32 025,27 €	2 509,73 €
Renouvellement et optimisation de l'éclairage public	116 373,10 €	55 680,91 €	319,09 €
		121 809,75 €	20 225,25 €

La commune souhaite affecter ce reliquat au projet suivant :

Projet	Coût (en € HT)	Subventions obtenues	Solde prévisionnel à la charge de la commune	Fonds de concours (en €)	Ratio FDC /Coût (en %)
Réhabilitation thermique des ateliers municipaux et transformation en archives communales et local associatif	533 144,17 €	285 909,20 €	227 009,72 €	20 225,25 €	3,79%

La Ville d'Ingersheim a consommé toutes ses enveloppes de fonds de concours pour la période 2014-2019.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,
Vu l'avis de la Commission Administration générale et finances du 16 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer à la Ville d'Ingersheim un fonds de concours d'un taux de 3,79 % (par rapport aux dépenses prévisionnelles) plafonné à un montant maximum de 20 225,25 € de fonds de concours 2014-2019 pour la réhabilitation thermique des ateliers municipaux et transformation en archives communales et local associatif,

DONNE POUVOIR

A Monsieur le Président ou à son représentant pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 8 Aide à la reprise de locaux d'activités vacants - Attribution d'une subvention.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 8 AIDE À LA REPRISE DE LOCAUX D'ACTIVITÉS VACANTS - ATTRIBUTION D'UNE
SUBVENTION**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 16 juin 2016 a instauré un nouveau dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir l'acquisition d'un local commercial, artisanal ou de services, inexploité depuis plus de 6 mois, dans le but d'y implanter une nouvelle activité.

Après examen technique et administratif de demandes de subventions reçues, un dossier correspond aux critères établis dans la délibération susvisée.

Le tableau joint (annexe 1) détaille la demande pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité de son dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 11 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 66 000 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 16 juin 2016, tel que détaillé dans le tableau ci-joint en annexe 1, pour un total de 6 000 €, la subvention à la SCI SRB,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, code service 400, fonction 90, article 20422 intitulé « bâtiments et installations»,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Montant cumulé des aides attribuées suite aux délibérations précédentes	66 000 €
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif avant cette délibération	11

Bénéficiaire						Locaux concernés		Aides			
Adresse du bénéficiaire			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature et situation du local	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
5 rue du Logelbach	68320	Porte-du-Ried	SCI SRB	849 306 485 00012	Société civile immobilière	Frais d'acquisition du local, 11 av d'Alsace, à Colmar, pour l'activité de la Société Générale des Services	270 000 €	20%	18 000 €	6 000 €	oui
Montant total d'aides proposé pour cette délibération										6 000 €	
Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération										72 000 €	
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif depuis sa création										12	

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 9 Aide à l'aménagement intérieur des locaux commerciaux, artisanaux ou de service - attribution de subventions.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 9 AIDE À L'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LOCAUX COMMERCIAUX,
ARTISANAUX OU DE SERVICE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

La décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 17 décembre 2015 a instauré un dispositif de soutien pour lutter contre la vacance immobilière des locaux d'activité sur le territoire de Colmar Agglomération.

Cette aide, qui prend la forme d'une subvention, vise à soutenir la réalisation de travaux d'aménagement intérieur dès lors qu'un changement d'exploitation peut être constaté.

Après examen technique et administratif de demandes de subventions reçues, un dossier correspond aux critères établis dans la délibération susvisée.

Le tableau joint (annexe 1) présente la demande pouvant bénéficier d'une aide au regard de l'éligibilité du dossier.

Depuis la mise en place du dispositif par Colmar Agglomération, 40 dossiers ont été présentés en Conseil Communautaire pour un montant total de 190 639 € de subventions attribuées.

Ces aides s'inscrivent dans le cadre du règlement d'exemption (CE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides *de minimis*.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer, dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 17 décembre 2015, tel que détaillé dans le tableau ci-joint en annexe 1, une subvention de 6 000 € à la SCI SRB,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général, code service 400, fonction 90, article 20421 intitulé « biens mobiliers, matériel et études »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Bénéficiaires						Locaux concernés		Aides			
Adresse du bénéficiaire			Nom du bénéficiaire	SIRET	Activité	Nature et situation du local	Assiette éligible (HT)	Taux	Montant d'aide calculé	Montant d'aide proposé	Plafond
5 rue du Logelbach	68320	Porte-du-Ried	SCI SRB	849 306 485 00012	Société civile immobilière	Travaux d'aménagement du local exploité sous l'enseigne "Société Générale des Services", 11 av d'Alsace, à Colmar. Activité de services à la personne	46 107 €	20 %	9 221,40 €	6 000 €	Oui
Montant total d'aides proposé pour cette délibération										6 000 €	
Montant cumulé des aides attribuées avec cette délibération										196 639 €	
Nombre d'entreprises bénéficiaires du dispositif depuis sa création										41	

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 10 Transaction immobilière : Acquisition d'une parcelle dans la zone d'activités les ' Erlen ' à Wettolsheim pour la conservation d'un chemin rural.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 10 TRANSACTION IMMOBILIÈRE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS LES 'ERLEN' À WETTOLSHEIM POUR LA CONSERVATION D'UN CHEMIN RURAL

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Par délibération du 19 décembre 2019, il a été décidé de vendre les parcelles cadastrées section 3 n° 347 d'une surface d'environ 2 784 m², composant le lot n°13, et section 3 n° 348, d'une surface d'environ 3 277 m², composant le lot n° 14 de la zone d'activités les « Erlen », à la SCI AC2B, porteuse du montage immobilier pour le compte de la société CALCULUS INTERNATIONAL, en vue de l'implantation de l'entreprise.

Un procès-verbal d'arpentage a été réalisé par le service SIG Topographie de Colmar Agglomération et certifié par le service du cadastre le 8 janvier 2021 afin de diviser la parcelle cadastrée section 3 n° 347 en 2 parcelles : les parcelles cadastrées section 3 n° 422 d'une surface de 3250 m² et section 3 n° 423, d'une surface de 27 m².

Afin de conserver l'extrémité du chemin des Maquisards, il est nécessaire que Colmar Agglomération acquiert la parcelle section 3 n° 423, d'une surface de 27 m².

Les modalités liées à la transaction sont les suivantes :

- le prix de vente proposé pour cette parcelle est identique au prix de vente précédemment proposé pour ce lot, soit 58 € H.T. le m². Le montant de la cession serait donc de 1 566 € H.T. A ce montant H.T., il conviendra d'ajouter la TVA sur la marge,
- le transfert de propriété se fera par le biais d'un acte administratif réalisé par le service des Affaires foncières, sur la base du procès-verbal d'arpentage réalisé par le service SIG Topographie de Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'acquérir les surfaces décrites ci-dessus, propriété de la SCI AC2B, aux conditions susvisées,

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles au sein du budget annexe 2021 de la zone d'activités les « Erlen »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette transaction.

Le Président

COMMUNE DE WETTOLSHEIM

Section: 3 Lieudit: KUHWEID

(Sans échelle)

PV n°



347/158
SCI AC2B

422/158
terre 32a50

Maquisards

des

Chemin

362

423/158
terre 0a27

Fossé

La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Département
Haut-Rhin

Commune
WETTOLSHEIM

Tribunal d'instance
COLMAR

Date de dépôt
.....



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE
DU DOCUMENT

755

Section : 03

Numéros : 347/158

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A Colmar, le 12 novembre 2020

Le Géomètre-Expert,



Géomètre-Expert

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A Colmar, le 3 Janvier 2021

L'inspecteur,

POLE TOPOGRAPHIQUE
DE GESTION CADASTRALE
Cité Administrative - Bât. J
68026 COLMAR CEDEX
Tél. : 06.25.27.90.92

M. SCHNEIDER
Géomètre Cadastre
des Finances Publiques

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 11 Zone d'activités Est de Horbourg-Wihr - Indemnité pour la perte d'un arbre..

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021

**POINT N° 11 ZONE D'ACTIVITÉS EST DE HORBOURG-WIHR - INDEMNITÉ POUR LA PERTE
D'UN ARBRE.**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Pour constituer l'emprise de la zone d'activités Est de Horbourg-Wihr – tranche 2, des échanges fonciers, des acquisitions et des cessions de parcelles sont nécessaires.

Lors de la séance du 21 mars 2019, le conseil communautaire a notamment décidé d'échanger sans soulte deux emprises de contenance sensiblement équivalente auprès des époux HEITZLER. Colmar Agglomération acquiert environ 1 529 m² et restitue environ 1 760 m².

Un noyer étant présent sur la propriété des époux HEITZLER, ces derniers sollicitent le versement de 150 €, au titre de l'indemnisation pour la perte de cet arbre, montant convenu après analyse conjointe entre les époux HEITZLER et les services de Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser une indemnité de 150 € aux époux HEITZLER, au titre de l'indemnisation d'un arbre (noyer) dans le cadre de l'échange de deux emprises de contenance sensiblement équivalente,

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles au budget annexe des zones d'activités économiques 2021, code service 414 fonction 90, article 6015 intitulé « terrains à aménager »,

AUTORISE

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA
MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 12 Soutien au pôle de compétitivité Biovalley France.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 12 SOUTIEN AU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ BIOVALLEY FRANCE

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Le pôle de compétitivité BioValley France (Alsace Biovalley) fédère, en Alsace, tous les acteurs des sciences de la vie et de la santé (entreprises, centres de recherche, organismes de formation et universités). Il est une porte d'entrée unique et efficace pour développer les projets de bio-business, l'innovation thérapeutique et l'emploi.

Son ambition : faire de l'Alsace un territoire d'excellence scientifique mondiale, fort d'infrastructures exemplaires et d'acteurs compétitifs, créateurs d'emplois.

Plus que jamais, l'association BioValley France est mobilisée pour faciliter l'innovation, le développement économique et la création d'emplois dans les industries de Santé, secteur porteur de croissance et d'avenir pour notre région.

A ce titre et pour l'année 2021, ce pôle de compétitivité a établi un budget d'environ 2 482 000 € (détail du budget en annexe 1).

En complément de participations demandées à d'autres organismes publics pour les subventions d'exploitation (M2A, Région Grand Est et Eurométropole), l'Association sollicite, pour l'exercice 2021, le soutien financier de Colmar Agglomération. Il est proposé de verser une subvention à hauteur de 5 000 € (montant identique à celui de 2019 et 2020).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association BioValley France pour l'année 2021,

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2021 du budget général, code service 400, fonction 90, article 6574,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

BUDGET INITIAL BIOVALLEY FRANCE 2021

Exercice : janvier 2021 - décembre 2021

date d'édition : 10-déc-20

BUDGET DEPENSES	2021 HT	2020 HT	BUDGET RECETTES	2021 HT	2020 HT
60 - Achats			Report à nouveau		
- Eau (606100)	0	0	70 - Ventes de produits finis, prestations de services		
- Achats d'études et de prestations de service (604000)	0	0	- Produits des activités annexes		
- Fournitures administratives (606400)	4 000	3500	Divers (Trinational, billetterie, ...)	1 000	1 000
- Autres fournitures administratives (606800)	500	500	Facturation projets	10 000	14 000
- Matériel de bureau (606500)	2 000	2 000	Facturation PRIESM	18 000	
61 - Services extérieurs			Facturation apporteurs d'affaires	9 000	
- Sous traitance générale (611000)	2 000	26 500	Prestations DAF à temps partagé (marge)	150 000	150 000
- Locations mobilières et immobilières (613200 & 613500 & 613600)	48 507	12 728	Logement de transition PCA	19 327	35 790
- Locations mobilières et immobilières (613200 & 613500 & 613600) MDGE	6 000		Maison bien-être Cook	14 000	0
- Entretien et réparation (615500 & 615600)	34 605	33 200	NextMed technoparc SERS	0	12 500
- Assurances (616000)	6 000	5 500	Carnot Mica (CI 68)	23 644	47 288
- Documentation (618100)	2 000	2 000	Unistra (Ease)	0	10 700
- Frais de colloques (618500)	28 800	30 300	Centre Paul Strauss (CPS)	16 000	
- Transport (624800)	200	200	Open Care (Living Lab)	17 600	
62 - Autres services extérieurs			IBRB (Novallix)	49 895	46 778
- Rémunérations intermédiaires et honoraires (622610)	25 000	25 000	MDGE prestations de services	90 000	
- Rémunérations intermédiaires et honoraires (622600)	445 500	255 000	75 - Autres produits de gestion courante		
- Rémunérations intermédiaires et honoraires (622600) MDGE	14 000		- Cotisations (dont Nogentech)	251 000	231 380
- Promotion communication (623000)	28 000	19 500	76 - Produits financiers	1 000	1 000
- Déplacements, missions, réceptions (625100 & 625700)	28 100	18 800	77 - Produits exceptionnels	1 000	1 000
- Frais postaux et de télécommunication (626000)	11 400	10 300	- Sur opérations de gestion		
- Frais postaux et de télécommunication (626000) MDGE	500		- Sur exercices antérieurs		
- Services bancaires (627000)	2 000	2 000	74 - Subventions d'exploitation		
- Cotisations (628100)	12 440	7 300	- Région Grd Est (ex DIRECTE)	120 000	151 000
63 - Impôts et taxes			- Région Grd Est fonctionnement	606 000	673 000
- Impôts et taxes sur rémunérations (631000)	50 979	46 366	- EUROMETROPOLE	165 000	165 000
- Autres impôts et taxes (633000 & 635800 & 637800)	15 500	15 500	- M2A	3 000	3 000
64 - Charges de personnel			- CA (Colmar)	5 000	5 000
- Rémunérations du personnel (641000 & 641200 & 641300)	833 303	795 806	- Grand Nancy	50 400	
- Rémunérations du personnel (641000 & 641200 & 641300) MDGE	288 833	342 931	- Grand Reims	31 300	
- Charges sociales (645000)	360 820	52 000	74 - Subventions projets		
- Autres charges de personnel (64700 & 64750 & 64800 & 64900)	54 000		- Région Grd Est BioProd	115 100	
65 - Autres charges de gestion courante			- Région Grd Est Formation	14 600	
66 - Charges financières	500	500	- EUROMETROPOLE post TI Living Lab	0	50 000
67 - Charges exceptionnelles			- EUROMETROPOLE Hacking Health	0	30 000
68 - Dotation aux amortissements, provisions et engagements	6 000	6 000	- EUROMETROPOLE MDGE	50 000	25 000
69 - IS	0	0	- EUROMETROPOLE TSD Healthland	107 738	
			- EUROMETROPOLE TSD AMIZ (fonds dédiés)	100 000	
			- AMI Numérique (DSN)	32 000	0
			- UNISTRA (MDGE)	109 000	
			- PIA Filière (MDGE)	60 000	
			- Interreg Interneurone	5 000	0
			- Grand Defi IA Santé DNS 2	50 000	50 000
			79 - Transfert de charges	0	0
			99 - Fonds dédiés *	16 250	16 250
			78 - Reprise sur amortissements et provisions		
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	2 311 786	1 713 430	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	2 311 855	1 719 686
86 - Emploi des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
- Secours en nature			- Dons en nature		
- Mise à disposition gratuite des biens et prestations	1 000	43 005	- Prestations en nature, mise à disposition de locaux	1 000	43 005
- Personnel bénévoles	170 000	170 000	- Bénévolat, mise à disposition de personnel	170 000	170 000
TOTAL DES CHARGES	2 482 786	1 926 435	TOTAL DES PRODUITS	2 482 855	1 932 691

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 13 Subventions de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est, de Grand E-Nov+ et de l'Agence de Développement d'Alsace au titre de l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 13 SUBVENTIONS DE L'AGENCE RÉGIONALE DU TOURISME GRAND EST, DE
GRAND E-NOV+ ET DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT D'ALSACE AU TITRE DE L'ANNÉE
2021**

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Le « Château Kiener », vaste édifice de style néo-gothique et néo-renaissance construit en 1927, est propriété de la Ville de Colmar depuis 1937.

Une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'ARTGE comme occupant et interlocuteur principal a été signée le 11 mai 2020. La redevance annuelle est de 56 000 €. Cette convention prévoit, dans l'article 6, d'accorder la sous-occupation aux profits de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ARTGE), de l'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) et de l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA).

Or, l'AAA a rejoint l'agence Grand E-Nov, pour créer Grand E-Nov+, l'agence d'innovation et de prospection internationale du Grand Est.

Il est proposé que Colmar Agglomération, compétente en matière de développement économique, continue d'apporter son soutien aux trois agences (ARTGE, Grand E-Nov+, ADIRA) au travers d'une subvention de 19 000 € / an qui sera attribuée respectivement aux trois entités, soit un montant total de 57 000 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de verser une subvention de 19 000 € / an, respectivement à l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est - ARTGE, Grand E-Nov+ et l'ADIRA, soit un montant total de 57 000 €, au titre de l'année 2021,

DIT

que les crédits nécessaires sont proposés au budget général 2021, code service 400, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention de fonctionnement aux associations »,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 14 Participation à la navette des Crêtes : modalités financières pour la saison 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021

POINT N° 14 PARTICIPATION À LA NAVETTE DES CRÊTES : MODALITÉS FINANCIÈRES POUR LA SAISON 2021

Rapporteur : M. LUCIEN MULLER, Vice-Président

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges initie depuis l'an 2000 des navettes en bus à vocation touristique, destinées à desservir les crêtes du massif des Vosges au départ des vallées en été. L'accès du massif vosgien par navette en bus offre ainsi aux usagers une alternative aux déplacements automobiles, incitative à l'intermodalité.

Depuis la saison 2019, la Navette des Crêtes a évolué pour une meilleure prise en compte de l'angle touristique, en particulier de l'attrait pour la grande crête des Vosges, à destination d'un public de loisirs, mais également d'une clientèle touristique de séjour.

A cet effet, la convention cadre de partenariat 2019-2021 approuvée par le Conseil Communautaire le 5 décembre 2019, a conforté le dispositif de ce transport en commun en proposant une offre de loisirs touristiques, valorisant notamment des circuits de découverte (pédestres et cyclo touristiques). Ainsi, depuis 2019, le dispositif de navette prévoit la circulation de bus tous les jours de mi-juillet à mi-août, comprenant deux aller/retour par jour.

Le projet pour la Navette des Crêtes 2021 reprend les modalités d'organisation et de fonctionnement de la version 2020 qui avait été suspendue en raison des conditions sanitaires liées au covid-19.

La Navette des Crêtes fonctionnera en 2021 durant 30 jours, quotidiennement, du 17 juillet au 15 août 2021 et comportera 8 liaisons des vallées (au lieu de 4 en 2019), ainsi qu'une navette sommitale.

Il est à noter, l'extension vers le Grand Ballon de la navette sommitale, afin de répondre à une forte demande de la clientèle. Cette extension est rendue possible par une participation supplémentaire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

La promotion et la communication seront réalisées par Alsace Destination Tourisme en relation avec l'ensemble des Offices de tourisme des territoires traversés.

L'Etat continuera d'apporter son soutien au travers du fonds européen massif (FEDER).

Les territoires et les EPCI participeront pour un montant plafonné à 5 000 € (9,1 % au lieu de 10 % en 2019), pour chaque intercommunalité, à la demande du Comité de pilotage des partenaires qui s'est réuni le 9 décembre 2020.

Le territoire de Colmar Agglomération est concerné par la ligne effectuant la liaison Colmar Gare-Kaysersberg-Lac Blanc. Tous les sommets seront accessibles par bus ou via le réseau TER Livo.

Sur la base du retour d'expériences des micro-aventures, créées par l'opérateur touristique LK Tours (transporteur) et les Accompagnateurs en montagne, des offres compléteront le service de la Navette des Crêtes cet été :

- des visites payantes par des accompagnateurs en montagne aux départs des arrêts de la route des crêtes seront proposées par les offices de tourisme,
- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges organisera des rendez-vous gratuits de « Balades découvertes le long de la route des crêtes ».

Le budget global de la navette des crêtes pour la saison 2021 représente 186 650€ (dont une participation départementale de 14 000 € prévue en 2020 reportée sur 2021) contre 181 150€ en 2020. Le détail est présenté dans l'annexe 1 - Modalités financières-Saison 2021 - de la convention de partenariat 2019-2021.

La Région Grand Est prendra à sa seule charge le rétablissement d'une desserte entre Remiremont - la Bresse et la Schlucht, ainsi que la création d'une liaison entre Bruyères et Gérardmer.

Par ailleurs, pour compenser l'actualisation annuelle du coût du transport et le plafonnement des recettes des EPCI, il est proposé d'augmenter les tarifs de 1 € par titre de transport par rapport à 2019. La grille détaillée des tarifs 2021 figure dans l'annexe financière 2021.

Il est donc proposé que Colmar Agglomération participe à la Navette des Crêtes- saison 2021 pour un montant de 5 000 €, conformément aux dispositions prévues au budget prévisionnel. Il est rappelé que pour l'édition 2020 de la Navette des Crêtes, il était prévu que Colmar Agglomération verse une participation de 5 000 €.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de participer au financement de la Navette des Crêtes pour un montant de 5 000 € en 2021,

DIT

que les crédits sont inscrits au Budget Général, exercice 2021,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet d'annexe 1- Modalités financières-Saison 2021 de la Convention cadre de partenariat de la Navette des Crêtes 2019-2021 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2021

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du....., autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le Préfet des Vosges, Préfet assistant le Préfet coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**"
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges**"
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"

- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- La Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **CCB2V** »
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau susvisée, ci-après dénommé par "**ADT**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet :

- Conformément à son article 9, de modifier la convention de partenariat 2019-2021, Navette des crêtes, (Massif des Vosges).
- De préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement de la navette des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2019-2020-2021. Elle complète la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable pour l'année 2021. La navette des crêtes a circulé tous les jours du 17 juillet au 15 août.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

L'article 2 est modifié de la manière suivante :

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- L'Etat
- Le Conseil régional Grand Est
- La Collectivité européenne d'Alsace
- Le Conseil départemental des Vosges
- La Communauté d'agglomération d'Epinal
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Colmar Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Communauté de communes des Hautes Vosges
- La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann – Cernay
- La communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges
- Alsace Destination Tourisme
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2021 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 16 €
- Pass journée individuel : 7 €
- Ticket route des crêtes : 3 €
- Gratuité : pour les moins de 5 ans
- Pour les moins de 26 ans, une réduction de 50% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRIMO
- Pour les autres usagers, une réduction de 30% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRESTO

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**) est :

2019 : 156 872,1 € TTC

2020 : annulée en raison de la pandémie de Covid-19

2021 : 172 650 € TTC

Pour la saison 2021, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Communication : la communication et la signalétique représentent 14,5% du budget 2021

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Région Grand Est	8,5	15000
Collectivité européenne d'Alsace	3	5000
Département des Vosges	3	5000
TOTAL	14,5	25000

Transport : le transport représentant 85,5% du budget 2021

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Etat (FNADT)	14,5	25000
Territoires	32	55000
Région Grand Est	28	48330
Recettes d'exploitation	11	19320
TOTAL	85,5	147650

La répartition financière entre les « territoires » pour l'année 2021 est la suivante :

Intercommunalités	Maître d'ouvrage	%
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5000	9,1
Communauté de communes de la vallée de Munster	5000	9,1
Communauté de communes de la région de Guebwiller	5000	9,1
Communauté de communes de Thann - Cernay	5000	9,1
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	5000	9,1
Communauté de communes des Hautes Vosges	5000	9,1
Colmar Agglomération	5000	9,1
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	5000	9,1
Communauté d'agglomération d'Epinal	5000	9,1
Mulhouse Alsace Agglomération	5000	9,1
Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges	5000	9,1
TOTAL	55000	100

ARTICLE 6 – MAITRISE D’OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d’ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2019-2021)

La répartition de la maîtrise d’ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont – Gérardmer - Munster (ligne1), la liaison Epinal - Gérardmer (ligne 29), la liaison Saint-Dié-des-Vosges - Col de la Schlucht (ligne 24), la liaison Bruyères - Gérardmer (ligne 28), la liaison Remiremont - La Bresse - Col de la Schlucht.
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon – Markstein, la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV à la fin de l’opération sur présentation du bilan d’activité et du bilan financier. Les participations finales seront calculées, le cas échéant, après déduction des recettes commerciales.

Les adaptations de lignes Fluo sous maîtrise d’ouvrage de la Région Grand Est sont entièrement financées par celle-ci.

ARTICLE 7 – MAITRISE D’OUVRAGE DE LA COMMUNICATION ET DE LA SIGNALÉTIQUE

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges.

L’article 4 - Modalités de l’offre touristique de la convention cadre de partenariat 2019-2021 est modifié. Il est remplacé de la manière suivante :

Historiquement, le public de l’ancienne navette des crêtes (de 2001 à 2018) était constitué principalement d’un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l’offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L’objectif de la navette des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l’évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

4.1. Maîtrise d’ouvrage de la promotion et de la communication

Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d’ouvrage désigné pour la promotion et la communication de la navette des crêtes.

Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L’identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d’une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),

- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

4.2. Prise en charge des relations avec la presse et les médias

Les communiqués de presse sont rédigés et diffusés par ADT en coordination avec les services du PNRBV.

Toute sollicitation média (journalistes, bloggeurs, influenceurs, ...) est centralisée par les services du PNRBV qui renverront vers l'interlocuteur compétant en fonction du sujet selon la répartition suivante :

- Transport, exploitation du service et bilan : PNRBV et Conseil Régional Grand Est
- Communication, promotion, mise en tourisme et partenariats avec les socioprofessionnels : ADT.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 10 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

Fait en 17 exemplaires à....., le

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 15 Signature du contrat de mixité sociale pour la Ville de Turckheim.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 15 SIGNATURE DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE POUR LA VILLE DE TURCKHEIM

Rapporteur : M. ALAIN RAMDANI, Vice-Président

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) oblige les communes à disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux au sein des résidences principales à l'échéance 2025. À défaut de disposer d'au moins de 20 % de logements sociaux, les communes sont soumises à des obligations de rattrapage définies par période triennale et à un prélèvement annuel.

Dans ce contexte, et en application de l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes tenues de disposer d'une part minimale de logements locatifs sociaux, il est demandé au représentant de l'état d'enclencher sur son territoire une dynamique locale devant permettre aux communes déficitaires de satisfaire à leurs obligations légales.

A cet effet, la mise en œuvre d'un contrat de mixité sociale constitue l'aboutissement d'une démarche partenariale, opérationnelle et concertée. Son objectif est de proposer un cadre opérationnel d'actions pour la commune lui permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre ses obligations légales à l'échéance imposée.

Les communes concernées sur le territoire de Colmar Agglomération sont au nombre de deux : Horbourg-Wihr et Turckheim, qui n'ont pas atteint complètement leurs objectifs qualitatif et/ou quantitatif de rattrapage pour la période 2017-2019.

Le présent contrat concerne la Ville de Turckheim, celui pour la Ville de Horbourg-Wihr sera pris ultérieurement. Il précise pour la période triennale en cours (2020-2022) et la période triennale à venir (2023-2025), soit pour une durée totale de 6 ans :

- les moyens que la commune s'engage à mobiliser, et notamment la liste des outils et des actions à déployer ;
- les engagements que prendront l'État et le cas échéant les autres partenaires mobilisables localement pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la commune.

Colmar Agglomération s'engage, au travers de son Programme Local de l'Habitat adopté le 17 décembre 2020, à aider financièrement la construction et l'acquisition-amélioration de logements sociaux.

Le contrat est cosigné par le Préfet du Haut-Rhin, le Maire de Turckheim et le Président de Colmar Agglomération, qui conviennent de mettre en œuvre les engagements et les actions de production de logements sociaux exposés dans le document.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

le contrat de mixité sociale 2020-2022 et 2023-2025 de la Ville de Turckheim,

AUTORISE

le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

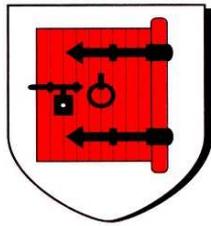
Le Président



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE TURCKHEIM



CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE

2020-2022 et 2023-2025

Entre :

La Ville de Turckheim représentée par Benoît Schlüssel, maire de Turckheim dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Municipal du 22 avril 2021

Ci-après désignée « la commune »

L'État, représenté par M. Louis Laugier, Préfet du département du Haut-Rhin, délégué territorial de l'ANAH

Ci-après désigné par « l'Etat »

L'autorité compétente en matière de Programme Local de l'Habitat, soit Colmar agglomération, représentée par son Président M. Eric Straumann, habilité à signer le présent contrat par délibération du Conseil Communautaire du 08 avril 2021

Ci-après désigné « Colmar Agglomération »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
LE CONTEXTE.....	4
Le contexte communal.....	4
1 La situation géographique.....	4
2 La démographie et la caractérisation de la population municipale.....	4
3 Les activités économiques.....	4
4 Le foncier.....	5
5 L’habitat.....	5
6 L’organisation administrative et la gouvernance.....	6
Les documents supra-communaux.....	6
1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT).....	6
2 Le programme local de l’habitat (PLH).....	6
3 Le plan local d’urbanisme (PLU).....	7
4 Le programme action cœur de ville – l’opération de revitalisation de territoire.....	7
5 Le Schéma Départemental d’Accueil et d’Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).....	7
L’enjeu de développement d’une offre locative sociale de la commune.....	8
1 La situation SRU.....	8
2 Les objectifs triennaux et l’état des réalisations.....	8
LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES.....	9
Le volet connaissance.....	9
Le volet foncier et patrimoine immobilier.....	9
Le volet urbanisme réglementaire.....	9
Le volet programmatique et opérationnel.....	10
1 Les partenariats avec les acteurs locaux.....	10
2 La période triennale 2020-2022.....	10
3 La période triennale 2023-2025.....	11
Le volet financement.....	12
LE SUIVI ET L’ÉVALUATION DU CONTRAT.....	13

PRÉAMBULE

L'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU), codifié aux articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, instaure **un seuil minimal de mixité dans l'habitat à l'échelle communale : disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux au sein des résidences principales. Pour y parvenir, un objectif de réalisation de logements sociaux est attribué aux communes déficitaires par période triennale.**

La loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social réévalue ce seuil légal à 25 % « sauf dans les territoires pour lesquels le parc de logement existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. » **Dans le Haut-Rhin, pour la période triennale 2020-2022, il est demandé à toutes les communes SRU un taux de 20 % de logements locatifs sociaux** par application du décret n° 2020-1006 du 6 août 2020.

Par ailleurs, le comité interministériel du 6 mars 2015 sur l'égalité et la citoyenneté a réaffirmé l'enjeu de mixité sociale dans le secteur du logement pour lutter contre la fragmentation de la société et les coupures territoriales.

Dans ce contexte, et en application de l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes tenues de disposer d'une part minimale de logements locatifs sociaux, il est demandé au représentant de l'état d'enclencher sur son territoire une dynamique locale et partenariale.

Le contrat de mixité sociale constitue l'aboutissement de cette démarche. Son objectif est de proposer un cadre opérationnel d'actions pour la commune lui permettant d'engager une démarche volontaire pour atteindre le taux légal à l'échéance imposée.

Il précise pour la période triennale en cours (2020-2022) et la période triennale à venir (2023-2025), soit pour une durée totale de 6 ans :

- les moyens que la commune s'engage à mobiliser, et notamment la liste des outils et des actions à déployer ;
- les engagements que prendront l'État et le cas échéant les autres partenaires mobilisables localement pour accompagner l'effort de production de logements sociaux par la commune.

La Ville de Turckheim s'est déjà engagée dans un contrat de mixité sociale établi pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019. Elle se porte volontaire pour le renouveler sur les périodes 2020-2022 et 2023-2025.

Ce présent contrat de mixité sociale associe le préfet, représentant de l'État dans le département du Haut-Rhin, le maire, représentant de la Ville de Turckheim, et le président de l'EPCI Colmar Agglomération, qui conviennent de mettre en œuvre les engagements et les actions de production de logements sociaux exposés ci-dessous.

LE CONTEXTE

Le contexte communal

1 La situation géographique

Seule commune alsacienne totalement enclavée dans une zone viticole AOC « Alsace grand cru » à être soumise à la loi SRU, la Ville de Turckheim se situe sur le piémont des Vosges, zone de transition entre la plaine d'Alsace et la montagne vosgienne. Bien qu'à l'entrée de la vallée de Munster, et étant faiblement desservie par les transports publics, Turckheim est considérée comme une ville urbaine car en périphérie de Colmar.

La superficie du ban communal est de 1 646 hectares, occupés par 885 hectares de forêt, 201 hectares de pré, 9 hectares de cours d'eau, et 341 hectares de vignes, ce qui laisse seulement 210 hectares d'espace urbain, soit moins de 13 % de la superficie totale.

2 La démographie et la caractérisation de la population municipale

La Ville de Turckheim a dépassé le seuil des 3 500 habitants au début des années 70. Au 1^{er} janvier 2021 (année de référence 2018), la Ville de Turckheim comptait une population municipale de 3 814 habitants et une population totale de 3 894 habitants. La population municipale croît régulièrement depuis le début des années 2010 (+2 % depuis 2015), et devrait atteindre et dépasser les 4 000 habitants en 2022, compte tenu notamment de l'achèvement de 102 logements en 2021 sur le lotissement le Mercure.

Malgré cette évolution positive de la démographie, la Ville de Turckheim compte une population relativement âgée, puisqu'au 1^{er} janvier 2020 (année de référence 2017) les habitants de 60 ans et plus représentaient 33,5 % de la population, alors que les jeunes de 0 à 14 ans ne représentaient que 14,3 %.

Le pourcentage de la population active de 15 à 64 ans ayant un emploi, a légèrement augmenté entre 2011 et 2017, passant de 68,7 % à 70,8 %. Le nombre de chômeurs est resté stable (176 personnes en 2017).

La médiane du revenu disponible par ménage s'élevait en 2018 à 24 410 € pour les habitants de Turckheim, à comparer avec l'ensemble des communes du Haut Rhin (23 130 €) et avec la France Métropolitaine (21 730 €).

62 % des ménages fiscaux ont été imposés à Turckheim au titre l'année 2018, contre 56,2 % pour le Haut Rhin et 51,7 % au niveau national.

Enfin le taux de pauvreté à Turckheim était de 8 % en 2018, contre 12,9 % pour le Haut Rhin et 14,5 % au niveau national.

Ces trois indicateurs révèlent un niveau de ressources des ménages un peu supérieur à la moyenne nationale. La valeur élevée du foncier sur le territoire de Turckheim explique en partie ce niveau de ressources.

3 Les activités économiques

Les deux principaux vecteurs de l'économie de la Ville de Turckheim sont le tourisme (hôtels, restaurants, chambre d'hôtes...) et la viticulture. Les autres commerces présents sont des coiffeurs, deux instituts de beauté, une fleuriste, une supérette et plusieurs commerces de spécialités alimentaires. S'ajoutent également une agence bancaire et un bureau de poste.

Enfin, une zone d'activités économique va être aménagée en 2022 en entrée de ville. Elle devrait accueillir une quinzaine d'entreprises et de commerces.

4 Le foncier

Disponibilités foncières : le PLU adopté le 03 novembre 2015 comporte dans sa note de présentation une analyse des emprises « disponibles ». L'analyse de l'époque concluait à 15 ha de potentiel constructible dans les zones U. La zone UA était déjà considérée comme « pleine ». Seule la zone UB apportait des opportunités, à l'intérieur de laquelle cinq secteurs présentaient un potentiel significatif :

- le secteur du faubourg au sud, d'un potentiel de 4,5 ha, mais c'est le secteur qui a enregistré les plus importantes mutations autour de la Route Romaine depuis 10 ans
- le secteur nord-est qui se caractérise par des habitations bourgeoises au milieu de terrains étendus, c'est un des secteurs où le prix d'achat au m² est le plus important. Il a été recensé un hectare de terrains disponibles répartis sur 36 parcelles
- le secteur nord-ouest, dit « La Wann », composé de lotissements qui avait encore avant 2015 une disponibilité de 0,8 ha de terrains qui ont depuis été construits
- le secteur à l'est des papeteries Schwindenhammer en entrée d'agglomération de 4,5 ha qui va accueillir la future zone d'activités
- le secteur du Heilgass en limite de Logelbach (Wintzenheim) à hauteur d'1 ha disponible, mais c'est également un secteur pavillonnaire qui a depuis évolué avec plusieurs habitations construites

Friches : Le ban communal compte deux anciens sites industriels, le site Schwindenhammer, d'une superficie de 9 ha, et le site Scherb, d'une superficie de 7,5 ha. Fermés définitivement en mai 2010, ils ont été rachetés en 2011 par la SCI Gutenberg. En 2018, la Ville de Turckheim et un promoteur immobilier ont acquis le site Schwindenhammer, divisé de la sorte : 6,5 ha acquis par la ville pour la création d'une zone d'activité, 2,5 ha acquis par le promoteur pour un projet immobilier nommé « Les berges du Muhlbach ». Il est prévu d'installer 113 logements dont 38 logements sociaux (opération agréée en 2020). Le site Scherb est toujours la propriété de la SCI Gutenberg, qui refuse pour l'instant les offres d'achat des promoteurs. Ce site est réservé pour la construction de 250 habitations, avec un objectif de réalisation de 105 logements sociaux, dont une résidence « seniors ».

5 L'habitat

Type de logements : Le territoire communal compte environ 2 250 résidences :

- 81 % de résidences principales (46 % de maisons, 54 % d'appartements), dont 12 % de logements locatifs sociaux (moyenne arrondie EPCI : 22%)
- 11 % de résidences secondaires (moyenne arrondie EPCI : 3 %), proportion élevée compte tenu du développement des meublés touristiques sur la commune (un tiers des résidences secondaires sont des gîtes touristiques)
- 8 % de logements vacants (moyenne arrondie EPCI : 6 %)

Parc locatif social : Au 1^{er} janvier 2020, la Ville de Turckheim compte 234 logements locatifs sociaux, avec la répartition suivante :

- 89 % de logements dans le parc HLM (bailleurs présents : HHA, PHCCA, 3F)
- 5 % de logements privés conventionnés par l'ANAH (12 logements)
- 6 % de logements PLS appartenant à des sociétés privées (15 logements)
- 0 % de logements proposés en intermédiation locative

Parc privé potentiellement indigne : Le territoire compte peu de logements potentiellement indignes (une trentaine de logements recensée)

Aides à la pierre : l'État assure l'attribution et la gestion des aides pour le logement social et l'amélioration des logements privés. Concernant l'amélioration des logements privés, les propriétaires (bailleurs ou occupant) de 8 logements ont bénéficié depuis 2018 des aides ANAH du dispositif Habiter mieux.

6 L'organisation administrative et la gouvernance

Au plan administratif, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération Colmar agglomération (CA). Le conseil communautaire est présidé par Eric Straumann, maire de Colmar. Alain Ramdani, vice-président de Colmar agglomération est en charge de l'habitat.

Le budget communal annuel consacré à la mise en œuvre de la politique en matière de développement d'une offre de logement locatif social s'élève à 125 000 € en 2021. Le bilan financier est le suivant : la Ville de Turckheim a dépensé 1 331 281 € depuis 2005 afin de favoriser l'implantation de 228 logements sociaux (dont 26 logements en cours de construction), soit une contribution moyenne de 5 839 € par logement.

De plus la Ville de Turckheim s'est déjà engagée pour le versement de 350 000 € d'aides au financement de la construction de 62 nouveaux logements sociaux sur la période 2021 – 2022, dont 20 logements de type PLAI.

Les documents supra-communaux

1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT de la région Colmar-Rhin-Vosges a été approuvé le 14 décembre 2016 et amendé le 19 décembre 2017. **La Ville de Turckheim est identifiée comme « ville couronne »**, au même titre que les villes de Ingersheim, Horbourg-Wihr et Wintzenheim. Ces quatre communes sont complémentaires à la Ville centre de Colmar, dont le rôle est de tirer le développement économique vers le haut et servir de moteur à la croissance du territoire.

En matière d'habitat, le SCoT préconise pour l'ensemble des 4 communes identifiées en « ville couronne » :

- **un rythme de construction de 175 logements par an ;**
- **des choix d'urbanisation limitant la consommation foncière**, soit la densification du tissu bâti existant. La densification recherchée passe notamment par la réutilisation des friches, la mutation du bâti existant ou encore le comblement des dents creuses ;
- **une enveloppe foncière maximale de 69,1 ha** pour les opérations situées en extension de l'enveloppe urbaine (voirie et réseau divers inclus) ;
- pour les logements prévus en extension urbaine, une densité minimale de **40 logements par hectare est à respecter**, et **une mixité en termes de typologie de logements** visant la réalisation de 30 % de logements individuels maximum est préconisé.

2 Le programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH 2020-2025 de Colmar Agglomération a été adopté par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020. Pour Turckheim, le programme d'actions territorial du PLH

visé, sur la période 2020-2025, la production de 172 logements locatifs sociaux dans le respect d'une répartition équilibrée par typologie de financement, à savoir :

- au moins 30 % de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration destinés aux ménages les plus en difficultés ;
- au plus 30 % financés en prêts locatifs sociaux.

3 Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU de Turckheim a été approuvé le 03 novembre 2015. Il comporte notamment un objectif minimum de construction de logements sociaux de 30 %, pour toutes les zones urbanisables, dès le moment où l'opération de construction prévoit la réalisation de plus de 12 logements ou porte sur une surface minimale de 800 m² de surface de plancher consacrée à l'habitat.

Ce PLU a été modifié le 13 juin 2017, afin d'intégrer la friche industrielle Schwindenhammer (site II) située en entrée de ville en secteur 1-AUb urbanisable, et permettre la réalisation d'une zone d'activités artisanales et commerciales ainsi qu'une zone d'habitation de 113 logements dont 38 logements sociaux. La première modification du PLU a également introduit la contrainte pour le secteur 1-AUb qu'un minimum de 30 logements locatifs sociaux soit construit.

La commune prévoit en outre une deuxième modification du PLU afin d'intégrer la deuxième friche industrielle Scherb située derrière la gare (site I) en zone urbanisable 1-AUc avec l'objectif de réaliser 250 logements dont 105 logements sociaux.

Et il sera proposé pour la zone UA, d'abaisser le seuil de surface de plancher consacrée à l'habitat de 800 m² à 600 m², au-delà duquel 30 % de logements locatifs sociaux devront être réalisés.

4 Le programme action cœur de ville – l'opération de revitalisation de territoire

La Ville de Colmar a été inscrite au plan national **Action cœur de ville (ACV)** et a signé le 23 août 2018 avec l'État et de nombreux partenaires la convention déclinant son projet de dynamisation du cœur de ville. La convention initiale a été transformée en **opération de revitalisation de territoire (ORT)** par arrêté préfectoral du 8 février 2020, ce qui a permis d'élargir le périmètre d'intervention aux **centres bourgs des communes de la couronne de Colmar**.

L'**Opération de Revitalisation du Territoire** portée par l'intercommunalité (Colmar Agglomération) et sa ville principale (Ville de Colmar) vise une requalification d'ensemble du centre-ville de Colmar et des centre-bourgs de **Ingersheim, Horbourg-Wihr, Turckheim et Wintzenheim**. L'objet de l'ORT est, en particulier, le rééquilibrage du parc social entre les quartiers ouest et les autres quartiers de la Ville mais aussi les autres communes de l'Agglomération, la création de logements accessibles à tous les publics, le recensement et l'évaluation du niveau de mise aux normes du parc de logements, la rénovation de l'habitat social pour le rendre plus accessible et la réponse aux objectifs d'équilibre global de l'habitat, et enfin il s'agit de favoriser la rénovation thermique des logements du centre-ville historique.

5 Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)

À l'échelle départementale, le SDAHGV vise à répondre aux besoins d'accueil des gens du voyage sur le territoire.

Pour le Haut-Rhin, le SDAHGV a été approuvé le 6 mai 2013 pour une durée de 6 ans. Il est actuellement en cours de révision.

L'enjeu de développement d'une offre locative sociale de la commune

1 La situation SRU

La Ville de Turckheim est concernée par l'article 55 de la loi SRU depuis 2001. À son entrée dans le dispositif, elle disposait de 1599 résidences principales, dont 32 logements sociaux, soit un taux de 2,00 % de logements locatifs sociaux. Il lui manquait 288 logements sociaux pour atteindre le seuil légal de 20 %. Au 1^{er} janvier 2020, son taux de logements sociaux était de 11,71 % et son déficit de 166 logements.

Situation de la commune au 1 ^{er} janvier 2020			
Résidences principales	Nombre de LLS	Taux de LLS	Nombre de LLS manquant
1998	234	11,71 %	166

2 Les objectifs triennaux et l'état des réalisations

Depuis 2002, l'état donne à la Ville de Turckheim, déficitaire en logements locatifs sociaux, des objectifs triennaux de rattrapage par période triennale. Ceux-ci n'ont pas été remplis pour la période 2002-2004 et depuis 2008. La commune a été mise en carence de 2015 à 2017 avec une majoration de 25 % appliquée sur son prélèvement annuel.

Bien que l'objectif triennal quantitatif n'ait été atteint qu'à hauteur de 53 % pour la période 2017-2019, l'état de carence n'a pas été prononcé à l'encontre de la commune, au motif de ses projets immobiliers et sa pugnacité face aux difficultés rencontrées sur l'aménagement des deux sites industriels Scherb et Schwindenhammer.

Pour la période 2020-2022, Turckheim a un objectif de réalisation minimum de 86 logements locatifs sociaux (ce qui représente 50 % du déficit au 1^{er} janvier 2019) pour lequel les ratios de 30 % au plus de logements financés en prêts locatifs sociaux et assimilés et d'au moins 30 % de logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration et assimilés doivent être respectés. Ces ratios s'appliquent au volume de logements agréés et conventionnés sur la période 2020-2022.

Le tableau ci-dessous récapitule les bilans triennaux de la commune depuis 2002 :

Période triennale	Objectif quantitatif		Objectif qualitatif		Carence prononcée
	Fixé	Réalisé	Fixé	Réalisé	
1- 2002 – 2004	43 LLS (5%)	33 % (14/43)			Non – projets importants à venir la triennale suivante
2 - 2005 – 2007	43 LLS (10%)	256 % (110/43)			Non – objectif atteint
3 - 2008 – 2010	45 LLS (15%)	38 % (17/45)			Non
4 - 2011 – 2013	51 LLS (20%)	49 % (25/51)			Oui - prélèvement annuel majoré (majoration de 25%)
5 - 2014 – 2016	47 LLS (25%)	91 % (43/47)	14 PLS (30%) 15 PLAI (30%)	33 % (PLS) 44 % (PLAI)	Non – objectifs proches
6 - 2017 – 2019	64 LLS (33%)	53 % (34/64)	19 PLS (30%) 20PLAI (30%)	18 % (PLS) 45 % (PLAI)	Non – retard de réalisation non imputable à la commune
7 - 2020 – 2022	86 LLS (50%)		25 PLS (30%) 26 PLAI (30%)		
8 - 2023 - 2025	(100%)				

LES ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES

Le volet connaissance

Afin d'améliorer et partager la connaissance de la situation de l'habitat, Colmar agglomération s'engage à :

- créer l'observatoire local sur l'habitat et le foncier en 2021
- réaliser une étude pré-opérationnelle en 2021 dans le cadre de l'ORT portée par l'intercommunalité sur le centre-bourg de Turckheim pour permettre de générer une connaissance des problématiques du patrimoine bâti et d'identifier les solutions pour y remédier, qu'elles soient techniques, sociales, juridiques ou financières. Cette étude permettra à la Ville de Turckheim de disposer d'un plan d'actions permettant d'assurer une transformation rapide des situations repérées, à leur bénéfice, à celui de leurs propriétaires et de leurs concitoyens.

L'État accompagnera la collectivité dans la réalisation de cette étude, notamment en mobilisant les aides de l'Anah pour financer cette étude à hauteur de 50 %. De plus, il s'engage à transmettre toutes les données statistiques en sa possession au bureau d'études retenu pour sa réalisation.

Le volet foncier et patrimoine immobilier

Acquisition : La Ville de Turckheim projette d'exercer son droit de préemption pour l'acquisition d'un ensemble immobilier, estimé par France Domaine à 215 000 € situé au centre-ville en vue de réaliser des logements sociaux. La déclaration d'intention d'aliéner concernant la vente de ce bien a été réceptionnée en mairie le 8 mars 2021. A compter de cette date, la ville de Turckheim dispose de deux mois pour exercer son droit de préemption urbain si elle le souhaite.

Le droit de préemption a été institué par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2015 sur les zones U et AU du PLU approuvé le 3 novembre 2015. Par ailleurs, le conseil municipal de la Ville de Turckheim a délégué, par délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 et modifiée par la délibération du 14 décembre 2020, l'exercice du DPU au maire.

Conventionnement : La Ville de Turckheim s'engage à étudier les possibilités de conventionnement à l'APL ou à l'Anah de ses logements communaux (notamment pour les 3 logements situés dans le corps de garde).

Le volet urbanisme réglementaire

Modification du PLU : La commune a engagé une seconde modification du PLU afin de rouvrir à l'urbanisation la friche industrielle Scherb située derrière la gare avec l'objectif de réaliser 250 logements dont 35 % de logements sociaux soit 105 logements. L'approbation de la modification du PLU est prévue pour 2022.

Réglementation du changement d'usage des locaux d'habitation en location saisonnière : Afin d'encourager l'initiative privée à créer des logements sociaux, la Ville de Turckheim souhaite contrôler le nombre de meublés de tourisme par l'instauration d'une autorisation préalable au changement d'usage. Monsieur le maire a adressé une demande argumentée à l'attention de Monsieur le préfet le 5 mars 2021. L'état s'engage à instruire ce dossier.

Le volet programmatique et opérationnel

1 Les partenariats avec les acteurs locaux

Les partenariats de Colmar agglomération en matière d'habitat :

- ADEME/Région/CA → Espace Info Energie
- CA/bailleurs sociaux et promoteurs privés → programmation des logements sociaux
- CA/ANAH/CEA → Programme d'intérêt général Habiter mieux 68

2 La période triennale 2020-2022

Objectif triennal 2020-2022 : 86 logements, dont 30 % au plus de logements PLS et 30 % au moins de logements PLAI

Concernant les modalités de mise en œuvre des aides à la pierre, l'État s'engage à donner la priorité à l'offre nouvelle (construction ou acquisition-amélioration) dans les zones les plus tendues, en particulier en communes SRU.

La commune s'engage à soutenir toute opération en faveur du logement social qui ne serait pas identifiée à la date de signature du présent contrat. Elle se rendra attentive aux opportunités et facilitera leurs réalisations. Ces nouvelles opérations viendront en complément de celles déjà connues et répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Les logements agréés ou conventionnés en 2020

Opérateur	Adresse de l'opération	Nombre de logements	Nombre de logements sociaux	Typologie de logements (PLAI, PLUS, PLS, PSLA...)	État d'avancement et difficultés rencontrées	Échéancier prévisionnel
Habitats Haute Alsace	Route de Colmar (friche)	38	38	15 PLAI – 5 PLS - 18 PLUS	PC déposé le 09/03/2021	Livraison prévue en 2022-2023
Ville de TURCKHEIM	Rue du 4 Février	1	1	1 PLS	Conventionné en 2020	Décompté SRU au 1 ^{er} janvier 2021

Les projets de demande d'agrément de logements en 2021-2022

Opérateur	Adresse de l'opération	Nombre de logements	Nombre de logements sociaux	Typologie de logements (PLAI, PLUS, PLS)	État d'avancement et difficultés rencontrées	Échéancier prévisionnel	Moyens à mettre en œuvre
3 F Grand Est	Ancienne route de Colmar	18	18	6 PLAI – 5 PLS - 7 PLUS	PC déposé le 25/11/2020	Décompté SRU au 1 ^{er} janvier 2023	

Ville de Turckheim	Ancien presbytère		4		Le bâtiment est actuellement occupé par un locataire qui devra être relogé.		Ce projet pourrait être lié à celui concernant le bien à préempter
Bailleur	Bien préempté en centre ville		6 à 10			En cours, DPU à exercer avant le 8 mai 2021	
	Hôtel inoccupé		?		Hôtel mis en vente à un prix très élevé qui dissuade les éventuels acquéreurs		
Propriétaire bailleur	Logements du parc privé				Pas d'opportunité pour l'instant		

3 La période triennale 2023-2025

Opérateur	Adresse de l'opération	Nombre de logements	Nombre de logements sociaux	Typologie de logements (PLAI, PLUS, PLS)	État d'avancement et difficultés rencontrées	Échéancier prévisionnel	Moyens à mettre en œuvre
Inconnu	Friche Scherb	250	105		Le site n'a toujours pas été cédé par le propriétaire actuel	Échéance inconnue	
Ville de Turckheim	Maison des associations		3		La réalisation des logements sociaux ne peut être lancée qu'après le déménagement des associations vers la nouvelle maison	2024	Le projet de réalisation d'une nouvelle maison des associations a été lancé. Fin des travaux en 2023.

Le volet financement

Engagements	Turckheim	Colmar agglomération	État / ANAH
Aide à la production neuve de logements locatifs sociaux	<p>Aide accordée par logement construit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7 000 € / lgt PLAI - 5 000 € / lgt PLUS ou PLS <p>Cession d'un bien à un bailleur en vue de la réalisation de logements sociaux</p>	Aide accordée par logement construit : 2 500 €	<p>Aide directe par logement construit (montant variable)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 7500 € / PLAI en 2020 <p>Aides indirectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération de la TFPB - TVA à taux réduit sur les opérations - conventionnement du logement à l'APL et versement au locataire d'une aide au logement
Aide à l'amélioration des logements du parc privé, en contrepartie de la location du bien en loyer conventionné social ou très social	Aide accordée par logement en acquisition/amélioration : 3 500 €	Aide accordée par logement en acquisition/amélioration : 3 500 €	<p>Aides directes aux propriétaires bailleur pour des travaux d'amélioration :</p> <p>subvention de 25 % du montant HT des travaux, plafonné à 750 € HT/m² dans la limite de 80m²/logement</p> <p>+ Prime Habiter mieux de 1500 €/logement (ou 2000 € si sortie de passoire thermique : état initial F ou G → gain D ou E)</p> <p>+ prime IML : 1000 €/lgt confié à une AIVS pour la gestion</p> <p>Aides indirectes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour des lgts conventionnés Anah « social » et « très social » battement fiscal de 50 % - pour des lgts conventionnés à travers un dispositif d'IML : abattement fiscal de 85 %

LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU CONTRAT

Le présent contrat couvre les périodes triennales 2020-2022 et 2023-2025. Il prend effet dès sa signature par les parties.

Un comité de suivi et d'évaluation sera organisé à minima une fois par an pour s'assurer de la mise en œuvre du présent contrat. Il permettra d'apprécier l'évolution des actions programmées dans le respect des objectifs de rattrapage. Les échéanciers fixés pourront être modifiés par voie d'avenant pour prendre en compte l'évolution de la situation communale ou du contexte réglementaire.

Il sera composé au moins des représentants de la Ville de Turckheim, des représentants de l'État et de l'ANAH dans le département, et du service politique de l'habitat de Colmar agglomération. La Ville de Turckheim convoquera le comité de suivi, assurera sa présidence et diffusera les comptes rendus.

Fait à

le

Pour la Ville de Turckheim,

Pour l'État,

Benoît SCHLUSSEL, Maire

Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin

Pour Colmar agglomération,

Eric STRAUMANN, Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 16 Adhésion à l'association alsacienne de gestion du fichier partagé de la demande de logement social - AAGEFIPADE.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 16 ADHÉSION À L'ASSOCIATION ALSACIENNE DE GESTION DU FICHER PARTAGÉ
DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL - AAGEFIPADE**

Rapporteur : M. ALAIN RAMDANI, Vice-Président

Les lois « Egalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 et « ALUR » du 24 mars 2014 positionnent le niveau intercommunal comme pilote et coordinateur de la gouvernance de la politique des attributions de logements sociaux.

Dans ce cadre, le conseil communautaire de Colmar Agglomération a délibéré pour la mise en place de différents outils :

- une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) installée par délibération le 5 novembre 2015. Coprésidée par le Président de Colmar Agglomération et par le Préfet du département, elle examine et se prononce sur un certain nombre de dossiers en lien avec l'habitat social,
- une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), mise en œuvre depuis 2018, qui décline et territorialise les orientations en matière d'attribution de logements sociaux. La CIA est signée entre Colmar Agglomération, les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire concerné, les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine et l'Etat,
- un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs qui doit rendre le système d'attribution des logements sociaux encore plus transparent et efficace, et permettre d'améliorer l'accueil et l'information des demandeurs de logement.

Obligatoire depuis la loi ALUR, ce document comprend notamment un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social, correspondant à un dossier unique de demande, pouvant être instruit et suivi par tous les bailleurs, sur la base d'un fichier partagé.

C'est pour répondre à cette obligation que l'AREAL, association régionale des organismes HLM d'Alsace propose à toutes les collectivités alsaciennes, la mise à disposition de ce fichier partagé, dans le cadre d'une « Association Alsacienne de GEstion du Fichier PARTagé de la DEmande de Logement Social » (AAGEFIPADE) dont le projet de statut est annexé à la présente délibération.

Il est proposé à Colmar Agglomération :

- d'adhérer à cette association en tant que membre fondateur. Les autres membres fondateurs sont : la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), l'Eurométropole de Strasbourg, Mulhouse Alsace Agglomération, Saint Louis Agglomération, la Communauté de Communes du Pays de Saverne et la Communauté de Communes de Thann Cernay,
Le montant de l'adhésion est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire (source : INSEE, population en vigueur au 1er janvier 2021). La contribution est de 0,03 € par habitant, soit 3 479,28 € pour 115 976 habitants pour Colmar Agglomération,
- de désigner un représentant à l'AAGEFIPADE.

Par le biais de cette adhésion, Colmar Agglomération sera en partie conforme à la loi ALUR concernant l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

L'adhésion de Colmar Agglomération à l'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de Logement Social (AAGEFIPADE) en tant que membre fondateur,

DESIGNE

M. Alain RAMDANI comme représentant de Colmar Agglomération à l'AAGEFIPADE,

DECIDE

d'accorder une contribution d'un montant de 3 479,28 € pour l'adhésion à l'AAGEFIPADE pour l'année 2021,

DIT

que les crédits sont inscrits au budget général 2021, service 402, article 6574,

AUTORISE

le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Projets de statuts de l'AAGEFIPADE

Préambule :

Les dernières lois sur le Logement consacrent la gestion de la demande et des attributions de logement social comme de nouveaux piliers fondateurs des politiques locales du logement, dans un objectif de mixité sociale et de transparence.

Ces nouvelles compétences qui relèvent désormais tant des bailleurs sociaux dans leur mise en œuvre que des collectivités territoriales (et plus particulièrement des EPCI) dans leur définition et des réservataires dans leur implication, nécessitent le recours à des outils spécifiques de gestion partagée de la demande.

Les bailleurs sociaux Alsaciens, détenteurs à travers l'Areal du fichier partagé de la demande en Logement Social depuis sa création en 2009, disposent d'un tel outil, grâce auquel ils ont pu collectivement harmoniser leurs pratiques en matière d'enregistrement et de traitement de la demande, définir des orientations politiques communes, et construire et expérimenter des démarches innovantes, en partenariat avec les collectivités délégataires des aides à la pierre et les réservataires (dont Action Logement).

La loi reconnaît les fichiers de gestion partagés de la demande (également dénommés « système particulier de traitement automatisé »), créés dans la majeure partie des cas à l'initiative du Mouvement Hlm dans 29 départements et qui anticipant par rapport aux objectifs de la loi.

Ce fichier est agréé par l'Etat pour délivrer le numéro départemental d'enregistrement pour le compte du SNE et dispose des fonctionnalités permettant d'assurer une gestion partagée. La loi prévoit que les EPCI qui le souhaitent et qui adhèrent à un système particulier de traitement automatisé sont réputés remplir leurs obligations (art. L.441 2 7 du CCH).

Pleinement conscient des évolutions législatives récentes et de la montée en puissance des collectivités territoriales sur ces nouvelles compétences, les bailleurs sociaux Alsaciens, à travers l'Areal, ont souhaité, en réinterrogeant l'objet et les modalités de gouvernance de cet outil, inscrire ce dernier dans une nouvelle dimension partenariale, au sein d'une association dédiée et ouverte aux différents acteurs de la demande de logement social. Cette ouverture n'est pas possible au sein de l'Areal, qui est une organisation professionnelle de statut associatif uniquement composée de bailleurs sociaux.

Les présents statuts, conformes au droit local alsacien, ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive tenue en date du et déposés à ...

TITRE 1 - Formation et objet de l'association

ARTICLE I – CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social est constituée des organismes Hlm, des collectivités territoriales et des organisations qui exercent leur activité et leur compétence réglementaire pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'habitat sur le territoire alsacien.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin 1924 ainsi que par les présents statuts.

Elle prend la dénomination :

« Association Alsacienne de Gestion du Fichier Partagé de la Demande de logement social » et sera inscrite au registre des Associations du Tribunal de Proximité de Sélestat.

L'Association utilisera le sigle "AAGEFIPADE" ou tout autre sigle qui lui sera substitué.

ARTICLE II – OBJET

II-1 - L'objet de l'AAGEFIPADE est :

- **De définir, de façon partenariale, les modalités de gestion et les orientations stratégiques en matière de développement à donner au fichier partagé de la demande propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal**, service d'enregistrement des demandes de logement locatif social prévu par les articles L 441-2-1 et R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et propriété des bailleurs sociaux réunis au sein de l'Areal, ainsi que du site internet de déploiement grand public qui y est accolé, en réponse aux obligations légales et dans le respect du rôle (bailleurs, réservataires, délégataires, Service enregistreurs, ...) et des intérêts de chacun ;
- de proposer des orientations en matière de gestion partagée de la demande en portant un projet commun dans les cadres d'élaboration des politiques locales de l'habitat (CIA, PPGDID,...), au bénéfice premier des demandeurs de logement social alsaciens ;
- de devenir un véritable centre de ressource et d'expertise au service de ses membres, en déployant l'assistance technique, la formation, l'information et les actions de communication relatives à la demande en logement social ;
- à ce titre l'association créée a également pour objet de définir les modalités d'extraction, de transmission et de mise en forme des données issues du fichier partagé, en vue de produire des analyses spécifiques statistiques ou de transmettre le cas échéant ces données à ses membres, dans le respect des règles et lois en vigueur (et notamment celles concernant la protection des données personnelles) ;
- de définir en conséquence la programmation annuelle de travail, ainsi que le budget permettant la réalisation de son objet ;
- d'optimiser les coûts de gestion et de développement de cet outil ;

II-2 - l'AAGEFIPADE est membre de l'Association des Fichiers Partagés (AFIPART) et est membre associé de la Fédération Nationale des Associations Régionales d'organismes d'habitat social (FNAR) ; elle participe aux instances de gouvernance de ces deux organisations et se réserve le droit de candidater afin d'y occuper des fonctions spécifiques.

II-3 - l'AAGEFIPADE poursuit un but non lucratif. Elle exerce son activité au seul profit de ses membres et des demandeurs de logements sociaux en alsace.

II-4 – Moyens de l'association :

L'Association est compétente pour élaborer et signer des chartes relatives aux actions citées ci-dessus.
L'association est compétente pour élaborer et signer toutes conventions et contrats lui permettant de mettre en œuvre les actions citées ci-dessus.

L'association est compétente pour mener toute action de promotion et de communication de son action, dans les respects des textes et loi en vigueur.

L'association est compétente pour fixer les ressources mentionnées à l'art. VIII des présents statuts.

Plus généralement, l'association pourra engager ou se joindre à toute initiative et effectuer tous actes ou opérations de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

ARTICLE III – AIRE DE COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DE L'AAGEFIPADE

Le périmètre initial de compétence géographique de l'association est l'Alsace (départements du Haut Rhin et du Bas Rhin).

Toutefois, ce périmètre pourra être étendu à d'autres territoires voisins dotés d'un FPD, sur demande de leur gestionnaire et sur validation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE IV – QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION REGIONALE ET CONDITIONS D'ADHESION

IV-1 - L'Association se compose de personnes morales qualifiées de :

Membres fondateurs : Conformément aux dispositions du droit local, l'association est constituée par au moins 7 membres fondateurs. Il s'agit de l'Areal, association territoriales des organismes HLM d'Alsace, et des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivantes :

- Collectivité Européenne d'Alsace - CEA
- Eurométropole de Strasbourg – EMS
- Mulhouse Alsace Agglomération - M2A
- Colmar Agglomération
- Saint Louis Agglomération
- Communauté de Communes du Pays de Saverne
- Communauté de Communes de Thann Cernay

Membres associés : sont membres associés les personnes morales dont l'activité concorde avec les politiques visées à l'article I et auront été agréée conformément à l'art VI.2, et qui répondent à une des catégories suivantes :

- collectivités non membres de droit, ayant compétence en matière de politique locale de l'habitat et du logement ;
- réservataires de logement social au titre de l'article R 441 2 1 du CCH ;
- toute personne morale habilitée à enregistrer les demandes de logement locatif social conformément à l'article R 441 2 6 du CCH ;
- tout autre gestionnaire de fichier partagé ayant adhéré à l'AAGEFIPADE postérieurement à sa création.

Les membres sont regroupés en deux collèges :

- le collège des bailleurs sociaux, représentés par l'Areal
- Les collectivités locales, réservataires, et autres partenaires

IV-2 - Admission :

Les membres associés sont admis dans l'association sur agrément de son Conseil d'Administration. Cet agrément est rendu sur la base d'une demande écrite de la personne morale souhaitant être membre associée.

En cas de refus d'adhésion, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

IV-3 Représentation :

Les bailleurs sociaux sont représentés par l'Areal qui désignera ses représentants aux instances de l'association.

En dehors des bailleurs sociaux, les membres sont représentés par un représentant légal en exercice ou par la personne physique désignée par ce représentant légal, désignation qui devra être adressée par écrit à l'Association qui en accusera réception. Cette désignation restera en vigueur tant qu'elle n'a pas été remplacée par une autre.

IV-4 – Cotisations :

Les membres s'engagent en outre à s'acquitter d'une cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale adopte de la cotisation annuelle appelée auprès de ses membres et les autres participations, sur proposition du Conseil d'Administration.

IV-5 - Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre se perd :

- par démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration de l'Association ;
- Par dissolution d'un organisme membre de l'Association ;
- Par radiation, prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire pour non-paiement de la cotisation,
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale ordinaire pour motifs graves tels que :
 - Manquement aux règles de déontologie ;
 - Violation des dispositions des présents statuts ;
 - Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction. Il ne dispose pas du droit de vote et la date d'exclusion est effective à la date de décision par l'assemblée générale.

ARTICLE V - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE VI – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est localisé au 2 rue Saint Léonard à SELESTAT.
Il pourra être transféré à tout autre endroit, sur simple décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tous les membres de l'Association font en cette qualité élection de domicile au siège social de l'Association, et acceptent, en cas de contestations, autant que la loi le permet, la compétence du Tribunal judiciaire de Colmar.

ARTICLE VII – DECLARATION :

Les présents statuts sont déposés auprès du tribunal de proximité de Sélestat.

TITRE 2 - Ressources de l'Association

ARTICLE VIII – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- De la cotisation de ses membres ;
- Des participations et subventions des partenaires utilisateurs non membres ;
- Des subventions et aides publiques ou privées qui peuvent lui être accordées pour atteindre son objet.
- d'une manière générale, toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation appelée auprès de ses membres, les modalités de paiements, le montant des rétributions, les autres participations et droit d'entrée ;

ARTICLE IV – COMPTABILITE ET EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association établit dans les 6 mois qui suivent chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable National de la vie associative approuvé par le Conseil National de la comptabilité.

Les comptes annuels : le rapport d'activité et le rapport financier sont adressés aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur l'exercice des comptes de l'exercice clos.

ARTICLE X – FONDS DE RESERVES

Afin d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'association à la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en

soit la nature. Les mécanismes d'abondement et d'utilisation de ces fonds sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis conforme du collège des fondateurs, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XI – APPORTS AVEC DROITS DE REPRISE

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

TITRE 3 - Fonctionnement et Administration de l'Association

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE XII – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, lequel comprend un nombre minimum de 7 membres et un maximum de 11 membres, désignés Administrateurs, répartis en 2 collèges :

- Le collège des bailleurs sociaux : collège majoritaire qui comprend au maximum 6 membres, (au minimum 4), désignés par l'Areal.
- Le collège des collectivités locales, réservataires, et autres partenaires, qui comprennent au maximum 5 membres (au minimum 3 membres)

Le nombre des Administrateurs composant le Conseil d'Administration est déterminé par l'Assemblée Générale et indiqué dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 3 ans.

Les candidats sont élus par l'assemblée générale, sur proposition de leur collège respectif, à la majorité des votes exprimés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'association à jour de cotisation.

Chaque collège doit déposer auprès de l'association, 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale, la liste de ses candidats ainsi que l'acte de candidature de chacun de ses candidats.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances au sein du Conseil d'Administration par décès, démission ou toute autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à ratification par la prochaine Assemblée Générale. Si celle-ci ne ratifie pas ces nominations, les actes accomplis et les délibérations prises entre temps par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites; les membres du Conseil d'Administration peuvent être néanmoins remboursés de certains frais spécialement engagés dans l'exercice de leurs fonctions, tel que prévu par le règlement intérieur de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner du Conseil d'Administration avec un préavis de 2 mois. Ils en font part au Président qui leur en accuse réception et informe le Conseil d'Administration lors de la réunion suivante ; leur démission ne devient effective qu'après la réunion susvisée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale que :

- pour un manquement grave, effectué en pleine connaissance de cause, aux obligations qui incombent aux membres du Conseil d'Administration, lesquelles sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

Ou

- pour inaptitude à gérer d'une manière normale les affaires de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration intéressés sont invités par l'Assemblée Générale, dans la mesure du possible, à fournir des explications.

Il peut être sursis à statuer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Ni la démission, ni la révocation d'un membre du Conseil d'Administration ne font perdre la qualité de membre de l'Association. La perte de cette dernière qualité ne peut intervenir que selon les conditions prévues à l'article IV.4 des présents statuts.

La révocation prend effet dès l'instant où elle est prononcée par l'assemblée générale.

ARTICLE XIII – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin, et au moins deux fois par an par an selon les modalités suivantes ;

- sur convocation du Président de l'association,
- sur demande d'au moins un tiers de ses membres faite auprès de son Président.
- En présentiel ou en distanciel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour établi par le président ou à défaut par un des membres du Bureau. Les convocations sont adressées aux Administrateurs à l'écrit par voie postale ou électronique 15 jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour pourront être débattus.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative d'au moins 1/3 de ses membres, ces derniers peuvent exiger de l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

La présence physique ou par représentation d'au moins la moitié des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Chaque Administrateur pourra disposer – outre de son droit de vote - d'un pouvoir au plus émanant d'un membre de son collègue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande motivée de la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés tenus dans un registre spécial, et sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE XIV – ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, agir en son nom, accomplir tous les actes et opérations relatifs à son objet ainsi que pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Notamment, il propose le plan d'action et le budget prévisionnel, exécute le budget annuel, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide l'acquisition, la location ou l'aliénation des immeubles répondant aux buts de l'Association, propose l'adhésion de l'Association à tout organisme concourant à l'atteinte des buts de l'Association.

Il peut faire délégation de pouvoir à ses membres pour une mission déterminée, et désigner en son sein des représentants auprès d'autres organismes auxquels adhère l'Association.

Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.

Il contracte tous emprunts avec ou sans intérêt et tous prêts hypothécaires.

Il fait ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires, de chèques postaux ou en Caisse d'Epargne, crée tous chèques, ordres de virement et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes.

Il désigne et révoque le Directeur.

Il décide de l'adhésion en tant que membres associés pour les personnes morales qui en feraient la demande, dont l'activité concorde avec les politiques visées à l'article I des présents statuts.

ARTICLE XV – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur nécessaire à l'exécution des statuts de l'Association et précisant le fonctionnement des instances.

BUREAU

ARTICLE XVI – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau constitué d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est de droit un Administrateur issu du collège des bailleurs sociaux.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité des voix. Deux postes du Bureau (hors celui de Président) doivent être attribués des membres non issus du collège des bailleurs sociaux.

Les membres du Bureau sont élus nominativement pour un mandat d'une durée de trois ans, et sont rééligibles. Toutefois, le Président n'est rééligible consécutivement qu'une seule fois. Si le mandat d'un membre du Bureau est interrompu (par démission ou autre cause...), le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dès que possible. Dans ce cas, le membre remplaçant recommence un nouveau mandat de trois ans.

Les membres du Bureau exécutent leur fonction gracieusement. Ils pourront toutefois demander le remboursement des frais de déplacements et de repas occasionnés par cet exercice, et en produisant les justificatifs.

ARTICLE XVII – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau règle lui-même son fonctionnement.

ARTICLE XVIII – ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer les décisions du Conseil d'Administration.

Plus spécifiquement les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il est investi de tous les pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'Administration. Il convoque les Assemblées Générales et les Conseils d'Administration ;
- Le Vice-Président seconde le président dans l'exercice de leurs fonctions ; il le remplace en cas d'empêchement ;
- Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et en assure la transcription dans les registres prévus à cet effet ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous surveillance du Président, effectue les paiements et reçoit toute les sommes. Il gère la trésorerie des fonds de réserves et procède, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration, à l'aliénation de tous les biens ou valeurs. Il tient une comptabilité régulière et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion. Il établit le rapport financier annuel et le projet de budget destiné à l'assemblée générale.

ASSEMBLEES

ARTICLE XIX – ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose des représentants des organismes adhérents de l'Association.

Les assemblées sont convoquées par le Président de l'association, sur validation de la date et de l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile ou sur demande d'au minimum la moitié des membres moins un.

Cette convocation a lieu par lettre, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. La lettre de convocation indique la date de la réunion, le lieu et l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration. Le rapport de ce dernier sera joint à la convocation.

La réunion peut se tenir en distanciel ou en présentiel, au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration assisté de deux Assesseurs désignés par les membres présents, ainsi que d'un Secrétaire de séance qui est de droit le Secrétaire du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

Quorum – Majorité

Tout membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire également membre de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés par un pouvoir en bonne et due forme déposé sur le Bureau de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée après suspension, est à nouveau réunie dans un délai minimum de 15 jours calendaires et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque organisme adhérent présent à l'Assemblée Générale dispose d'une voix et ne peut détenir qu'un mandat d'un autre organisme adhérent.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Elections

Est électeur tout organisme adhérent (fondateur ou associé) à jour de ses cotisations.

L'Assemblée Générale

- entend le rapport moral et le rapport d'activités du Conseil d'Administration ;
- statue sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent ;
- désigne chaque année parmi ses membres deux Commissaires Vérificateurs chargés d'établir un rapport sur la gestion financière de l'Association et/ou, s'il y a lieu, un Commissaire aux Comptes qui a pour mission de certifier conformes les opérations de gestion ;
- vote le budget prévisionnel ;
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- prononce l'exclusion d'un membre adhérent ;
- donne quitus au Conseil d'administration et au Trésorier, pour la gestion de l'Association.
- fixe le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.
- est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'administration et du Président.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE XX – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des statuts ou pour statuer sur la dissolution de l'Association.

Elle doit réunir au moins les deux tiers plus un des membres adhérents en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quinze jours et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Les modalités de convocations sont les mêmes que pour les assemblées générales ordinaires. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés sous son contrôle de la liquidation du patrimoine de l'Association.

En cas de dissolution, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'association, valablement représentée par son conseil d'administration.

En cas de dissolution ou de cessation d'activité pour quelque cause que ce soit, l'actif net de l'Association est attribué par l'Assemblée générale extraordinaire à "une Association à but non lucratif" ayant un objet similaire.

ARTICLE XXII – APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à <>, le <>

Les présents statuts seront déposés au Greffe du Tribunal de proximité de Sélestat.

L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois au Tribunal de proximité de Sélestat les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- la dissolution éventuelle de l'Association,

ARTICLE XXIII - RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puissent être tenus personnellement responsables, sous réserve de l'application de l'article 42 du Code Civil local.

FAIT A Le ...

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 17 Soutien aux structures d'insertion par l'activité économique au titre de l'année 2021.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 17 SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE AU
TITRE DE L'ANNÉE 2021**

Rapporteur : Mme LUCETTE SPINHIRNY, Conseillère Communautaire

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, Colmar Agglomération a la possibilité de mettre en place des dispositifs contractuels relevant de l'insertion économique et sociale.

Ainsi, depuis 2014, Colmar Agglomération soutient, aux côtés des communes et de leurs Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), l'action des Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), considérant que le soutien aux SIAE relève autant d'un enjeu social que d'une thématique d'insertion économique. Pour mémoire, dix SIAE, bénéficiant de l'agrément de l'Etat validé par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), œuvrent sur le territoire de Colmar Agglomération et constituent des partenaires de l'agglomération notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les marchés publics.

Comme les années précédentes, il est proposé de reconduire ce soutien au titre de l'année 2021 pour un montant total d'aides prévu s'élevant, pour Colmar Agglomération, à 35 666,50 €. Pour mémoire, Colmar Agglomération avait attribué des montants de subvention de 29 368,75 € et 29 760 € en 2019 et 2020.

Ce montant correspond à 50 % du montant total d'aide sollicité par La Manne, Manne Emploi et ACCES auprès des communes ou des CCAS d'Andolsheim, Colmar, Herrlisheim-près-Colmar, Horbourg-Wihr, Houssen, Ingersheim, Muntzenheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Turckheim et Wintzenheim:

SIAE	Montant total d'aide sollicité	Montant de l'aide Colmar Agglomération
ACCES	30 000 €	15 000 €
Manne Emploi	16 900 €	8 450 €
La Manne	24 433 €	12 216,50 €
TOTAUX	71 333 €	35 666,50 €

En annexe 1 de la présente délibération, un tableau présente une ventilation de ces montants par commune.

Les subventions des associations Manne Emploi et ACCES, sollicitées auprès de la Ville de Colmar, sont versées directement à ces 2 structures par Colmar Agglomération, à hauteur de

50 % du montant global attribué par la Ville de Colmar à ces structures (sur copie de la demande initiale adressée à la Ville et d'un RIB).

Dans les autres cas, Colmar Agglomération verse l'aide directement aux communes (ou à leurs CCAS) à savoir 50 % du montant qu'elles attribuent à la structure (sur présentation d'une copie du mandat afférent).

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

que Colmar Agglomération versera au titre de 2021, un total de subvention de 35 666,50 € correspondant à 50% des aides versées par les communes et/ou leurs CCAS selon la répartition présentée dans le tableau annexé à la présente délibération. Ces aides bénéficieront aux associations ACCES, Manne Emploi et La Manne, selon la ventilation suivante :

SIAE	Total participation Colmar Agglomération en 2021
ACCES (versée directement à la structure)	15 000 €
Manne Emploi (versée directement à la structure ou remboursée à la commune ou à son CCAS)	8 450 €
La Manne (remboursée à la commune ou à son CCAS)	12 216,50 €
TOTAL	35 666,50 €

DIT

que les crédits nécessaires sont disponibles sur le budget général 2021, code service 420, fonction 90, article 6574 intitulé « subvention fonctionnement associations et autres ».

AUTORISE

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE, DE LA
MOBILITE ET DE L'AMENAGEMENT
SERVICE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Séance du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

SOUTIEN AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

* pour Colmar, Colmar Agglomération verse directement la subvention à la structure

COMMUNES ou CCAS	SIAE subventionnées	Montant de l'aide versée ou prévue en 2021 (communes ou CCAS) *	Montant maximum de la participation 2021 (Colmar Agglomération)
Andolsheim	La Manne	200	100
Colmar *	Manne Emploi	16 000	8 000
	Accès	30 000	15 000
Herrlisheim-près-Colmar	La Manne	400	200
Horbourg-Wihr	La Manne	200	100
	La Manne	9 633	4 816,50
Houssen	La Manne	100	50
Ingersheim	La Manne	3 000	1 500
Muntzenheim	La Manne	500	250
Porte du Ried	La Manne	300	150
Sainte-Croix-en-Plaine	Manne Emploi	600	300
Turckheim	Manne Emploi	300	150
	La Manne	1 100	550
Wintzenheim	La Manne	9 000	4 500
TOTAL		71 333	35 666,50

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 18 Convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est .

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 18 CONVENTION MULTIPARTENARIALE POUR LA MISE EN ŒUVRE ET
L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'INFORMATION MULTIMODALE (SIM) GRAND EST**

Rapporteur : M. TRISTAN DENECHAUD, Vice-Président

La convention multipartenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand Est définit ses modalités de développement (le pilotage politique et technique, le rôle des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), des exploitants et des partenaires, la mise à jour des données, la communication sur le service...) et prévoit également les possibilités d'évolutions fonctionnelles du système. Elle précise les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce projet (droits et devoirs de chaque partie, propriété et mise à disposition des données, modalités conventionnelles entre la Région assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés du SIM et les AOM signataires).

Elle définit par ailleurs les engagements financiers entre les AOM signataires et la Région Grand Est ainsi que leurs modalités pour la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance de ce projet attribué par la Région à l'entreprise Cityway sur une durée de 10 ans et pour un montant total de 3 822 831,54 € TTC.

Cette convention a été adoptée par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2019. Pour Colmar Agglomération, le montant prévisionnel de la participation s'élève à 39 530,08 € TTC sur les 10 ans du projet (soit un peu plus de 1% du coût total du projet). Il se répartit annuellement selon le tableau ci-dessous :

	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Participation prévisionnelle de Colmar Agglomération en € TTC	6990,40	3223,82	3223,82	3223,82	3223,82	3928,88	3928,88	3928,88	3928,88	3928,88	39 530,08

Pour l'année 2020, la facture reçue de la part de la Région Grand Est est de 4 432,69 € TTC, et non de 6 990,40 € TTC comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Même s'il était indiqué dans la délibération du 19 décembre 2019 que les montants du tableau ci-dessus étaient susceptibles d'évoluer en fonction du niveau d'avancement du projet, il est demandé à Colmar Agglomération une nouvelle délibération validant le montant de 4 432,69 € TTC.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- le versement de la subvention pour l'année 2020, à hauteur de 4 432,69 € TTC , à la Région Grand Est, pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale Grand Est,
- que les crédits nécessaires aux versements des subventions annuels des années 2021 à 2029 seront inscrits aux différents budgets respectifs.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération dans la limite des crédits votés.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 19 Remplacement d'un représentant de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 19 REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE COLMAR AGGLOMÉRATION AU
SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE**

Rapporteur : M. BENOÎT SCHLUSSEL, Vice-Président

Par délibération en date du 7 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné 6 délégués de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV) : Christophe HABLITZ, Jean-François SCHMIDT, Benoît SCHLUSSEL, Jacques MULLER, Thomas HESS, Magali DALLOZ.

Depuis lors, Monsieur Thomas HESS, conseiller municipal de la Commune de ZIMMERBACH, a exprimé son souhait de ne plus assurer cette délégation.

Monsieur Michel OTTMANN, conseiller municipal de la même commune, s'est porté candidat à cette fonction, aucun autre candidat ne s'étant présenté.

Aussi, il est proposé de bien vouloir procéder à l'élection du nouveau représentant de l'assemblée communautaire au SMAV, en remplacement de Monsieur Thomas HESS.

La date de prise d'effet de cette modification est fixée au 15 avril 2021.

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Thomas HESS de son mandat de représentant de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV)

ELIT

M. Michel OTTMANN comme délégué de Colmar Agglomération au Syndicat Mixte d'Assainissement du Vignoble (SMAV)

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PLAN
CLIMAT
EAUX ET ASSAINISSEMENT

Séance du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

Transmis en préfecture le : 12/04/21
Reçu en préfecture le : 12/04/21
Numéro AR : 068-246800726-20210408-11556-DE-1-1

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 20 Avis relatif au projet arrêté de PLU de la commune de Muntzenheim.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 20 AVIS RELATIF AU PROJET ARRÊTÉ DE PLU DE LA COMMUNE DE MUNTZENHEIM

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

1. Propos liminaires

La commune de Muntzenheim a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 14 décembre 2020 et l'a transmis pour avis à Colmar Agglomération, qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre cet avis à compter de la date de réception.

2. Le projet de PLU

Economie

Une zone urbaine Ue d'une superficie de 7,9 ha possède encore des terrains vierges de toute construction. Aucune zone AU n'est inscrite dans le projet de PLU.

Habitat

Le scénario retenu se base sur une augmentation de la population communale de 242 habitants à l'horizon 2030, permettant d'atteindre l'objectif de 1 470 habitants au total (soit une augmentation de 1,29 %).

La commune prévoit la réalisation de près de 166 logements supplémentaires sur 6,5 ha.

La mobilisation des dents creuses présentes estimées à 1,1 ha couplée au renouvellement urbain permettrait de créer 26 logements.

La surface inscrite dans le projet de PLU comme nécessaire à l'extension urbaine représente 5,4 hectares en zone 2AU. Ces zones ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que lorsqu'une nouvelle station d'épuration sera mise en service (l'actuelle station d'épuration d'Urschenheim n'étant plus conforme aujourd'hui).

Consommation foncière

Entre 2007 et 2018, la consommation foncière en matière d'habitat est évaluée à 4,3 ha (densification et extension) et celle pour l'économie à 1,57 ha.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Deux OAP sectorielles sont présentes dans le projet de PLU.

3. Observations

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Mobilité (PdM) de Colmar Agglomération.

Il serait opportun que le rapport de présentation (pages 53/54) fasse mention du troisième Programme Local de l'Habitat (PLH) de Colmar Agglomération adopté par le conseil communautaire lors de sa séance du 17 décembre 2020.

De plus, il est préconisé par le service Eau et Assainissement de rajouter un élément au point 4.2.2.

du Règlement afin de ne pas rendre obligatoire systématiquement le traitement des eaux pluviales dans un ensemble déboureur-épurateur avant infiltration. Ainsi, il est proposé l'ajout souligné comme suit : " *Les eaux de lessivage des surfaces imperméabilisées des parkings et des aires de circulation ne pourront être infiltrées dans le milieu naturel qu'après traitement dans un ensemble déboureur-épurateur aux caractéristiques appropriées, sauf préconisations contraires des services.*"

L'analyse du projet de PLU montre que celui-ci est compatible avec les axes et les orientations des politiques communautaires en matière d'habitat et de mobilité en vigueur sur le territoire de Colmar Agglomération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L132-7, L132-11, L153-11 et suivants,
et R153-4,

Vu le projet arrêté de PLU de la Commune de Muntzenheim,

EMET

les observations ci-dessus,

DONNE

un avis favorable au projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Muntzenheim,

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 21 Signature de la ' Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers ' et ' Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale ' 2021 -2026.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 21 SIGNATURE DE LA ' CONVENTION DE COLLECTE SÉPARÉE DES DÉCHETS
D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MÉNAGERS ' ET ' CONVENTION
RELATIVE AUX LAMPES USAGÉES COLLECTÉES PAR LES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS
PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE ' 2021 -2026**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

La convention de collecte séparée en déchetterie des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers D3E et la Convention relative aux lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale sont arrivées à échéance. Il convient de signer les nouvelles.

Le nouvel agrément porte, comme à l'accoutumée, sur une période de six ans, soit de 2021 à 2026.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

VU Les spécimens de convention 2021 - 2026 et leurs annexes

DECIDE

La conclusion des conventions 2021 - 2026 avec l'OCAD3E et Eco-Système

APPROUVE

Les termes des conventions, tels qu'ils lui sont présentés par le représentant du Président

AUTORISE

Madame Denise STOECKLE, Vice-Présidente et représentante du Président en vertu de la

délégation de signature du 27 novembre 2020 à signer les conventions 2021 - 2026 et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE)
Version 2021**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de Colmar Agglomération

Représenté(e) par Monsieur Eric STRAUMANN le ~~Maire~~/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal, syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe) d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :	32 cours Sainte-Anne	Ville :	COLMAR Cedex
Code postal :	68004	Télécopie :	03 89 23 42 05
Téléphone :	03 89 23 62 62		
Adresse e-mail :	dechetterie@agglo-colmar.fr; sophie.guillemain@colmar.fr		

désigné(e) ci-après la « Collectivité»

et

La société OCAD3E, l'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales en date du 23 décembre 2020, représentée par son Président.

Adresse :	17 rue de l'Amiral Hamelin	Ville :	Paris
Code postal :	75116	Télécopie :	0472912758
Téléphone :	0811007260		
Adresse e-mail :	secretariat@ocad3e.com		
N ° SIRET	491 908 612 00022		

Désigné ci après « OCAD3E»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Container : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du II. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics en application des dispositions de l'article L541-10 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Container prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Container. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent,

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5,

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Container prépayé .

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;

- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;
- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procèdera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;

- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définies en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;

- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'utilisateur sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;

- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité
- Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 4 : Dépenses de communication
- Annexe 5 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

**Convention de reprise des lampes usagées
collectées par les communes et
établissements publics de coopération intercommunale**

Entre les soussignées :

La Collectivité compétente de Colmar Agglomération, représentée par Monsieur Eric STRAUMANN le ~~Maire~~/Président agissant en application de la délibération du conseil ~~municipal, communautaire, métropolitain ou syndical~~ (mentions inutiles à barrer).

Adresse : 32 cours Sainte-Anne

Code postal : 68004

Ville : COLMAR Cedex

Désignée ci-après « **la Collectivité** »,

D'une part,

Et

ecosystem, société par actions simplifiée, au capital variable de 240.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 830 339 362, représentée par sa Directrice Déléguée, Madame Nathalie YSERD,

Désignée ci-après « **ecosystem** »

D'autre part,

*La Collectivité et **ecosystem** sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».*

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du 23 décembre 2020 pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société **ecosystem** a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs qui ont l'obligation de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, **ecosystem** s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées séparément.

ecosystem est un éco-organisme agréé pour la gestion des DEEE ménagers des catégories 1 à 6 et des DEEE professionnels des catégories 1, 4 et 5 d'une part et d'autre part pour la gestion des DDS de la catégorie 2, à savoir les petits extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par **ecosystem** dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et d'**ecosystem** étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par **ecosystem** d'une part ;
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 – « Lampes » concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes ;
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**) ;
- des lampes à vapeur de mercure ;
- des lampes à iodure métallique ;
- des lampes à décharge techniques ;
- des lampes à diode électroluminescente ;
- des tubes fluorescents.

Article 3 - Engagements d'ecosystem

3a) - Mise à disposition des conteneurs

ecosystem met gratuitement à disposition de la Collectivité, sur les lieux sous le contrôle et la responsabilité de la Collectivité sur lesquels **ecosystem** procède à l'enlèvement des lampes collectées séparément et que la Collectivité désigne (déchèterie, service technique, plateforme de regroupement ...), ci-après appelés « Point(s) d'Enlèvement », des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus ;
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par **ecosystem**.

ecosystem informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

ecosystem fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité que cette dernière peut effectuer de deux façons :

- Par téléphone au moyen du système Audiotel d'**ecosystem** (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local) ;
- Par Internet au moyen du système extranet d'**ecosystem**.

ecosystem, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet d'**ecosystem**.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrés, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

Sauf demande contraire, un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

ecosystem s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention ;
- les Lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public.

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par **ecosystem**.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

ecosystem fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du système extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive).

ecosystem fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

ecosystem met à disposition de la Collectivité un service d'assistance téléphonique au travers du Système Audiotel (n° 0809 540 590 – service gratuit + prix d'un appel local). Ce service est disponible du lundi au vendredi aux heures normales d'ouverture.

3d) – Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant

aux effets potentiels des Lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

ecosystem fournit gratuitement à la Collectivité des outils et méthodes permettant à la Collectivité d'assurer la formation de ses agents ou prestataires impliqués dans la collecte séparée des Lampes et une information de proximité destinée aux détenteurs de son territoire.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie (ouverte au public et éventuellement aux artisans-commerçants) qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries (conteneur maritime, local...), la Collectivité perçoit d'**ecosystem** par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 750€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant déjà bénéficié du soutien à l'investissement d'**ecosystem** dans le cadre d'une convention liant **ecosystem** à la Collectivité ou à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

Une déchèterie ayant bénéficié de la mise à disposition gratuite d'abris de stockage des conteneurs de Lampes par **ecosystem** ne peut prétendre au soutien à l'investissement.

3e-2) Mise à disposition d'abris de stockage des conteneurs de collecte

Sous certaines conditions d'éligibilité qui seront communiquées ultérieurement à la Collectivité et dans la limite du budget qu'**ecosystem** allouera chaque année, la Collectivité peut bénéficier, sur tout ou partie de ses Points d'Enlèvement de type déchèterie, de la mise à disposition gratuite d'abris communiquant destinés au stockage des conteneurs de collecte séparée des Lampes.

Cette mise à disposition d'abris est principalement destinée aux déchèteries qui ne participent pas à la collecte séparée des Lampes du fait d'un manque de place pour stocker les conteneurs mis à disposition par **ecosystem**.

Si la Collectivité devait remplir les critères d'éligibilité, et **ecosystem** disposer du budget nécessaire, **ecosystem** et la Collectivité signeraient alors une convention précisant les modalités de cette mise à disposition gratuite et les responsabilités des Parties.

3e-3) Formation des agents de la Collectivité

ecosystem participe pour toute collectivité démarrant la collecte séparée des Lampes dans ses déchèteries à la formation des agents désignés par la Collectivité comme référent sur la collecte des Lampes.

ecosystem assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demi-journée de formation par agent et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à **ecosystem** le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet d'**ecosystem**.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par **ecosystem** ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

Notamment, pour les déchèteries n'ayant pas la place d'accueillir les conteneurs **ecosystem** dans les conditions requises, ou dont la fréquentation ne permettrait pas de remplir ces conteneurs assez rapidement, **ecosystem** offre aux collectivités la possibilité d'ouvrir des « Points de Dépose » pour les Lampes, en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité des contenants adaptés à la collecte de petits flux, que la Collectivité se chargera de rassembler sur un Point d'Enlèvement.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de Lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet d'**ecosystem**.

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes fluorescents usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes fluorescents à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

La Collectivité s'engage à ce que les Points d'Enlèvement soient accessible aux logisticiens de **ecosystem** au minimum 3 journées (ouvrées) par semaine. La collecte peut être réalisée sur des journées non ouvertes au public si une personne est présente pour accueillir le logisticien d'**ecosystem**.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum des conteneurs en tenant compte du délai d'intervention d'**ecosystem** pour réaliser les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des Lampes sèches et non brisées ;
- à ce que les conteneurs de Lampes soient normalement accessibles le jour de l'enlèvement ;
- à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent sur le Point d'Enlèvement aux horaires convenu avec **ecosystem** afin de permettre l'enlèvement et de signer la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter qu'**ecosystem** puisse refuser d'enlever des conteneurs remplis de Lampes avec d'autres déchets présents en quantité significative, ou présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé des personnels que les équipements de protection individuels conventionnels ne permettent pas d'éviter.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de Lampes, **ecosystem** s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de Lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de cent euros hors taxes par déplacement.

La Collectivité accepte expressément que cette facturation puisse éventuellement être faite par **ecosystem** pour le compte de son logisticien.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

ecosystem a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des Lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des Lampes ou que les Lampes dans les conteneurs sont mouillées du fait d'un stockage non conforme à la réglementation, **ecosystem** adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

ecosystem met gratuitement à la disposition des Collectivités des conteneurs dédiés à la collecte séparée des Lampes. En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par **ecosystem** le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer par une personne habilitée à cet effet, lors de l'enlèvement, la Fiche de suivi des déchets que lui présente le logisticien et dont un double lui est remis. La Fiche de suivi des déchets dûment datée et signée par les Parties, atteste de la prise en charge des Lampes, par **ecosystem**. Elle contient les informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de Lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des Lampes et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par **ecosystem**.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les Lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par **ecosystem**. Les lampes sont ensuite sous la responsabilité d'**ecosystem**, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable.

Le transfert de responsabilité et de propriété des Lampes a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement sur le Point d'Enlèvement et après signature de la Fiche de suivi des déchets par la Collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du Code de l'environnement, **ecosystem** émet pour chaque enlèvement un bordereau de suivi des déchets (BSD) dont il est le seul destinataire.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété d'**ecosystem**. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 – Prise d'effet, Durée et validité de la convention

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément d'**ecosystem** par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

ecosystem informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à **ecosystem** des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____

Le _____

En deux exemplaires originaux,

ecosystem
Madame Nathalie YSERD

« Lu et approuvé » et signature

La Collectivité
Colmar Agglomération
Monsieur Eric STRAUMANN, Président

« Lu et approuvé » et signature

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de Colmar Agglomération représentée par Monsieur Eric STRAUMANN le ~~Maire~~/Président agissant en application de la délibération du conseil ~~municipal~~, communautaire, ~~métropolitain ou syndical~~ (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : 32 cours Sainte-Anne

Code postal : 68004 Ville : COLMAR Cedex

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur René-Louis Perrier, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique, du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel

la société ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition d'ecosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, ecosystem , société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis Immeuble Ampère e+, 34-40 rue Henri Regnault (92400) Courbevoie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°830 339 362 R.C.S. Nanterre, agréée en application des dispositions de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et ecosystem ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et ecosystem

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et ecosystem pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et ecosystem pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par ecosystem, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par ecosystem et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition d'écosystem les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et ecosystem prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou d'écosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément d'écosystem ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à _____ le... _____

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
~~Le Maire~~ / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 22 Convention triennale d'objectifs entre Colmar Agglomération et atmo grand est.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 22 CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ENTRE COLMAR AGGLOMÉRATION ET
ATMO GRAND EST**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

- Considérant le projet initié et conçu par ATMO GRAND EST conforme à son objet statutaire.
- Considérant qu'en application des articles L 221-1 et suivants du code de l'environnement, l'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de la décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés.
- Considérant que ATMO GRAND EST est l'organisme agréé sur la région Grand Est au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement, pour une durée de trois ans à compter de la date de l'arrêté n°2019-670 du 31 décembre 2019 signé par le Préfet de la région Grand Est.
- Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Considérant que Colmar Agglomération exerce des compétences dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie.
- Considérant que les missions d'ATMO GRAND EST participent à cette politique.
- Considérant que l'activité de surveillance de la qualité de l'air constitue un service d'intérêt économique général au sens du droit de l'Union européenne, nécessitant la mise en œuvre d'obligations de service public.

Dans ce cadre, Colmar Agglomération entend soutenir les actions initiées et conçues par ATMO GRAND EST qui s'inscrivent dans ce service d'intérêt économique général en lui octroyant une compensation financière au regard de ses obligations de service public conformément à la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne publiée au JOUE L7/3 à L7/10 du 11 janvier 2012.

Objet de la convention :

Par la présente convention (cf. document joint en annexe), les parties s'engagent :

Pour ATMO GRAND EST, à fournir le service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique avec toutes les obligations de service public qui en découlent conformément à son agrément et à son projet associatif, et qui sont détaillées en préambule et à l'article 3

de la présente convention.

Sur l'initiative d'ATMO GRAND EST, Colmar Agglomération et ATMO Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour Colmar Agglomération, à verser à ATMO GRAND EST une subvention compensatoire du fait des obligations de service public qu'elle prend en charge dans le cadre de la fourniture du service de surveillance et d'étude de la pollution atmosphérique.

Les montants et modalités de versement de cette subvention compensatoire sont détaillés dans cette même convention triennale (2021-2023), sans préjudice des règles nationales et celles de l'Union européenne en matière des aides publiques aux entreprises et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité.

A ce titre, Colmar Agglomération accorde à ATMO GRAND EST, les subventions annuelles suivantes :

- 32 380 € TTC, par an, pour les actions de fonctionnement ;
- 4 131 € TTC, par an, pour les actions d'investissement.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

la convention triennale d'objectifs et de subventionnement ci-annexée entre Colmar Agglomération et ATMO GRAND EST sur la base des éléments évoqués ci-dessus.

DECIDE

d'attribuer à ATMO GRAND EST une subvention annuelle de 32 380 € pour la partie fonctionnement et 4 131 € TTC pour la partie investissement et ce, pour l'exercice de son activité en 2021. Pour les années 2022 et 2023, le barème de la cotisation sera fixé

annuellement par l'assemblée générale de l'association, dans une volonté d'homogénéisation du montant de la cotisation des collectivités du Grand Est.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget général 2021 et seront sollicités pour les années 2022 et 2023 :

- au titre des subventions de fonctionnement Nature 6574, Fonction 830, Service 310
- au titre des subventions d'investissement, Nature 20421, Fonction 830, Service 310

AUTORISE

Monsieur le Président de Colmar Agglomération, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de subventionnement avec ATMO GRAND EST, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE
COLMAR AGGLOMERATION
ET ATMO GRAND EST



L'an 2021, le 8 mars

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de Colmar, ci-après désignée « Colmar Agglomération », sise 32 cours Sainte Anne 68021 Colmar Cedex représentée par Monsieur Eric STRAUMANN, Président, agissant au nom et pour le compte de Colmar Agglomération en vertu de la décision n°XX-ref-delib.

Et

L'Association ATMO Grand Est dont le siège social est sis à Schiltigheim, 5 rue de Madrid, représentée par Monsieur Jean François HUSSON, Président, ci-après désignée par « l'association ».

IL A ETE EXPOSE AU PREALABLE CE QUI SUIT :

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et l'article R 112-5 du Code des relations entre le public et les administrations

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe dont l'objet est :

- d'évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres sur la base de méthodes et de critères communs ;
- d'obtenir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin de contribuer à lutter contre la pollution de l'air et les nuisances et de surveiller les tendances à long terme et les améliorations obtenues grâce aux mesures nationales et communautaires;
- de faire en sorte que ces informations sur la qualité de l'air ambiant soient mises à la disposition du public ;

Vu les articles L 220-1, L221-1 et suivants du Code de l'environnement, précisant que :

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses responsabilités, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en œuvre de cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'ADEME, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.

Vu l'article L224-1 du code de l'environnement qui impose que les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui précise les missions générales des AASQA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant qui définit la Zone Régionale (ZR) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 du Préfet de la Région Grand Est portant sur l'agrément d'ATMO Grand Est sur la période 2020-2022 ;

Considérant que le financement d'ATMO GRAND EST est assuré à plus de 80% par :

- l'octroi de subventions de fonctionnement général par l'Etat (collège 1) et par les collectivités territoriales (collège 2) ;
- des cotisations et dons libératoires de Taxes Générales sur les Activités Polluantes par les représentants des activités économiques (collège 3) ;
- Les associations et les personnalités qualifiées (collège 4) ne participent pas financièrement mais votent à parité avec les trois collèges financeurs.

Considérant, pour les membres d'ATMO Grand Est, qu'il est possible de subventionner des programmes particuliers d'exploitation de données ou d'amélioration de connaissances proposés par ATMO Grand Est dans son programme annuel d'activité.

Considérant que l'action d'ATMO Grand Est, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air, consiste, conformément à la législation précitée et à ses statuts à :

- Mettre en œuvre sur le territoire d'agrément les dispositions légales et réglementaires de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'atmosphère (air et climat) et de suivi et d'accompagnement des politiques associées.
- Organiser et mettre en œuvre dans la région Grand Est l'observation, la description, la prévision et l'analyse prospective des caractéristiques physico-chimiques et biologiques du compartiment atmosphérique aux différentes échelles (intérieur, locale, régionale, globale) et à travers une approche globale air-climat-énergie-santé.
- Contribuer à l'évaluation des expositions individuelles et collectives de la population et des écosystèmes et de leurs impacts sur la santé et l'environnement.
- Développer les outils et l'expertise nécessaire à l'orientation et l'évaluation des politiques locales et régionales de gestion de l'atmosphère et de ses déterminants, dont les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)
- Valoriser et diffuser les résultats acquis.
- Informer, former et sensibiliser les parties prenantes dont les autorités et les publics.
- Promouvoir les technologies et actions en faveur de la qualité de l'atmosphère et de son évaluation.
- Accompagner l'innovation et le transfert.
- Réaliser ou participer, avec des organismes publics ou privés, à des études et des recherches contribuant au développement d'outils et de connaissances relatifs à la qualité de l'atmosphère (air/climat), de ses déterminants ainsi que de ses impacts sanitaires, environnementaux, économiques et sociaux aux différentes échelles.
- Développer dans ces domaines des coopérations régionales, nationales, transfrontalières et internationales.

Considérant l'engagement d'ATMO Grand Est sur les problématiques transversales air-climat-énergie, illustré notamment par l'observatoire climat, air, énergie du Grand Est, conforme à son objet statutaire et dans le cadre des missions confiées par l'Etat en application des dispositions du Code de l'Environnement.

Considérant que les actions de l'association poursuivent un but d'intérêt général, et revêtent un intérêt public local au bénéfice des habitants de Colmar Agglomération et que ces actions sont compatibles avec sa compétence en matière de protection de l'environnement prévue par les dispositions de l'article L5215-20 du Code général des collectivités territoriales, et que Colmar Agglomération souhaite

contribuer au fonctionnement et établir un partenariat avec ATMO Grand Est sur des programmes proposés par ATMO Grand Est en rapport avec le territoire et les compétences de Colmar Agglomération,

Considérant que le programme d'actions ci-dessus présenté par l'association participe de cette politique,

DANS DE CADRE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, sur l'initiative d'ATMO GRAND EST, Colmar Agglomération et ATMO Grand Est définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Colmar Agglomération contribue financièrement à l'exécution des objectifs partagés prévus à l'article 3.

Colmar Agglomération n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS PARTAGES

ATMO Grand Est prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs, dans la conformité de l'objet social d'ATMO Grand Est, et notamment dans le cadre de sa mission Climat Air Energie et des outils développés sur la thématique des nuisances olfactives.

Le soutien financier accordé par Colmar Agglomération vise à soutenir la réalisation des actions définies dans la présente convention, sans porter préjudice à l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO Grand Est.

Article 3.1. Objectifs généraux :

Colmar Agglomération apporte son soutien aux activités développées par ATMO Grand Est conformément à son objet statutaire via son adhésion à l'association. Les actions prévues dans ce cadre sont annuellement présentées au Conseil d'administration et à l'assemblée générale d'ATMO Grand Est. Elles comprennent :

➤ Surveillance :

A.1. Développer et améliorer la connaissance des variabilités spatio-temporelle de la qualité de l'air :

- Par le dispositif fixe de mesure, incluant le redéploiement du dispositif fixe
- Par des campagnes de mesures ponctuelles
- Par des outils de modélisation

A.2. Veille sur les polluants émergents : Développement des connaissances sur les polluants chimiques non réglementés :

- Polluants d'origine automobile
 - Polluants d'origine résidentielle
 - Polluants d'origine agricole
 - Nuisance olfactive
 - Rayonnement gamma ambiant
- Prévion et aide à la décision :
- Identification des contributeurs aux émissions polluantes via les inventaires
 - Evaluation et suivi des plans d'action visant à réduire la pollution atmosphérique
 - Développement et consolidation des outils de prévision et de modélisation de la qualité de l'air
 - Communication
 - Participation d'ATMO Grand Est aux groupes de travail du territoire touchant la qualité de l'air, notamment en lien avec l'élaboration et le suivi du PCAET de Colmar Agglomération,
 - Communication sur la qualité de l'air visant à sensibiliser et diffuser les informations sur la qualité de l'air.

Article 3.2. Objectifs opérationnels :

Colmar Agglomération s'engage à contribuer au soutien des actions spécifiques mises en œuvre par ATMO Grand Est sur le territoire de Colmar Agglomération et qui pourront alimenter les démarches de gestion de qualité de l'air de Colmar Agglomération.

Les objectifs opérationnels seront déclinés annuellement à travers des conventions spécifiques annuelles rattachées à la présente convention d'objectifs.

ATMO Grand Est s'engage à produire chaque année toutes informations permettant d'apprécier, pour l'exercice en cours, l'exécution de son budget et l'évolution de sa trésorerie ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'exercice à venir.

ARTICLE 4 - LES MOYENS

Pendant la durée de la convention, Colmar Agglomération s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 3, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec Colmar Agglomération.

Article 4.1. Moyens alloués aux objectifs généraux :

Pour l'exercice 2021, la cotisation de Colmar Agglomération est fixée à : 36 511 €

Pour les autres années, le barème de la cotisation sera fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association, dans une volonté d'homogénéisation du montant de la cotisation des collectivités du Grand Est.

Article 4.2. Moyens alloués aux objectifs opérationnels :

La présente convention d'objectifs se traduit, pour les objectifs opérationnels, par une convention spécifique annuelle définissant les modalités du soutien financier de Colmar Agglomération.

Le programme général prévisionnel technique et financier est fixé annuellement par l'assemblée générale de l'association.

Article 4.3. Modalités de versements

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de Colmar Agglomération :

- Dans les deux mois suivant la signature de la présente convention,
- Avant le 31 mars de chaque année les années suivantes.

ARTICLE 5 – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche d'indicateurs annexée à la présente convention.

Article 5.1 : Destination du soutien financier

ATMO Grand Est doit respecter l'interdiction de reverser à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sous forme de subvention ou de don, tout ou partie de la subvention annuelle reçue de Colmar Agglomération.

En revanche et dans le respect de son objet, elle pourra adhérer à une autre association ou mutualiser ses moyens au sein d'un groupement d'associations de même type.

Article 5.2 : Contrôle par Colmar Agglomération

Concernant les actions du programme d'actions, ATMO Grand Est s'engage à produire le compte rendu financier prévu par la loi du 12 avril 2000 (précisé par l'arrêté du 11 octobre 2006) attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer à Colmar Agglomération le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale.

Un contrôle financier pourra être effectué par Colmar Agglomération à partir des documents comptables (bilan, compte de résultat et annexe, rapport du commissaire aux comptes) et des situations comptables (exécution budgétaire et trésorerie).

Colmar Agglomération pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou des organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par ATMO Grand Est et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité, ainsi que pour examiner les pièces comptables et les registres obligatoires de l'association.

Article 5.3 : Calendrier des pièces à fournir

ATMO Grand Est fournira à Colmar Agglomération, en application des articles précédents, les pièces suivantes :

A l'issue de l'assemblée générale de l'année n :

- le compte-rendu de l'Assemblée générale précisant le programme d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice n+1 et le montant de la subvention sollicitée pour l'année n+1, le rapport moral et le rapport financier de l'exercice n-1 ainsi que le bilan, le compte de résultat et leurs annexes certifiés par le commissaire aux comptes de l'association,
- un courrier spécifiant la contribution sollicitée pour l'année n+1.

L'absence de production de ces documents aux dates prévues entraînera le report du versement de la part correspondante de la subvention et de l'instruction de la demande pour l'année suivante.

Article 5.4 : Composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Il se compose des membres suivants :

- le-la Directeur-trice de l'association ou son-sa représentant-e,
- les référents des services d'ATMO Grand Est concernés,
- le-la représentant-e de Colmar Agglomération,
- les référents-es techniques de la ou des directions concernées de Colmar Agglomération.

Article 5.5 : Missions du Comité de suivi

Le comité de suivi pourra constituer un espace d'échange entre Colmar Agglomération et ATMO Grand Est, au sein duquel pourra être dressé :

- un bilan des derniers projets mis en œuvre,
- un état des lieux des besoins identifiés par Colmar Agglomération,
- la liste des sujets d'intérêt potentiel pour Colmar Agglomération tels qu'identifiés par ATMO Grand Est.

Ces échanges permettront d'alimenter les réflexions en vue de la construction du programme d'objectifs opérationnels pour l'année suivante.

Article 5.6 : Organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une des parties. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 5.7 : Evaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée trois mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour de Colmar Agglomération.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION, PROPRIETE ET REUTILISATION DES DONNEES

Colmar Agglomération apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par Colmar Agglomération, sauf demande expresse spécifique de ce dernier.

ATMO Grand Est s'engage à communiquer préalablement à Colmar Agglomération toute information communiquée à la presse relative à son territoire.

Colmar Agglomération n'acquiert pas la propriété des données recueillies par ATMO Grand Est dans le cadre de sa mission de surveillance définie au Livre II Titre II du code de l'environnement.

Colmar Agglomération dispose d'un droit d'utilisation par le biais d'une licence d'utilisation.

Les données environnementales collectées par ATMO Grand Est, dans le cadre des attributions relevant de la mission de service public confié par l'Etat, énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017, relèvent du régime des données publiques.

ATMO Grand Est peut décliner une demande d'accès formulée par un tiers dès lors que les données environnementales en causes sont collectées ou exploitées en dehors du cadre de leurs missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code de l'Environnement.

ATMO Grand Est se conformera aux dispositions de la loi pour une République numérique et soumet la réutilisation à titre gratuit des informations publiques qu'elle détient aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>, à savoir :

- 1° La licence ouverte de réutilisation d'informations publiques
- 2° L'Open Database Licence

Lorsque ces informations publiques revêtent la forme d'un logiciel, ATMO Grand Est soumet leur réutilisation à titre gratuit aux licences énumérées sur <https://www.data.gouv.fr/fr/licences>

Colmar Agglomération devra suivre les dispositions de réutilisation liées à ces licences.

En application de la loi LEMAIRE (2016), toutes les mises à disposition effectuées par ATMO Grand Est sous forme électronique se feront dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

Colmar Agglomération, comme tout membre d'ATMO Grand Est, garde cependant un accès privilégié à ces données et aux méthodes de leur collecte pendant la durée de la convention.

Les travaux intellectuels réalisés par ATMO Grand Est sont librement diffusables sur les supports d'information en mentionnant l'origine du financement ayant conduit à leur élaboration,

Colmar Agglomération n'acquiert pas, du fait de la convention, la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO Grand Est.

Colmar Agglomération accepte de tenir compte des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des services, des outils, des applications qu'ATMO Grand Est serait susceptible de mettre à disposition dans le cadre de cette convention.

ATMO Grand Est se réserve le droit de supprimer les accès aux services à l'issue de la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 7 - LES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : Comptabilité

ATMO Grand Est s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable des associations conformément à la loi et aux directives professionnelles.

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant sont nommés conformément aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 7.2 : Responsabilités, assurances

Les activités d'ATMO Grand Est sont placées sous sa responsabilité exclusive. ATMO Grand Est s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que Colmar Agglomération ne puisse être en aucune façon recherché en responsabilité.

Article 7.3 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 7.4 : Obligations diverses - impôts et taxes

ATMO Grand Est prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que Colmar Agglomération ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 7.5 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée dans effet.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par Colmar Agglomération, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 7.6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

A Colmar en deux exemplaires originaux, le

Jean- François HUSSON

Eric STRAUMANN

Président
d'ATMO Grand Est

Président de
Colmar Agglomération

Annexe N°1 : Convention d'objectifs opérationnels pour l'année 2021

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 23 Réforme et réévaluation du dispositif d'aides aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables dans l'habitat .

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 23 RÉFORME ET RÉÉVALUATION DU DISPOSITIF D'AIDES AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET AU DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS L'HABITAT

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Dans le cadre de la démarche Plan Climat Air Energie Territorial, Colmar Agglomération agit en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au niveau du secteur des bâtiments - de l'habitat (55% des consommations énergétiques et 2^{ème} source d'émission du territoire avec 34% des émissions de Gaz à Effet de Serre ; source bilan des GES 2016, ATMO Grand Est).

Colmar Agglomération ayant choisi la compétence optionnelle relative à la mise en valeur de l'environnement, la collectivité contribue à la réalisation de cet objectif en menant une politique en faveur de la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables dans l'habitat.

La mise en œuvre de cette politique s'est principalement articulée autour de 3 grandes phases dans la continuité de la délibération du Conseil Communautaire du 2 octobre 2008 :

- 1) réalisation d'une cartographie thermique sur le périmètre de l'agglomération (et plus largement sur le Grand Pays de Colmar) permettant de sensibiliser le plus grand nombre aux problématiques d'isolation des toitures ;
- 2) création d'un Espace INFO ENERGIE, aujourd'hui Espace FAIRE « Faciliter, Accompagner, Informer sur la Rénovation Énergétique », pour accueillir et informer les propriétaires sur les travaux d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- 3) mise en œuvre d'un dispositif d'aides aux économies d'énergie et au développement des énergies renouvelables, en partenariat avec la SAEM VIALIS, pour des travaux menés en application des conseils obtenus auprès de l'Espace FAIRE et de la plate-forme locale de rénovation énergétique Oktave.

Depuis la mise en place de cette politique, en 2009, l'Espace FAIRE avec INFO ENERGIE a enregistré 7 570 contacts (8 408 demandes) et a participé à 193 manifestations (salons, conférences...). Le dispositif d'aides, aura quant à lui permis de subventionner plus de 4 300 dossiers, correspondant à un montant global d'aides de 3,16 M €, dont 1,75 M € attribués par la collectivité et 1,41 M € d'aides complémentaires de VIALIS sur son périmètre.

Le montant global des travaux mis en œuvre dépasse les 19 M €, avec des retombées très positives sur l'économie locale. Grâce à ce dispositif et, depuis le début de l'opération, 26 800 tonnes équivalent CO₂ ont pu ainsi être évitées.

Notre dispositif d'aides en faveur des travaux d'économies d'énergie et des énergies renouvelables dans l'habitat est intimement lié au programme des Certificats d'Economie d'Énergie (CEE). Ce programme, auquel est soumis notre partenaire VIALIS en sa qualité « d'obligé », est régulièrement révisé au niveau national et notre dispositif d'aides local suit

périodiquement ces évolutions.

Par ailleurs d'autres « obligés » et opérateurs proposent des dispositifs d'aides parfois très attractifs, d'où la nécessité de réactualiser nos conditions d'attribution et de réévaluer nos niveaux d'aides pour soutenir pleinement notre politique climat-air-énergie.

Les propositions de réforme et de réévaluation de notre dispositif, objets de la présente délibération et formalisées dans la convention de partenariat annexée, ont été guidées par la volonté de :

- 1) simplifier le mode de calcul des aides, en alignant notre dispositif sur les fiches standardisées des Certificats d'Economies d'Énergie, tout en cherchant à gagner en lisibilité pour le bénéficiaire ;
- 2) revaloriser les montants en comparant nos aides avec les offres d'autres « obligés » et opérateurs de ce marché ;
- 3) lutter contre la précarité en introduisant des classes de revenus des demandeurs (classiques, modestes, très modestes), avec un doublement des aides pour la catégorie des ressources « très modestes » ;
- 4) ouvrir le panel des aides vers des systèmes de régulation, de production de chauffage performant et de développement des énergies renouvelables ;
- 5) étendre les aides de la collectivité aux matériaux biosourcés (bonus de 10%), au regard de leurs avantages sur les plans environnemental et de la santé.

Ainsi, en complément de la revalorisation des aides, de nouvelles actions sont valorisées :

- prise en compte de l'énergie de chauffage actuelle (électricité ou combustible) ;
- pompe à chaleur (PAC) air/eau et hybride individuelle ;
- chaudière collective gaz à haute performance énergétique ;
- chauffe-eau solaire individuel (CESI) ;
- chauffe-eau thermodynamique à accumulation ;
- système de régulation par programmation d'intermittence ;
- robinet thermostatique ;
- système de comptage de calories individuel.

L'objet de la présente convention partenariat (cf. document annexé) est d'une part, d'annuler et de remplacer les conventions précédemment signées (convention visant à promouvoir des économies d'énergie, signée le 18 décembre 2014, et son avenant signé le 1^{er} mars 2017) et d'autre part, d'énoncer les nouvelles conditions de la participation financière que les parties s'engagent à verser. Les nouvelles modalités financières sont exposées ci-dessous.

La répartition de la prise en charge des aides entre la collectivité et VIALIS ne varie pas et se situe respectivement à 60 % et 40 %, soit un tableau d'aides qui s'établit ainsi :

Descriptif des actions et des aides financières de Colmar Agglomération et de VIALIS :

Aides pour la mise en œuvre d'une isolation performante			Ménages « classiques » / « modestes »			Ménages « très modestes »		
			Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures		5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²
BAR-EN-102	Isolation des murs	Chauf. électrique.	8 €/m ²	12 €/m ²	20 €/m ²	16 €/m ²	24 €/m ²	40 €/m ²
		Chauf. combustible.	12 €/m ²	18 €/m ²	30 €/m ²	24 €/m ²	36 €/m ²	60 €/m ²
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher		5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	Chauf. électrique.	14 €/fe	21 €/fe	35 €/fe	28 €/fe	42 €/fe	70 €/fe
		Chauffage combustible.	22 €/fe	33 €/fe	55 €/fe	44 €/fe	66 €/fe	110 €/fe
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses		5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²

Aides pour l'installation d'équipements performants			Ménages « classiques » / « modestes »			Ménages « très modestes »		
			Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel (CESI)		60 €/CESI	90 €/CESI	150 €/CESI	120 €/CESI	180 €/CESI	300 €/CESI
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (PAC)		200 €/PAC	300 €/PAC	500 €/PAC	400 €/PAC	600 €/PAC	1000 €/PAC
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique (HPE)		150 €/Ch.	200 €/Ch.	350 €/Ch.	300 €/Ch.	400 €/Ch.	700 €/Ch.
BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique (HPE)		120 €/app.	180 €/app.	300 €/app.	240 €/app.	360 €/app.	600 €/app.
BAR-TH-117	Robinet thermostatique		6 €/rob.	9 €/rob.	15 €/rob.	12 €/rob.	18 €/rob.	30 €/rob.
BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence		30 €/rég.	45 €/rég.	75 €/rég.	60 €/rég.	90 €/rég.	150 €/rég.
BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique à accumulation (CETA)		44 €/CETA	66 €/CETA	110 €/CETA	88 €/CETA	132 €/CETA	220 €/CETA
BAR-TH-159	Pompe à chaleur hybride individuelle		200 €/PAC	300 €/PAC	500 €/PAC	400 €/PAC	600 €/PAC	1000 €/PAC

Aides Coup de Pouce Chauffage (*)			Ménages « classiques »			Ménages « modestes » / « très modestes »		
			Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (PAC)		2500 €/PAC	300 €/PAC	2800 €/PAC	4000 €/PAC	360 €/PAC	4360 €/PAC
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à très haute performance énergétique (THPE)		600 €/Ch.	150 €/Ch.	750 €/Ch.	1200 €/Ch.	300 €/Ch.	1500 €/Ch.
BAR-TH-143	Système solaire combiné (SSC)		2500 €/SSC	180 €/SSC	2680 €/SSC	4000 €/SSC	360 €/SSC	4360 €/SSC
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées		50 €/ém.	15 €/ém.	65 €/ém.	100 €/ém.	30 €/ém.	130 €/ém.

(*) Offres valables sous réserve d'évolution du dispositif « Coup de Pouce Chauffage ».

Une bonification de 10% sera accordée sur l'aide Colmar Agglomération pour les bénéficiaires ayant une attestation d'éligibilité émise par les conseillers FAIRE avec INFO-ENERGIE.

Afin de tenir compte de la réévaluation du dispositif, le plafond des aides, autrefois fixé à 6 000 €, est porté à 16 000 €, par logement.

Ces tableaux pourront être modifiés par avenant en fonction des évolutions réglementaires du dispositif des CEE ou pour des raisons de cohérence économique.

Les nouvelles dispositions de la convention de partenariat s'appliqueront aux demandeurs ayant signé le devis relatif à leurs travaux, après le 12 avril 2021.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

de modifier les conditions d'attribution d'aides aux travaux d'économies d'énergie selon les conditions exposées dans le rapport ci-dessus, avec prise d'effet à partir du 12 avril 2021 ;

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget général.

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération et notamment pour signer la convention avec la SAEM VIALIS et tous documents afférents à cette convention,

Le Président

COLMAR AGGLOMERATION
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PLAN
CLIMAT
PLAN CLIMAT/AIR ENERGIE TERRITORIAL

Séance du Conseil Communautaire du 8 avril 2021

Transmis en préfecture le : 12/04/21
Reçu en préfecture le : 12/04/21
Numéro AR : 068-246800726-20210408-11486-DE-1-1



CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre,

Colmar Agglomération,

Dont le siège est situé 32, cours Sainte Anne – BP 80197, 68004 COLMAR Cedex

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 246 800 726

Représentée par Monsieur Éric STRAUMANN, en sa qualité de Président

Désignée ci-après par « Colmar Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'une part,

Et,

VIALIS, Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 25.150.000 €

Dont le siège est situé 10 rue des BONNES GENS – CS 70187 - 68004 COLMAR Cedex

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar sous le numéro 451 279 848

Représentée par Monsieur Benoit SCHNELL, en sa qualité de Directeur Général

Désignée ci-après par « VIALIS », d'autre part,

Et désignées ensemble par les « Parties » ou les « Signataires »,

Préambule :

Le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de la Maîtrise de la Demande de l'Énergie (MDE).

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants pour automobiles). Ces derniers sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) qui sont les Bénéficiaires des opérations de MDE. Les obligés obtiennent en contrepartie des CEE, exprimés en kWh_{cumac} (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale.

En tant qu'Obligé, VIALIS mène, une politique de la maîtrise de la demande d'énergie qui permet de valoriser des opérations générant des Certificats d'Économies d'Énergie.

Colmar Agglomération, dispose des compétences relatives à l'énergie et au climat pour le compte des communes membres. Le Bénéficiaire souhaite promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

Par conséquent, les Signataires constatant la communauté de leurs intérêts, décident d'inscrire leur démarche dans le cadre d'une convention (ci-après « la Convention ») permettant de définir les rôles de chacun et de présenter l'organisation générale de cette coopération.

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est d'une part, d'annuler et de remplacer les conventions précédemment signées :

- Convention visant à promouvoir des économies d'énergie signée le 18 décembre 2014
- L'avenant à la Convention visant à promouvoir des économies d'énergie signé le 1^{er} mars 2017

Et d'autre part, d'énoncer les nouvelles conditions de la participation financière que les parties s'engagent à verser. Les nouvelles modalités financières sont exposées en annexe 1.

Les nouvelles dispositions s'appliqueront aux demandeurs s'étant enregistrés préalablement auprès de VIALIS après la date de signature de la présente Convention. Les plafonds des aides disparaissent.

Article 2 : Engagements de Colmar Agglomération

En contrepartie des engagements de VIALIS cités dans l'article 3, Colmar Agglomération s'engage à reconnaître à VIALIS la légitimité et la prérogative de déposer les demandes de Certificats d'Économies d'Énergie relatives aux dossiers ayant bénéficié des aides décrites en annexe de la présente convention, de même que la propriété et la jouissance des Certificats d'Économies d'Énergie ainsi obtenus.

Colmar Agglomération s'engage à :

- Identifier un interlocuteur qui assurera l'interface avec VIALIS pour le suivi des opérations.
- De communiquer sur les aides de VIALIS et de Colmar Agglomération auprès du grand public.
- Organiser l'identification des matériaux biosourcés par la mise en place d'un système d'attestations.

Colmar Agglomération s'engage enfin à communiquer à l'ensemble des communes adhérentes la possibilité qui leur est offerte de signer un contrat de partenariat avec VIALIS pour valoriser les actions d'économies d'énergies qu'ils pourraient mener sur le patrimoine de la commune.

Article 3 : Engagements de VIALIS

VIALIS s'engage à :

- Promouvoir l'Espace FAIRE avec Info Énergie
- Assurer la gestion et le contrôle des dossiers relevant de ce dispositif.
- Verser aux demandeurs la part de VIALIS.
- Transmettre à Colmar Agglomération, sur demande, une liste des montants à verser aux bénéficiaires.
- Mettre à disposition de Colmar Agglomération les données des Bénéficiaires d'aides financières.
- Promouvoir auprès des communes membres à Colmar Agglomération le dispositif des CEE Vialis-Colmar Agglomération.
- Participer financièrement aux travaux d'économies d'énergies éligibles au dispositif des CEE Vialis-Colmar Agglomération.

En plus de son engagement financier, VIALIS s'engage à poursuivre, durant la durée de la présente convention, ses prestations de reporting. Ces prestations couvrent aussi bien la comptabilisation des travaux réalisés, les émissions de CO₂ évitées, la liste des clients bénéficiaires, l'identification des travaux utilisant des matériaux biosourcés, ainsi que les montants d'aides à leur verser. La fréquence de communication de ces informations sera au minimum d'une fois par trimestre.

Article 4 – Règlement des litiges

Les Signataires s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et le contentieux pourra être porté devant le tribunal compétent de Colmar.

Article 5 - Confidentialité

Chacune des Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la Convention. En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations contenues dans la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable et écrite.

Les Signataires pourront conclure tout autre accord de même type avec d'autres acteurs sans pour autant avoir l'obligation de s'en prévenir.

Article 6 : Désignation des personnes en charge du suivi de la Convention

La mise en œuvre des engagements pris par les Signataires dans le cadre de la Convention sera suivie par un comité de pilotage qui sera en charge :

- D'assurer une veille réglementaire commune (dispositif CEE, dispositifs nationaux, ...)
- D'établir un bilan régulier des actions menées par les Signataires,

Le comité de pilotage se concertera régulièrement, à savoir au minimum une fois par trimestre ou à la demande expresse de l'une des deux Parties.

Le comité de pilotage est composé au minimum des personnes mentionnées ci-dessous qui sont également les interlocuteurs désignés par les Signataires pour l'exécution de la Convention. Tout échange relatif à l'exécution de la Convention devra leur être adressé ou à leurs successeurs éventuels :

Interlocuteurs Colmar Agglomération

Pierre NOGUÈS,
Coordinateur Plan Climat Air Energie
Colmar Agglomération
32, cours Sainte-Anne
68000 COLMAR
Téléphone : 03 89 20 68 74
Courriel : pays.pcet@colmar.fr

Interlocuteurs VIALIS

Julien TRAVÈS,
Chef du département
Achats Énergies et Expertise Énergétique
10, rue des Bonnes Gens
64004 COLMAR Cedex
Téléphone : 03 89 24 60 74
Courriel : j.traves@vialis.tm.fr

Au moins un conseiller

Espace conseil FAIRE
INFO-ENERGIE
32, cours Sainte-Anne
68000 COLMAR
Téléphone : 03 69 99 55 68
Courriel : agglo-colmar@eie-grandest.fr

Christian HUG,

Chargé de mission
Achats Énergies et Expertise Énergétique
10, rue des Bonnes Gens
64004 COLMAR Cedex
Téléphone : 03 89 24 60 75
Courriel : c.hug@vialis.tm.fr

Article 7 - Durée - Résiliation

La convention est établie pour une période comprise entre le 12 avril 2021 et le 31 mars 2024.

La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Signataires, pour tout motif et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Les actions et les conditions financières exposées en annexe 1 peuvent évoluer. Les modifications seront ratifiées par avenants.

Article 8 - Communication

Les parties ne communiqueront sur la présente Convention de partenariat que dans les conditions décrites aux présentes et notamment dans le cadre de l'article 2. Toute communication réalisée en-dehors de ce cadre nécessitera l'information des Parties.

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers, notamment en vue de faire la promotion des opérations décrites en Annexe 1.

Ces actions seront définies ultérieurement par les Parties qui conviendront d'un commun accord des conditions de mise en œuvre de ces actions, qu'il s'agisse de leur contenu, leur support, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain. Il est convenu que ces actions doivent rester compatibles avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des Parties.

De même, dans leur communication propre relative aux actions réalisées dans le cadre de la présente Convention, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit le support, les Parties s'engagent à respecter les axes de communication et les messages principaux qui seront définis ultérieurement d'un commun accord.

Fait à Colmar, le : __ / __ / ____

Fait à Colmar, le __ / __ / ____

Pour Colmar Agglomération,

Pour VIALIS,

ANNEXE 1 : descriptif des actions et des aides financières mises en œuvre par VIALIS et Colmar Agglomération :

- Ce dispositif s'adresse aux particuliers, syndic professionnels (hors bailleurs sociaux) ou bénévoles agissant pour le compte de particulier(s) (fournir le SIREN) ou à une Société Civile Immobilière (SCI) non soumise à l'impôt sur les sociétés (fournir le SIREN et un justificatif de non-imposition sur les sociétés) ;

- L'habitation résidentielle existante, objet des travaux d'économies d'énergie, est située dans une commune adhérente à Colmar Agglomération ;

- L'ensemble des modalités d'éligibilité des travaux d'économies d'énergies sont mentionnées sur les supports à destination des Bénéficiaires (site internet, brochure, guide, Attestations sur l'Honneur, contrat CEE ou Lettre d'engagement fournie au Bénéficiaire et datée par Vialis avant la signature de tout engagement de travaux).

Aides pour la mise en œuvre d'une isolation performante		Ménages « classiques » / « modestes »			Ménages « très modestes »		
		Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²
BAR-EN-102	Isolation des murs	Chauf. élec.	8 €/m ²	12 €/m ²	20 €/m ²	24 €/m ²	40 €/m ²
		Chauf. Comb.	12 €/m ²	18 €/m ²	30 €/m ²	36 €/m ²	60 €/m ²
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	Chauf. élec.	14 €/fe	21 €/fe	35 €/fe	28 €/fe	42 €/fe
		Chauf. Comb.	22 €/fe	33 €/fe	55 €/fe	44 €/fe	66 €/fe
BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	5 €/m ²	7 €/m ²	12 €/m ²	10 €/m ²	14 €/m ²	24 €/m ²

Aides pour l'installation d'équipements performants		Ménages « classiques » / « modestes »			Ménages « très modestes »		
		Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel (CESI)	60 €/CESI	90 €/CESI	150 €/CESI	120 €/CESI	180 €/CESI	300 €/CESI
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (PAC)	200 €/PAC	300 €/PAC	500 €/PAC	400 €/PAC	600 €/PAC	1000 €/PAC
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique (HPE)	150 €/Ch.	200 €/Ch.	350 €/Ch.	300 €/Ch.	400 €/Ch.	700 €/Ch.
BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique (HPE)	120 €/app.	180 €/app.	300 €/app.	240 €/app.	360 €/app.	600 €/app.
BAR-TH-117	Robinet thermostatique	6 €/rob.	9 €/rob.	15 €/rob.	12 €/rob.	18 €/rob.	30 €/rob.
BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence	30 €/rég.	45 €/rég.	75 €/rég.	60 €/rég.	90 €/rég.	150 €/rég.
BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique à accumulation (CETA)	44 €/CETA	66 €/CETA	110 €/CETA	88 €/CETA	132 €/CETA	220 €/CETA
BAR-TH-159	Pompe à chaleur hybride individuelle	200 €/PAC	300 €/PAC	500 €/PAC	400 €/PAC	600 €/PAC	1000 €/PAC

Aides Coup de Pouce Chauffage*		Ménages « classiques »			Ménages « modestes » / « très modestes »		
		Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total	Aide VIALIS	Aide Colmar Agglo.	Total
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau (PAC)	2500 €/PAC	300 €/PAC	2800 €/PAC	4000 €/PAC	360 €/PAC	4360 €/PAC
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à très haute performance énergétique (THPE)	600 €/Ch.	150 €/Ch.	750 €/Ch.	1200 €/Ch.	300 €/Ch.	1500 €/Ch.
BAR-TH-143	Système solaire combiné (SSC)	2500 €/SSC	180 €/SSC	2680 €/SSC	4000 €/SSC	360 €/SSC	4360 €/SSC
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	50 €/ém.	15 €/ém.	65 €/ém.	100 €/ém.	30 €/ém.	130 €/ém.

* Offres valables sous réserve d'évolution du dispositif Coup de Pouce Chauffage

Une bonification de +10% sera accordée sur l'aide Colmar Agglomération pour les clients fournissant à leur dossier de demande d'aide une attestation d'éligibilité émise par les conseillers FAIRE INFO-ENERGIE.

Afin de tenir compte de la réévaluation du dispositif, le plafond des subventions, autrefois fixé à 6 000 €, est porté à 16 000 € par logement.

Ces tableaux pourront être modifiés par avenant en fonction des évolutions réglementaires du dispositif des CEE ou pour des raisons de cohérence économique.

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 24 Convention de partenariat "territoire OKTAVE" dans le cadre du programme SARE.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 24 CONVENTION DE PARTENARIAT "TERRITOIRE OKTAVE" DANS LE CADRE DU
PROGRAMME SARE**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Dans le cadre de sa démarche Plan Climat Air Energie Territorial, Colmar Agglomération agit en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au niveau du secteur des bâtiments - de l'habitat (2ème source d'émission du territoire avec 34% des émissions de Gaz à Effet de Serre ; source bilan des GES 2016, ATMO Grand Est).

La politique de la collectivité vise par exemple à favoriser la rénovation énergétique de l'habitat à travers sa plateforme locale de rénovation développée en partenariat avec la Société d'Economie Mixte OKTAVE (SEM OKTAVE).

Le dispositif SARE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique », est une mesure gouvernementale de soutien aux collectivités locales et aux autorités régionales dans la mise en œuvre de programmes en faveur de la transition énergétique.

Le SARE doit permettre d'assurer le financement des 2 postes de conseillers FAIRE avec INFO ENERGIE intervenant sur le périmètre de notre plateforme locale de rénovation énergétique et ce, dès le 1er janvier 2021.

La Région Grand Est, chef de file de l'opération au niveau local, a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt au cours de l'été 2020, afin d'offrir la possibilité aux territoires volontaires de se positionner sur ce programme.

Colmar Agglomération, structure porteuse de l'Espace avec INFO ENERGIE et de la plateforme de rénovation énergétique OKTAVE, a déposé un dossier de candidature et a été retenue. Le territoire va ainsi pouvoir bénéficier de fonds d'accompagnement sur une période de 3 ans (2021 - 2023).

Dans le cadre de ce programme, la SEM OKTAVE et Colmar Agglomération souhaitent mettre en place un partenariat dont les contours sont décrits dans la convention ci-annexée. L'objectif est d'offrir un parcours d'accompagnement optimisé aux ménages et aux copropriétés du territoire, du premier conseil à la fin du chantier.

La présente convention définit notamment le rôle et les engagements de chacune des parties

dans le processus de la rénovation énergétique performante, dans la mise en œuvre du programme SARE et dans le déploiement des services portés par la SEM OKTAVE et l'Espace FAIRE avec INFO ENERGIE.

En conséquence il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le texte de la convention de partenariat « Territoire OKTAVE » dans le cadre du programme SARE : Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique, jointe en annexe ;

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et tous documents afférents à cette convention,

Le Président



CONVENTION DE PARTENARIAT "TERRITOIRE OKTAVE" DANS LE CADRE DU PROGRAMME SARE

ENTRE

La **Société d'Economie Mixte OKTAVE**, sise 11 rue du Marais Vert 67000 Strasbourg, représentée par M. Maxime LENGLET, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **Oktave** » ou « **SEM Oktave** »,

ET

Colmar Agglomération, sise 32 cours Sainte Anne 68000 Colmar, représenté par Monsieur Éric STRAUMANN, Président de Colmar Agglomération, agissant pour le compte du Grand Pays de Colmar,

Ci-après dénommé « **le Partenaire** »,

D'autre part, Oktave et le Territoire étant désignés conjointement ci-après par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Le programme « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » existant. Cette dynamique territoriale a vocation à renforcer l'information des ménages et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation. Elle doit permettre aussi de développer une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation du bâti et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Porté par l'Etat et Région Grand Est en lien étroit avec les collectivités locales, ce programme doit permettre d'accompagner plus efficacement les ménages vers la rénovation énergétique en leur proposant un parcours complet d'information, de conseils et d'accompagnement indépendants.

- **Le territoire et le programme SARE**

Le Grand Pays de Colmar a mis en place, depuis avril 2016, une plateforme de rénovation énergétique Oktave afin de promouvoir la rénovation complète et performante de l'habitat privé au niveau BBC (Bâtiment Basse Consommation).

Le portage de cette plateforme locale a été confié à Colmar Agglomération, le Grand Pays ne disposant pas de statut juridique à proprement dit.

La plateforme de rénovation a pour principales missions de promouvoir et d'assurer le service auprès des particuliers, de mobiliser les artisans et de constituer des groupements d'entreprises pour les aider à structurer une offre de rénovation globale, performante et compétitive.

Depuis l'automne 2018, un conseiller de la Société d'Economie Mixte OKTAVE est venue en remplacement de l'animatrice de la plateforme locale. A la suite du transfert, le reliquat de la subvention de la Région Grand Est et de l'ADEME a été réorienté vers un programme d'aides en direction des particuliers et des artisans.

Ainsi, le Collège des Présidents du Grand Pays de Colmar a décidé de créer, en date du 22 mars 2019, un dispositif d'aides innovant.

L'enveloppe consacrée à ce programme est de 130 000 €. Cette somme se décompose comme suit : 90 000 € d'aide aux particuliers, 30 000 € affectés aux entreprises et 10 000€ pour le plan local de communication.

Ce programme fait l'objet d'une convention tripartite entre la Société d'Économie Mixte OKTAVE, PROCIVIS et Colmar Agglomération.

Dans le prolongement de la politique menée par la collectivité en faveur de la rénovation énergétique, le Grand Pays de Colmar a candidaté à l'Appel à Manifestation d'Intérêt SARE, lancé par la Région Grand Est au cours de l'été 2020.

Colmar Agglomération, structure porteuse de la plateforme de rénovation Oktave et de l'Espace FAIRE avec INFO ENERGIE, a déposé un dossier de candidature dès la première échéance de cet AMI (15/09/2020).

Le territoire a appris en fin d'année 2020 qu'il faisait partie des tous premiers lauréats ; le SARE doit notamment permettre d'assurer le financement des postes des 2 conseillers FAIRE avec INFO ENERGIE, à partir de janvier 2021.

- **Oktave et le programme SARE**

Oktave est le service intégré de la rénovation énergétique de l'habitat initié par la région Grand Est et l'ADEME en 2015. Ce service a été mis en place pour répondre aux exigences de la Loi de Transition Énergétique à la Croissance Verte (LTECV), loi qui impose de disposer d'un parc immobilier aux normes BBC à l'horizon 2050.

Oktave s'est constitué en Société d'Économie Mixte, en juillet 2018, avec comme actionnaires : la Région Grand Est, Procivis Alsace (représentant les SACICAP du Grand Est), la Banque des Territoires (CDC) et la Caisse d'Épargne Grand Est Europe. Oktave est membre du réseau FAIRE et est soutenu financièrement par la Banque Européenne d'Investissement (BEI) dans le cadre du programme européen ELENA.

Oktave intervient sur l'ensemble de la Région Grand Est en mettant en place des conseillers rénovation au cœur des territoires et en proposant un service clé en main aux ménages, comprenant un accompagnement

technique, administratif et financier. Son action vient compléter le dispositif de service public du réseau FAIRE et les outils en place pour accélérer la rénovation énergétique.

Dans le cadre du programme SARE, Oktave propose aux territoires du Grand Est (EPCI, agglomérations, communautés de communes) la mise en place d'un partenariat en fonction de leurs besoins et de leurs spécificités afin d'offrir un parcours d'accompagnement complet des ménages et copropriétés du Grand Est, du premier conseil à la fin du chantier.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- Acteurs publics et privés du territoire : les Acteurs publics et privés du territoire comprennent le Partenaire ainsi que l'ensemble des acteurs publics et privés œuvrant sur le territoire du Partenaire, qu'ils soient ou non domiciliés sur ce territoire.
- Actes métiers : actes pouvant faire l'objet d'un co-financement dans le cadre du programme SARE. Les actes métiers cités dans la présente convention ciblent le logement individuel.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : mission d'assistance et de conseil au maître d'ouvrage pour définir, piloter et exploiter son projet de rénovation. L'AMO vise à faciliter la coordination du projet et de permettre au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations. Le professionnel réalisant cette mission ne remplace pas et ne représente pas juridiquement le maître d'ouvrage. Il ne prend aucune décision à la place du maître d'ouvrage, n'intervient pas dans la relation commerciale et contractuelle établie entre le Maître d'Ouvrage et les autres intervenants à l'opération et ne signe aucun acte relevant de la compétence du Maître d'Ouvrage.
- Maître d'ouvrage : personne physique ou morale, généralement propriétaire du bâtiment, pour qui est réalisée le projet de rénovation.
- Rénovation globale performante ou rénovation énergétique performante : rénovation de bâtiment (d'habitation individuel ou collectif, ou tertiaire) garantissant la pérennité du bâti, la qualité sanitaire du bâtiment, le confort en toute saison des occupants et une faible consommation d'énergie (objectif BBC rénovation).
- Maîtrise d'œuvre (MOE) : la maîtrise d'œuvre désigne une personne physique ou morale qui, pour sa compétence, peut être chargée par le maître de l'ouvrage de l'assister dans la conception de son projet de rénovation, pour la consultation des entreprises et pour la conclusion des marchés de travaux, de diriger l'exécution du ou des marchés de travaux et de l'assister pour la réception des ouvrages et le règlement des comptes avec les entrepreneurs.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les Parties dans le cadre de la mise en œuvre local du programme SARE sur le territoire du Partenaire.

Elle définit notamment le rôle et les engagements de chacune des Parties dans la promotion de la rénovation énergétique performante, dans la mise en œuvre du programme d'actions du Partenaire et dans le déploiement des services portés par Oktave.

ARTICLE 3 – CONTENU ET PERIMETRE DU PARTENARIAT

Les Parties s'engagent à respecter mutuellement les conditions d'application du partenariat défini ci-après. Il est exclusivement constitué des présentes, qui expriment l'intégralité des obligations des parties relativement à son objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat est volontaire et non exclusif et qu'il n'existe aucune relation de subordination entre elles.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les modalités du présent partenariat pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la convention, d'ajustements afin de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

Tout ajustement ou modification fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et jusqu’au 31 décembre 2023. Il pourra y être mis fin avant son échéance par l’une ou l’autre des parties sous réserve du respect d’un préavis de trois mois.

Six mois avant l’échéance du présent accord, les parties signataires décident d’étudier ensemble les conditions de son éventuelle reconduction.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D’ACTIONS DU PARTENAIRE

5.1 – Engagements auprès de la Région Grand Est

Le Partenaire s’est engagé auprès de la Région Grand Est à mettre en œuvre un programme d’actions reposant pour partie sur la réalisation d’actes métiers. Ces actes sont définis dans le descriptif des actes métiers rédigé par l’ADEME et annexé à la convention nationale SARE.

Le Partenaire assure la responsabilité de la réalisation du programme d’actions défini avec la Région Grand Est pour la mise en œuvre du programme SARE sur son territoire. Il est seul responsable de l’obtention de la contribution versée par la Région Grand Est pour le déploiement du programme SARE sur son territoire.

Oktave ne peut en aucun cas être tenu responsable de la non-atteinte des objectifs du programme d’actions du Partenaire.

5.2 – Remontée des indicateurs

Le Partenaire est seul responsable de la remontée des indicateurs de suivi du programme SARE dans le « Tableau de Bord SARE » (TBS) mis à en place par l’ADEME.

Oktave s’engage à fournir les indicateurs de son activité relatifs aux actes métiers du programme SARE au Partenaire sous forme de fichier CSV.

Le Partenaire indiquera à Oktave les indicateurs à fournir et le tiendra au courant de l’évolution de ces indicateurs le cas échéant.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Les Parties s’engagent à :

- Promouvoir de manière coordonnée, complémentaire et coopérative la rénovation énergétique performante auprès des maîtres d’ouvrage (ménages, copropriétés, etc.) et de tous les acteurs publics et privés concernés du territoire (ex. : actions de communication coordonnées, référencement sur les sites internet et outils de communication respectifs des Parties, etc.) ;
- Mettre en œuvre un service coordonné et complémentaire d’accompagnement des maîtres d’ouvrage, du premier niveau de conseil à l’accompagnement pendant les travaux par des prestations d’assistance à maîtrise d’ouvrage et de maîtrise d’œuvre (ex. : information des maîtres d’ouvrage, réalisation de visites sur site, etc.) ;
- Promouvoir auprès des maîtres d’ouvrage et des acteurs publics et privés du territoire des services proposées et de l’accompagnement réalisé respectivement par chacune d’entre elles (ex. : référencement des professionnels, accompagnement du réseau FAIRE, prestations d’AMO et de MOE d’Oktave, etc.)
- Se transmettre de manière coordonnée, efficace et lisible, les informations relatives à un maître d’ouvrage afin que l’accompagnement de ce dernier se fasse de façon continue sans rupture de prise en charge pour le sécuriser et de le conforter dans son choix de faire appel aux services des Parties. Ces transmissions d’information se feront avec l’accord du maître d’ouvrage dans le respect de la réglementation RGPD ;

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS ET MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR OKTAVE

7.1. Services proposés par Oktave

Oktave propose une solution clé en main de rénovation énergétique des maisons individuelles et des copropriétés. Le service d'accompagnement d'Oktave¹ se décompose en 2 phases : une phase précontractuelle gratuite et une phase contractuelle payante :

- La phase précontractuelle répond aux actes métiers A1, A2 et A4 du SARE,
- La phase contractuelle payante se décline en des prestations d'AMO ou de MOE qui répondent aux actes métiers A4bis et A5 du SARE, soit au niveau 3 du parcours d'accompagnement.

Oktave assure également des actions de mobilisation, sensibilisation et formation des professionnels du bâtiment et de l'immobilier.

Oktave met également en œuvre les outils suivants à l'échelle de la région Grand Est :

- Les marques régionales « *Oktave* » ou « *Oktave Grand Est* » ;
- Un plan de communication régional ;
- Des partenariats techniques et financiers, notamment pour la valorisation des CEE, le préfinancement des aides ou le financement du reste à charge des projets ;
- Un outil d'évaluation énergétique ;
- Un système d'information pour le suivi des projets ;
- Un suivi de la qualité des chantiers de rénovation réalisés dans le cadre d'Oktave.

7.2. Engagements d'Oktave

Oktave s'engage à :

- Assurer la réalisation de ses missions sur le territoire du Partenaire. L'accompagnement des maîtres d'ouvrage sera réalisé a minima par une conseillère ou un conseiller Oktave dont la mission est de développer et d'accompagner les projets de rénovation énergétique sur son territoire d'action. Il est précisé que cette conseillère ou ce conseiller Oktave ne sera pas dédié uniquement au territoire du Partenaire ;
- Mettre gratuitement ses outils à disposition du Partenaire (outil de gestion des contacts, rapport de visite, outil d'évaluation énergétique, etc.) pour que le service d'accompagnement réalisé conjointement par les Parties soit coordonné et sans rupture de charge du point de vue du maître d'ouvrage ;
- Permettre au Partenaire de valoriser dans le cadre du SARE toutes les prestations, gratuites ou payantes, répondant aux actes métiers du SARE qu'il réalisera sur le territoire du Partenaire². Oktave fournira pour ce faire un fichier récapitulatif des indicateurs attendus ;
- Permettre au Partenaire de valoriser en tant que co-financement public le financement européen du programme ELENA dont il est bénéficiaire. Cette valorisation sera possible uniquement pour les actes métiers A4bis et A5 du SARE réalisés par Oktave sur le territoire du Partenaire ;
- Participer au comité de pilotage local du SARE ou toute autre action qui permettra de proposer un service cohérent et coordonné d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;
- Mettre en avant et promouvoir le présent partenariat auprès des maîtres d'ouvrage et des autres acteurs publics et privés du territoire du Partenaire ou à l'occasion de toute communication relative à des projets du territoire du Partenaire.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENTS ET MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- Assurer l'intégration opérationnelle d'Oktave dans le parcours d'accompagnement des maîtres d'ouvrage mis en place sur son territoire (articulation entre le service gratuit du réseau FAIRE et les prestations d'Oktave, réalisation des visites relevant de l'acte 4 du SARE, etc.). Le Partenaire s'engage pour cela notamment à utiliser des outils informatiques permettant une transmission d'information

¹ Le contenu des missions est détaillé en annexe 1.

² Cf. annexe 2 – répartition de la rémunération des actes SARE

efficace entre ses services ou celui de ses prestataires et Oktave à chaque étape du parcours d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

- Associer Oktave au comité de pilotage local du programme et à toute réunion ou événement qui vise à définir les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de son programme d'actions ;
- Promouvoir le présent partenariat et les services d'Oktave auprès des maîtres d'ouvrage et des acteurs publics de son territoire par tous les moyens utiles à la bonne réalisation des missions d'Oktave (moyens, supports et campagnes de communication, site internet, etc.) ;
- Mettre à disposition d'Oktave des équipements et services généraux nécessaires en lien et à proximité des conseillers FAIRE intervenant sur le territoire du Partenaire ;
- Reverser à Oktave une somme forfaitaire correspondante au parcours P1, P2 ou P4³ qui ne serait pas suivi d'un acte 4bis ou 5. La rémunération d'Oktave fera l'objet d'une facturation semestrielle sur la base d'une revue de projets validée par les Parties.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Oktave s'engage à valoriser son partenariat avec le Partenaire à l'occasion de toute communication relative à des projets réalisées sur le territoire du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à promouvoir les services d'Oktave dans le cadre de la mise en œuvre de son programme d'actions du SARE et à mettre en avant le présent partenariat, autant qu'il jugera utile de le faire.

Pour ce faire, les Parties s'engagent à respecter leurs chartes graphiques respectives.

Les Parties s'engagent à mentionner également la campagne FAIRE et les financements CEE sur leurs publications et supports de communication réalisés dans le cadre du programme SARE.

Enfin les Parties s'engagent à ne pas exploiter leurs logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de leur porter atteinte, ou leur être préjudiciable.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Une réunion de suivi de la convention a minima sera organisée semestriellement à l'initiative du Partenaire. Cette réunion pourra avoir lieu en présentiel ou à distance et pourra être incluse dans l'une des réunions de suivi du programme d'actions du Partenaire. Elle visera à réaliser une revue des projets ayant fait l'objet d'un accompagnement, à faire le bilan du fonctionnement du présent partenariat et à proposer des évolutions. Cette réunion aura avoir lieu préalablement à la facturation par Oktave de la rémunération prévue au 6.2.

ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige relèvera des tribunaux compétents.

Fait à _____, en 2 exemplaires, le _____

Éric STRAUMANN

Président de Colmar Agglomération,

agissant pour le compte du Grand Pays de Colmar

Pour Oktave

Pour le Partenaire

³ Cf. annexe 2 – répartition de la rémunération des actes SARE

Annexe 1 : Contenu des missions

Annexe 2 : Répartition de la rémunération des actes SARE

ANNEXE 1 – CONTENU DES MISSIONS D’OKTAVE

Oktave propose aux ménages une solution clef en main de rénovation énergétique des logements résidentiels privés. Notre parcours d’accompagnement repose sur 2 phases : une phase précontractuelle gratuite et une phase contractuelle payante.

- **Phase précontractuelle**

La phase précontractuelle vise à qualifier les contacts, à apporter un premier niveau de réponse et à orienter les ménages vers les interlocuteurs les plus à même de les accompagner dans leur projet.

Les contacts arrivant via le site internet ou le numéro vert sont pris en charge pour une première qualification. Sur la base d’une série de questions simples, si le contact s’avère avoir un projet pouvant nécessiter un accompagnement d’Oktave, il est orienté vers un conseiller Oktave. Dans le cas contraire, le contact est orienté vers un interlocuteur du réseau FAIRE.

Pour être recontacté par un conseiller Oktave, le ménage doit se connecter sur un compte personnel qui lui a été créé afin de remplir un questionnaire visant à préciser l’état de son logement et son projet de travaux. Ce questionnaire une fois saisi est envoyé automatiquement par mail à la conseillère ou au conseiller Oktave qui en prend connaissance avant de rappeler le ménage.

L’échange téléphonique entre la conseillère ou le conseiller Oktave et le prospect est un 2^{ème} niveau de qualification qui vise à bien appréhender le projet de rénovation, à conseiller plus précisément le ménage et à présenter plus en détail le service proposé par Oktave et le type de projet accompagné (ampleur des travaux, coûts, solutions financières, etc.) afin de s’assurer de l’adéquation de notre service aux besoins exprimés. Si cette 2^{ème} qualification est positive, la conseillère ou le conseiller Oktave réalise une visite sur site gratuite qui fait l’objet d’un rapport technico-financier d’une proposition de contrat d’accompagnement. Le rapport remis comprend un scénario de travaux de rénovation performante de la maison (rénovation complète BBC) qui peut être séquencée avec une 1^{ère} étape comprenant a minima (isolation de 2 ensembles de parois et traitement de la ventilation), avec une première estimation des coûts des travaux et l’établissement d’un plan de financement simplifié.

Cette phase précontractuelle répond aux actes A1, A2 et A4 (en partie) du SARE, soit les niveaux 1 et 2 du parcours d’accompagnement attendu.

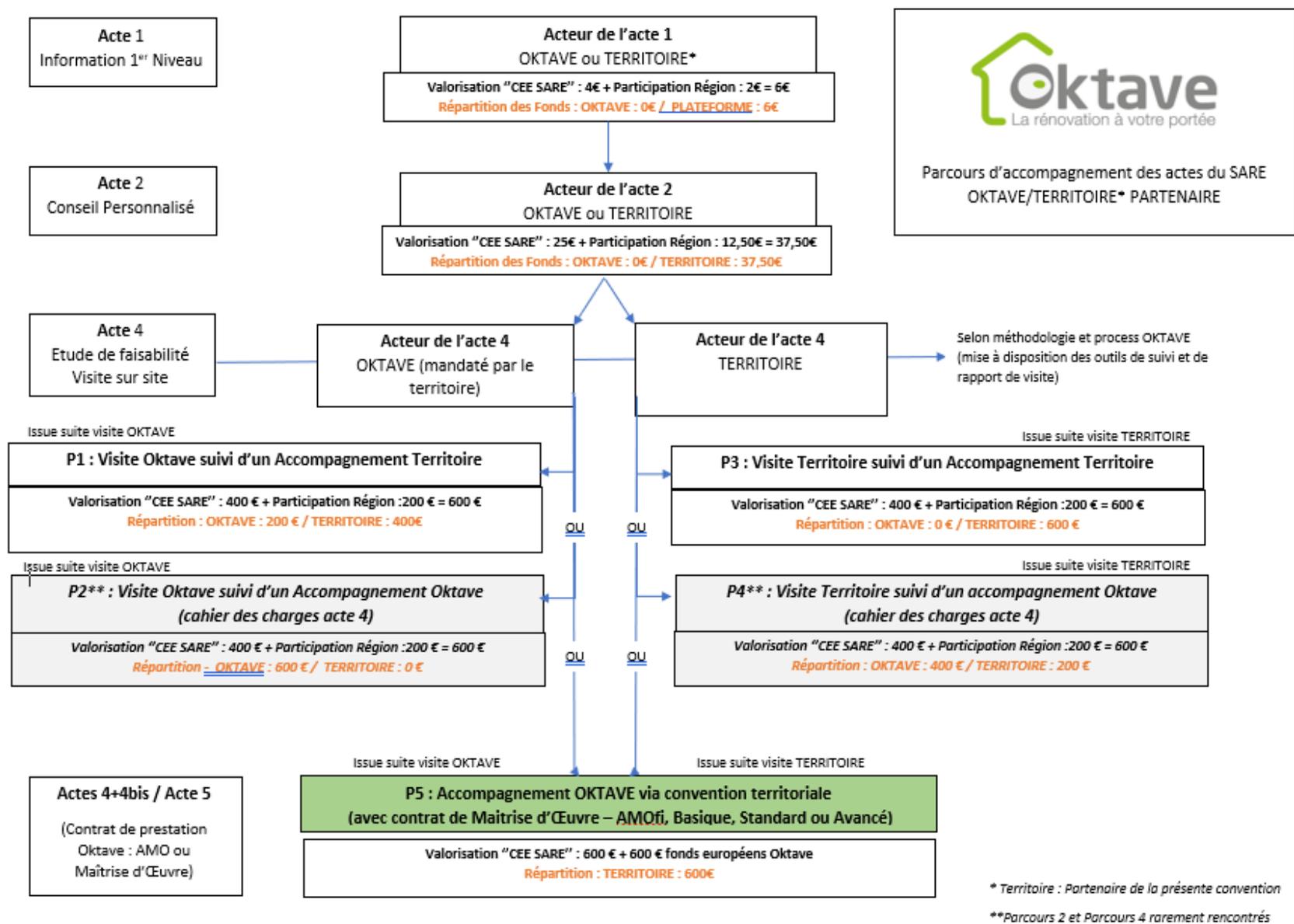
- **Phase contractuelle**

Oktave propose plusieurs prestations d’accompagnement de type AMO ou MOE qui se différencient par leur niveau d’accompagnement du propriétaire. Ces prestations comprennent un accompagnement technique et un accompagnement administratif et financier (montage des dossiers de financement, préfinancement des aides, etc.).

L’accompagnement technique comprend a minima la définition précise des travaux, l’aide au recrutement des entreprises, une réunion d’ouverture de chantier et le contrôle de l’étanchéité à l’air. Pour les prestations de type MOE, Oktave pilote l’intégralité du chantier jusqu’à la réception des travaux.

Les prestations d’AMO et de MOE d’Oktave répondent aux actes A4+A4bis et A5 du SARE, soit au niveau 3 du parcours d’accompagnement.

ANNEXE 2 - REPARTITION DE LA REMUNERATION DES ACTES METIERS SARE



Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 25 Attribution de subventions pour des travaux d'économies d'énergie dans l'habitat.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 25 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'ÉCONOMIES
D'ÉNERGIE DANS L'HABITAT**

Rapporteur : Mme DENISE STOECKLE, Vice-Présidente

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et approuvé par délibération du 27 juin 2019, révèle que plus de la moitié (55%) de la consommation énergétique de Colmar Agglomération provient du secteur du bâtiment, dont 35% est directement imputable au secteur résidentiel.

En termes d'émission de gaz à effet de serre, le résidentiel correspond au deuxième secteur le plus émissif avec 23% des émissions globales du territoire.

La Stratégie Territoriale du PCAET de Colmar Agglomération (cf. délibération en date du 26 septembre 2019) prévoit une réduction de 29 % des consommations énergétiques du secteur résidentiel d'ici 2030 et de -55% à l'horizon 2050.

Pour accompagner l'atteinte de ces objectifs, Colmar Agglomération a développé en partenariat avec VIALIS un programme d'aides à destination de l'habitat privé et portant sur la rénovation énergétique, la mise en place de systèmes de production de chaleur performants et le développement des énergies renouvelables.

Suite à la décision du Conseil Communautaire prise par délibération du 18 décembre 2014 d'élargir le dispositif d'aides à l'ensemble des logements situés dans le périmètre de l'agglomération, avec une prise en charge par Colmar Agglomération des montants des aides versées aux particuliers ; un certain nombre de nouveaux dossiers de demande de subvention est parvenu à la collectivité. Ces projets de rénovation énergétique correspondent en tout point aux critères établis dans la délibération susvisée et modifiée par délibération du 9 février 2017.

Après examen technique et administratif, le tableau joint en annexe récapitule les demandes susceptibles de bénéficier d'une aide, au regard des critères d'éligibilité.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Après avoir délibéré,

DECIDE

d'attribuer les subventions aux demandeurs dans le cadre du dispositif applicable depuis la délibération du 18 décembre 2014 modifiée le 9 février 2017, tel que détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Président

Montant cumulé des aides versées par délibérations précédentes à mars 2021 1 821 295,89 €

NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
ECHARD Nathalie - 7, rue du Val St-Grégoire COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
GALLOIS Eve - 12, place Billing COLMAR	1 812,48 €	0,00 €	0,00 €	1 812,48 €
KOLBENSTETTER Rainer - 14, rue de la Thur HORBOURG-WIHR	1 677,06 €	0,00 €	0,00 €	1 677,06 €
NEBOUT Marie-Christine - 54, rue du Vieux Muhlbach COLMAR	1 029,15 €	240,00 €	0,00 €	1 269,15 €
KRAEMER Suzanne - 4, route de Colmar COLMAR	108,00 €	0,00 €	0,00 €	108,00 €
GNAEDIG Stéphanie - 16a, rue du Weibelambach COLMAR	161,35 €	0,00 €	0,00 €	161,35 €
HENRY Jacques - 53, route de Wintzenheim COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
LECLERE ALAIN - 3, RUE DES ABEILLES COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BRENCKLE JEAN-YVES - 20, RUE DES VERGERS COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
MULLER FRANCOIS - 21, RUE DES CHATAIGNIERS TURCKHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
CELAURO FREDERIC - 6A, RUE CLEMENCEAU WINTZENHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHERRER MARGOTTE - 40, RUE D EGUISHHEIM COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SATTLER JEAN-JACQUES - 20, GRAND RUE TURCKHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BETTINGER MARCEL - 17, RUE NEUVE WETTOLSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
TURPI Pierre - 70, route de Bâle COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
WEISS Annick - 3, rue Jean-Philippe Rameau COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
JEHL Philippe - 4b, rue des Roses SUNDHOFFEN	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
EDEL Yves - 28, rue Bartholdi COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BOMBENGER Gilbert - 16, rue du Deux Février WINTZENHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHMIDT Clémence - 16, rue de Zimmerbach COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
RIEDLE Michel - 6, rue du Chasselas COLMAR	81,00 €	0,00 €	0,00 €	81,00 €
ROBERT Nathalie - 53, route de Wintzenheim COLMAR	27,00 €	0,00 €	0,00 €	27,00 €
KOCH Guillaume - 58a, rue de la Semm COLMAR	2 731,47 €	0,00 €	0,00 €	2 731,47 €
KIEFFER José - 52c, chemin de la Speck COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
SCHMITT Pascal - 19, rue du Petit Ballon COLMAR	540,00 €	0,00 €	0,00 €	540,00 €
DESCARPENTRIES Danielle - 35, avenue de Rome COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BAUDOT Jean-Paul - 39, rue Charles Marie Widor COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
NGUYEN Thi Hoa - 4, rue Nefftzer COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
FAECHTIG Gaston - 24, route d' Eguisheim WETTOLSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
PRUS Edouard - 3, rue du Stade INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
GROETZ Nathalie - 13, rue des Trois-Epis WINTZENHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
LANDBECK André - 6, rue Wickram TURCKHEIM	450,00 €	0,00 €	0,00 €	450,00 €
DIEBOLT Martin - 28, rue Noehlenweg COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
HELSCHGER Eric - 6, rue des Fleurs COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
CHIOCCIA Cécile - 17, chemin des Confins COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
ANSEL Thierry - 3, rue des poilus INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BLEU Françoise - 17, rue Saint-Michel INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
VOGT Jean-Marc - 9, avenue de Fribourg COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
EHRET Jean - 11, rue du Château HORBOURG-WIHR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
KAUFFMANN Marie-Madeleine - 47, rue Billing COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
GINDENSPERGER-JAGER Gilles et Lucie - 52, rue de la Soie COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
LAFON Loïc - 31, rue Neuve WETTOLSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
THOMANN Jean-Luc - 5, rue Curie INGERSHEIM	351,00 €	0,00 €	0,00 €	351,00 €
MORIN Pierre - 67, rue du Val St-Grégoire COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BOULAY Jean-Louis - 5, rue Schoepflin COLMAR	1 143,00 €	0,00 €	0,00 €	1 143,00 €
WAGNER Hervé - 12, rue du Quai INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
PITELLI Vincenzo - 9, rue des Bonnes Gens COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
MULLER Pascal - 24, rue des Fleurs COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
LOEFFLER Michel - 5, rue des Jardins de l'Oberharth COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
CHATELET Patrice - 17c, rue du Pigeon COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
BALTZINGER Michèle - 10, rue de Houssen HOLTZWUHR	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
WANAGAS ERNEST - 9, RUE DES EPIS INGERSHEIM	900,00 €	0,00 €	0,00 €	900,00 €
GASCHE ANNICK - 14, RUE CURIE INGERSHEIM	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
LENTZY MIREILLE - 1, RUE VICTOR HUEN COLMAR	519,57 €	0,00 €	0,00 €	519,57 €
SCHNEIDER MARTINE - 1, RUE DE GRIESBACH COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
MAURIN Maxime - 9, rue Erckmann Chatrian COLMAR	996,98 €	0,00 €	0,00 €	996,98 €
JOST Robert - 10, allée des Prétoriens HORBOURG-WIHR	421,25 €	0,00 €	0,00 €	421,25 €

NOM Prénom du propriétaire et adresse du chantier	Isolation enveloppe	Chaudière gaz	PAC	Total Aides
MANDEL Yannick - 67, rue du Val St-Grégoire COLMAR	0,00 €	120,00 €	0,00 €	120,00 €
Total général	13 030,31 €	4 800,00 €	0,00 €	17 830,31 €

Montant cumulé des aides versées avec cette délibération : 1 839 126,20 €

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 26 Convention de partenariat dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 des défis "au boulot j'y vais à vélo" et "à l'école j'y vais à vélo".

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 26 CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉDITION 2021 DES DÉFIS "AU BOULOT J'Y VAIS À VÉLO" ET "À L'ÉCOLE J'Y VAIS À VÉLO"

Rapporteur : Mme Denise STOECKLE, Vice-Présidente

Dans le cadre de sa démarche Plan Climat Air Energie Territorial, Colmar Agglomération agit en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment au niveau des transports (1^{ère} source d'émission du territoire, avant le secteur du bâtiment, avec 44% des émissions de Gaz à Effet de Serre, source : bilan GES 2016, ATMO Grand Est).

La politique de la collectivité vise, par exemple, à favoriser l'utilisation des transports doux - alternatifs (marche à pied, déplacements à vélo, ...) et à limiter l'usage individuel de la voiture (développement des transports en commun, co-voiturage, autopartage, ...).

La collectivité soutient, depuis 2015, le Défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » ; opération qui connaît un succès grandissant.

Initialement fédéré par des territoires volontaires alsaciens, ce challenge s'est élargi à l'échelle du Grand Est.

Lors de chaque édition, les kilomètres ainsi parcourus à vélo par les salariés sont comptabilisés par structure participante (entreprise, collectivité, ...), puis un classement par catégorie est élaboré, afin de valoriser les structures participantes.

Dans un premier temps, le défi ciblait uniquement les déplacements domicile-travail. Depuis 2017, il existe également une déclinaison du défi pour les établissements scolaires intitulé « À l'école j'y vais à vélo ! ».

Ce défi qui se déroule aux mêmes dates représente un exercice d'application aux enjeux du développement durable pour les élèves, tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour leur santé.

Depuis 2020, les collectivités et territoires participants ont souhaité mutualiser davantage encore l'organisation des défis en confiant cette mission à l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est (VMA Grand Est).

L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association VMA Grand Est, sur une période de 3 ans (2020-2022), pour le portage du Défi sur le périmètre du Grand Est. A l'issue de cette période, il est attendu que les territoires puissent prendre majoritairement en charge le financement de l'opération.

Bilan de l'édition 2020 du Défi :

En raison de l'épidémie de COVID-19, les dates du Défi 2020 ont dû être décalées de juin à septembre et le don a été réorienté vers une action solidaire en direction des personnes fortement impactées par l'épidémie. 9 700 € ont ainsi été attribués au Groupement Hospitalier de la Région Mulhousienne et Sud Alsace (GHRMSA), pour l'installation d'abris vélos sécurisés sur les différents sites du groupement hospitalier.

Les résultats, au niveau régional, sont les suivants :

- 308 établissements inscrits ;
- 4 607 participants ;
- 451 445 km parcourus ;
- 82 343 kg de CO₂ évités.

Sur le périmètre de Colmar Agglomération, 32 structures se sont inscrites aux défis (entreprises, écoles, administrations...) et 3 structures participantes ont été lauréates (Schneider Packaging - SCAPALSACE – Liebherr Mining Equipment).

Lors de l'édition 2020, et ce fut une première, la collectivité (Ville de Colmar-Colmar Agglomération) a ouvert la possibilité aux élus et agents de participer à ce challenge.

Les résultats de notre équipe locale sont très encourageants avec :

- 59 inscrits ;
- 3 108 kilomètres parcourus ;
- l'équivalent de 377 jours pédalés ;
- 622 kg de CO₂ évités.

En 2021, le défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » et sa déclinaison « à l'école j'y vais à vélo ! » se dérouleront sur une période de 3 semaines (au lieu des 15 jours habituellement). Les dates du challenge ont été planifiées du 17 mai au 6 juin 2021 (dates prévisionnelles ne tenant pas compte d'un éventuel report en raison de la crise sanitaire).

Pour permettre la réalisation de cette opération en 2021, il est demandé aux territoires volontaires une participation financière. Cette contribution s'élève à 1 500 € pour Colmar Agglomération.

Les sommes versées par l'ensemble des co-organisateur sont notamment destinées à payer les frais liés à l'adaptation du site internet, à la refonte des outils d'inscription et de comptage des kilomètres parcourus, à l'animation commune du challenge, à l'organisation de la réception de remise des prix, à l'achat de lots qui seront attribués aux lauréats, ainsi qu'à la constitution d'un don versé à une association locale et solidaire.

Le projet de convention, joint en annexe de la présente délibération, précise les conditions de versement de la contribution de 1 500 € de Colmar Agglomération à l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Transition Energétique et Ecologique du 17 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer et de verser la quote-part de participation aux défis, d'un montant de 1 500 €, à l'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est : structure porteuse du projet
- d'approuver le texte de la convention relative à l'organisation des Défis « au boulot j'y vais à vélo » et « à l'école j'y vais à vélo », édition 2021, jointe en annexe ;

DIT

que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021 ;

AUTORISE

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat et tous documents afférents à cette convention,

Le Président



COMAR AGGLOMERATION
32 cours Sainte Anne
68021 Colmar Cedex
03 89 24 68 74

Association Vélo et Mobilités Actives
Grand Est
8 rue Jehan de Gombervaux
54300 JOLIVET
03 83 73 80 73 – 03 83 82 69 64

CONVENTION DE PARTENARIAT - 2021

Défi « J’y vais ! »

Entre l’EPCI COLMAR AGGLOMERATION, situé au 32 Cours Sainte Anne 68021 Colmar Cedex, représenté par son Président Monsieur Éric STRAUMMANN ci-après désignée comme le territoire ;

et l’association Vélo et Mobilités Actives Grand Est, située 8 rue Jehan de Gombervaux à 54300 JOLIVET, représentée par son Président Monsieur Michel VERNUS, ci-après désignée par l’association ;

Vu la Convention liant l’association Vélo et Mobilités Actives Grand Est et l’ADEME Grand Est pour l’organisation et l’animation du Défi « J’y vais » à l’échelle du Grand Est pour la période 2020-2022 ;

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le transport contribue pour 44 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de Colmar Agglomération, devant le résidentiel et le tertiaire (34 %) selon les chiffres donnés par l’ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs et durables, marche, vélo, associés aux transports en commun et au covoiturage, nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le Défi « J’y vais ! », qui s’est tenu ces dernières années, a connu une participation grandissante. Ce défi a fédéré des territoires volontaires à l’échelle de l’Alsace puis s’est élargi à des territoires des Vosges et de Moselle. Jusqu’en 2019, chaque année un des territoires partenaires assurait le portage du projet (mutualisation d’un stagiaire et de la communication). La coordination se faisait de manière collégiale et chaque partenaire pouvait organiser des animations spécifiques sur son territoire.

Dans un premier temps le défi a uniquement ciblé les déplacements à vélo sur le trajet domicile-travail. Les kilomètres des salariés à vélo étaient comptabilisés par structure participante (entreprise, collectivité, ...), puis un classement par catégories a été élaboré à l’échelle globale et par territoire (pour les défis locaux) pour valoriser les structures participantes.

Dès 2017, certains territoires, en regard de leur configuration, ont souhaité proposer une déclinaison du défi pour tous les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle sous le nom de « Au boulot, j'y vais autrement ».

Le Défi a également été décliné pour les établissements scolaires, sous la dénomination « À l'école, j'y vais à vélo ! », pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer une activité physique pour sa santé.

Les collectivités et territoires participants souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du Défi « J'y vais ! ». La volonté de l'ADEME est d'étendre le Défi à l'échelle du Grand Est. L'organisation retenue jusqu'à présent, à savoir un portage annuel du projet par l'un des territoires, ne s'avère plus adaptée pour cette nouvelle dimension territoriale. L'association Vélo et Mobilités Actives Grand Est s'est donc proposée pour assurer la coordination, l'organisation et l'animation du Défi et de ses déclinaisons au niveau régional à partir de l'édition 2020. L'ADEME s'est engagée à accompagner financièrement l'association VMA Grand Est sur 3 ans pour le portage du Défi Grand Est. A l'issue de cette période, il est attendu que les territoires puissent prendre majoritairement en charge le financement de l'opération.

Le changement d'échelle au Grand Est maintiendra l'esprit initial du défi qui fédère des initiatives locales.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et réglementaires des territoires au titre de leurs Plans Climat ou d'autres dispositifs qui leurs sont propres et ceci à différentes échelles (commune, intercommunalité, agglomération, Pays-PETR, Parcs).



Article 1 : OBJET

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'inciter un maximum de salariés et d'élèves à se rendre sur le lieu de travail ou de scolarité à vélo ou en modes de déplacement alternatifs à l'automobile durant le Défi.

Ce projet s'appuie sur des actions et outils développés et mutualisés pour l'ensemble des territoires participant au Défi :

- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation au report modal et à l'écomobilité,
- Coordonner les démarches auprès des partenaires et prescripteurs potentiels,
- Mettre à disposition une plateforme internet www.defi-jyvais.fr comme outil d'information et de communication autour de cet événement,
- Mettre à disposition un outil numérique d'inscription et de comptage à la fois simple pour les structures participantes, et accessible aux individus participants au défi. L'outil doit aussi permettre d'afficher en temps réel le nombre de structures (organisations, établissements scolaires) et de personnes participant au défi.
- Proposer des outils d'animation et de communication aux territoires : communiqués de presse, événements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes et de l'édition en cours, ...,
- Proposer des outils d'animation et de communication pour les structures participantes : affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité, outil de comptage, ...,
- Organiser des événements de remise des prix du Défi,
- Créer un poste de coordinateur et animateur du Défi.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le Défi est organisé à l'échelle du Grand Est.

Le périmètre d'action de la présente convention est le territoire de Colmar Agglomération

Le territoire s'associe et s'intègre pleinement dans l'opération régionale de promotion du vélo et des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle.

Article 3 : CONTENU DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du Défi « J'y vais ! » pour l'année 2021.

L'appellation du Défi « J'y vais » est l'appellation générale de l'événement, regroupant le Défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! », le Défi « Au boulot, j'y vais autrement ! » et le Défi « A l'école, j'y vais à vélo ! » ou « Au collège, j'y vais à vélo ! ».

Sur le territoire, les Défis proposés en 2021 seront les Défis « Au boulot, j'y vais à vélo » et « A l'école - au collège j'y vais à vélo ! ».

Article 4 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chaque partie contractante s'engage à participer à l'organisation du Défi « J'y vais ! » selon la déclinaison et les modalités choisies par le territoire. Les parties prenantes s'engagent à respecter les conditions de la convention, à veiller au bon déroulement du Défi et à respecter le cadre du Défi régional.

- L'association est la structure porteuse et coordonnatrice de l'évènement pour l'année 2021. Elle s'engage à mobiliser les ressources nécessaires au bon déroulement du projet. Elle hébergera dans ses locaux à Ancy-sur-Moselle une chargée de mission pour organiser et animer le Défi : coordination, gestion budgétaire et administrative, prospection et relations partenariales, gestion du site web et de l'outil d'inscription et de comptage, supports de communication, animation des réseaux sociaux, collecte de données et des résultats, conseils, et tout autre élément relevant d'un échelon régional. Elle s'engage également à faire le relais dans les médias de la communication et l'animation du Défi. L'association s'engage enfin à fournir un bilan du Défi sur le périmètre du territoire et plus globalement sur l'ensemble du Grand Est. L'association recherchera les modalités permettant une meilleure lisibilité auprès du public de ses trois composantes (Défi vélo, multimodal et scolaire). Elle fera des propositions d'évolution du Défi pour les années suivantes.
- Le territoire s'engage à organiser le Défi aux dates retenues au niveau Grand Est et à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 6. Il désigne un référent technique. Il s'engage également à relayer l'opération, ses campagnes de communication et d'animation sur son territoire, auprès des employeurs et autres acteurs potentiels. Il anime localement le défi, et peut s'il le souhaite, organiser un défi local, en cohérence avec les orientations du Défi Grand Est, avec un classement interne et une remise des prix. Ces actions locales seront portées par le territoire. Pour tout élément de communication ou de promotion du défi, l'appartenance à l'échelon régional doit être citée et le logo du défi doit être apposé.

Article 5 : DURÉE

La présente convention est établie pour une durée d'exécution de 12 mois, à compter du 2 janvier 2021, couvrant l'ensemble de la période de préparation, d'organisation, d'animation et de bilan du Défi 2021, ainsi qu'une première préfiguration de l'édition 2022.

Le Défi « J'y vais ! » se déroulera sur 3 semaines du **17 mai au 6 juin 2021** (dates prévisionnelles, hors décalage pour raisons sanitaires).

Les résultats du défi Grand Est seront annoncés avant le 30 juin 2020. La ou les remises des prix auront lieu avant la fin de l'année scolaire.

Article 6 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les territoires participant au Défi pour l'année 2021, tous considérés comme partenaires et structures co-organisatrices du Défi.

Le comité d'organisation du Défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur, de l'ADEME et de l'association VMA Grand Est. Il sera consulté régulièrement au cours de l'année et l'association l'informerá de l'évolution du défi et de son déroulé (nouvelles inscriptions, nombre de participants inscrits...), et lui soumettra toute nouvelle orientation ou nouveaux éléments (idée de calcul, choix des prix...)

A leur initiative et sur fonds propres, chacun des partenaires pourra également conduire des animations spécifiques locales, s'inscrivant dans l'esprit du Défi régional et venant le compléter par des actions de proximité pour mobiliser les acteurs locaux et motiver les participants de leur territoire.

De manière concertée, des collaborations pourront être également recherchées avec des prescripteurs potentiels (CCI, PDIE, associations cyclistes locales, vendeurs de cycles, ...) ainsi qu'avec des sponsors potentiels (fabricants de cycles, fournisseurs d'équipements, d'offres de services, ...).

Article 7 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les collectivités et territoires participants contribuent aux frais mutualisés liés à l'organisation du Défi sur la base du budget prévisionnel ci-dessous.

L'ADEME apporte également son soutien pour les charges liées à la coordination assurée par l'association, ainsi qu'à l'actualisation et l'adaptation du site Internet.

La contribution des territoires partenaires est fixée à :

- 1 500 € pour les communautés d'agglomération,

Pour les pays, PETR et syndicats mixtes intégrant une communauté d'agglomération, une communauté urbaine ou une métropole, la contribution sera égale à celle qu'aurait apportée cette dernière si elle avait participé isolément.

Les Conseils Départementaux contribuent à leur niveau pour l'organisation du Défi dans les collèges de leur département.

Pour le territoire de Colmar Agglomération la contribution est donc de 1 500 € pour l'édition 2021 du défi.

Le budget prévisionnel 2021 s'établit en dépenses et en recettes de la manière suivante (annexe 1) :

Budget prévisionnel 2021	Dépenses (€ TTC)
Adaptation du site internet et refonte des outils d'inscription et de comptage des kilomètres	7 800 €
Supports de communication, goodies	10 000 €
Actions d'animations	0 €
Cérémonies de remise des prix, récompenses des lauréats	2 000 €
Dotation association	10 000 €
Chargé de mission	29 700 €
TOTAL	59 500 €

Financement prévisionnel 2021	Recettes (€ TTC)
Collectivités et territoires participants (base 2020)	30 500 €
ADEME Grand Est	29 000 €
TOTAL GENERAL	59 500 €

Il convient de préciser que la contribution de l'ADEME pour la rénovation du site Internet est limitée à un montant maximal de 20 000 € sur l'ensemble de la période 2020-2022. Si les dépenses sur ce poste venaient à dépasser ce montant sur l'ensemble de cette période, les territoires en seront informés et le comité de pilotage décidera des modalités de prise en charge du différentiel des dépenses afférentes ou de la révision du devis des interventions envisagées sur le site Internet.

De nouveaux territoires du Grand Est pourront s'inscrire dans l'opération en 2021, générant des recettes supplémentaires et potentiellement des coûts supplémentaires (supports de communication, événements, ...). En fonction des contributions des territoires partenaires et des subventions éventuellement mobilisées, le

budget prévisionnel sera ajusté par le comité d'organisation du Défi, en mars puis début mai 2021. Les dépenses engagées pour le Défi s'inscriront dans le cadre budgétaire ainsi arrêté.

Si le budget définitif n'était pas totalement consommé à l'issue de l'exercice 2021, le comité d'organisation du Défi pourra décider un report de l'excédent sur l'année suivante, l'attribution de cet excédent à une association bénéficiaire, ou toute autre solution.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

Pour que le territoire soit pris en compte pour le Défi 2021, la **validation** de la présente convention par les instances de décision des territoires devra intervenir **au plus tard le 8 avril 2021**.

La **signature** de la convention devra être effective **au 15 avril 2021**.

La contribution du territoire sera versée en totalité à l'association dès la signature de la convention et au plus tard **au 17 mai 2021**.

Les versements seront effectués par virement administratif sur le compte de l'association (RIB joint en annexe à la présente convention).

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

Si la pandémie de la COVID 19 venait à impacter à nouveau le déroulement du Défi « J'y vais ! », notamment par un report de dates, ce décalage dans le temps sera validé par le comité de pilotage sans donner lieu à un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Colmar

Fait à Colmar le -----, en 2 exemplaires originaux

Le Président
de Colmar Agglomération

Le Président de
Vélo et Mobilités Actives Grand Est

Eric STRAUMMANN

Michel VERNUS

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 27 Soutien aux étudiants et lutte contre leur précarité - Distribution de contenants durables.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

POINT N° 27 SOUTIEN AUX ÉTUDIANTS ET LUTTE CONTRE LEUR PRÉCARITÉ - DISTRIBUTION DE CONTENANTS DURABLES

Rapporteur : Mme ISABELLE FUHRMANN, Vice-Présidente

Colmar Agglomération agit dans le cadre de la compétence Enseignement supérieur, au profit des étudiants de son territoire. Dans le cadre de la crise sanitaire et des difficultés qu'elle a entraînées pour les étudiants, Colmar Agglomération souhaite les soutenir, en complément d'actions déjà initiées par le CCAS de la Ville de Colmar.

La première opération, dans un objectif de développement durable ; consiste à remplacer les contenants jetables des repas étudiants par des contenants personnels en verre (de type « tupperware »). En effet, actuellement et du fait de la crise sanitaire, le restaurant universitaire du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) du campus du Grillenbreit fournit en moyenne 300 repas étudiants par jour, à emporter uniquement. Chaque étudiant serait doté lors de son passage au Restaurant universitaire de trois contenants, l'un pour l'entrée, l'autre pour le plat principal et le dernier pour le dessert, et d'un sac en tissu, dit Tote bag, afin de transporter l'ensemble. Chaque sac serait agrémenté des logos de Colmar Agglomération et du CLOUS de Mulhouse.

300 lots de 3 contenants, d'un coût unitaire de 9,93 € HT, permettraient de fournir l'ensemble des étudiants venant sur site, soit un coût total de 2 979 € HT. A cela s'ajoute le coût des sacs et du flochage.

Il est proposé que Colmar Agglomération contribue à hauteur des deux tiers, soit 1 986 € HT (2 382,20 € TTC) et le CLOUS d'un tiers, soit 993 € HT. Enfin, à cela s'ajouterait le coût des Tote bags, dont le devis est en cours de réalisation par le CLOUS (estimé à moins de 1 500 € HT).

La deuxième opération vise à aider les étudiants en situation de précarité. Le Secours Populaire français a organisé, en lien avec l'UHA, une distribution de produits alimentaires et d'hygiène sur le site des campus de Mulhouse et Colmar. La distribution du site de Colmar a eu lieu le mercredi 17 mars, de 11h à 15h, dans la salle multifonction du campus du Grillenbreit.

L'association Communauté Solidaire d'Alsace s'est associée à cette opération, en distribuant

des sacs solidaires aux étudiants présents, qui contenaient des produits d'hygiène, des denrées alimentaires non périssables, des gourmandises et des affaires scolaires.

Il est proposé que Colmar Agglomération s'associe à l'opération, en prenant en charge la sécurité lors de cette opération, dont le devis s'élève à 158 € HT, soit 189,60 € TTC.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

- de verser une subvention d'un montant maximum de 3 500 € HT (soit 4 200 € TTC) au CLOUS de Mulhouse pour la quote-part de Colmar Agglomération à l'achat des contenants en verre et des Tote bags,
- de prendre à sa charge le coût de la sécurité de la journée du 17 mars, pour un montant de 189,60 € TTC.

DIT

que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2021, code 400, fonction 90, article 6574 et 6282,

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 28 Dispositif Ville-Vie-Vacances - Attribution des subventions pour les vacances d'hiver et du printemps 2021 .

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

M. Frédéric HILBERT n'a pas pris part au vote.

M. Frédéric HILBERT quitte la salle et ne prend pas part au vote

Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD

Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021

**POINT N° 28 DISPOSITIF VILLE-VIE-VACANCES - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR LES
VACANCES D'HIVER ET DU PRINTEMPS 2021**

Rapporteur : Mme ISABELLE FUHRMANN, Vice-Présidente

Le dispositif Ville-Vie-Vacances (VJV), initié par l'Etat, en partenariat avec les collectivités territoriales, se concentre sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il propose aux enfants et aux jeunes en difficulté, âgés prioritairement de 11 à 18 ans, de bénéficier d'un accès à des activités culturelles, sportives et de loisirs pendant leurs vacances scolaires.

Les actions soutenues doivent répondre à une logique éducative, culturelle et sportive pour renforcer le lien avec les dispositifs interministériels existants, en adéquation avec les orientations du pilier cohésion sociale du contrat de ville.

Ce programme implique la participation active des jeunes à la conception, à la préparation et au déroulement de leurs projets. Il vise la mixité dans les activités avec un objectif de 50% de jeunes filles bénéficiaires.

En 2021, l'Agglomération dédie une enveloppe de **16 000 €** pour les différentes périodes de vacances scolaires (hiver, printemps, été, automne et décembre).

Dossiers déposés pour les vacances d'hiver 2021 et de printemps 2021

- **Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC)** : « Actions de proximité »

L'APSC propose deux axes d'intervention durant les deux périodes de vacances scolaires :

- Animation de proximité sur le territoire (jeux de société, bricolage, sport, atelier cuisine, etc.) avec l'utilisation du nouveau camping-car.
- Sorties à la journée coconstruites avec les jeunes.

L'objectif est de proposer des animations de proximité quotidiennes, ainsi que des sorties (culturelles, sportives et nature) de manière spontanée aux jeunes afin de renforcer les liens entre les jeunes et les éducateurs, de développer l'esprit d'initiative et de responsabiliser les jeunes à travers la construction d'un projet.

Nombre de journées d'activités : 20 jours

(10 jours durant les vacances d'hiver + 10 jours durant les vacances du printemps)

Coût total du projet : 14 090 €

Montant du financement sollicité : 1 990 €

- **Lézard** : « Jeu de peindre »

Le Lézard propose de dynamiser le secteur Sigolsheim en installant une caravane créative route d'Ingersheim / route de Sigolsheim, en lien avec l'APSC et Pôle Habitat.

L'objectif est de créer ainsi un lieu d'animation, de convivialité et de proximité sur l'espace public pour que chacun puisse développer sa créativité, acquérir des techniques simples spontanément et en toute liberté sans jugement extérieur.

Nombre de journées d'activités : 20 jours

(10 jours durant les vacances d'hiver + 10 jours durant les vacances du printemps)

Coût total du projet : 6 000 €

Montant du financement sollicité : 3 000 €

- **SICA 68** : « Projet multisports – vacances d'hiver »

L'association propose une remobilisation physique des jeunes après une longue période de sédentarité liée aux différents confinements. L'objectif est de proposer chaque jour un nouveau sport original à découvrir en plus des sports plus traditionnels. L'ensemble des activités ont lieu en extérieur et dans le respect des règles sanitaires.

Nombre de journées d'activités : 5 jours

(2^{ème} semaine des vacances d'hiver)

Coût total du projet : 2 750 €

Montant du financement sollicité : 1.375 €

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention, dans le cadre du dispositif Ville Vie Vacances, aux projets suivants :

Intitulé du projet	Vacances scolaires	Association demandeuse	Montant de subvention attribué
Actions de proximité	Hiver 2021 – printemps 2021	APSC	1.990€
Jeu de peindre	Hiver 2021 – printemps 2021	Lézard	3.000€
Multisports – vacances d'hiver	Hiver 2021	SICA 68	1.375€

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021, sur le compte 6574, fonction 522.

AUTORISE

Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 29 Adhésion du dispositif "Animations Eté" au système d'inscription par internet et de paiement en ligne via PayFip.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 29 ADHÉSION DU DISPOSITIF "ANIMATIONS ETÉ" AU SYSTÈME D'INSCRIPTION
PAR INTERNET ET DE PAIEMENT EN LIGNE VIA PAYFIP**

Rapporteur : Mme ISABELLE FUHRMANN, Vice-Présidente

Le paiement en ligne via Internet dans les collectivités locales est à la fois un enjeu de modernisation et une ouverture progressive vers la dématérialisation.

Dans le cadre du projet SMART CITY - développement des nouvelles technologies, et pour répondre à une forte sollicitation du public, le dispositif des « Animations Été », par le biais de Colmar Agglomération, met en place un système d'inscription et de paiement en ligne (élaboré par la société NUMESIA), ainsi qu'un système de paiement par carte bancaire (en présentiel), avec l'utilisation d'un Terminal de Paiement Electronique (TPE), afin d'améliorer la qualité de service rendu auprès des usagers qui souscrivent au dispositif « Animations Été ».

Désormais, les inscriptions et les paiements aux stages des « Animations Été 2021 », s'effectueront directement en ligne, sur la plateforme « Colmar & Moi » : l'accès sera possible à partir du site de Colmar Agglomération, via un lien spécifique.

Pour rappel : grâce à PayFiP, développé par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), le paiement des sommes dues pour l'usage des services publics d'une collectivité est facilité.

Il s'agit d'une offre enrichie permettant un paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire grâce au service TiPI "Titre Payable par Internet", mais aussi par prélèvement SEPA unique.

Le dispositif étant accessible 24 h/ 24 et 7 jours/7, les modalités de règlement sont simples à utiliser.

La DGFIP prend en charge tous les frais liés au service de paiement en ligne, Colmar Agglomération ayant uniquement à sa charge le coût de commissionnement pour carte bancaire, qui se décompose de la manière suivante :

~ pour les cartes bancaires de la zone euro

- montants supérieurs à 20€ : 0,25% du montant + 0,05€ par transaction ;
- montants inférieurs à 20€ : 0,20% du montant + 0,03€ par transaction ;

~ pour les cartes bancaires hors de la zone euro

- montants supérieurs à 20€ : 0,50% du montant + 0,05€ par transaction.

Enfin, l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie précise que l'adhésion à un système de paiement en ligne par carte bancaire doit être expressément validée par le Conseil Communautaire.

Cette démarche engage la Collectivité vis-à-vis du Trésorier Municipal pour les risques particuliers liés à l'encaissement à distance des recettes par carte bancaire, à savoir les utilisations frauduleuses des cartes et les contestations de la transaction dans la mesure où elles feraient l'objet d'un prélèvement d'office sur le compte de Colmar Agglomération suite au rejet de la banque porteur.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

l'adhésion du dispositif « Animations Été » au système de paiement en ligne et au paiement par T.P.E. des recettes engendrées par la vente des stages, recettes publiques PayFip,

CHARGE

Monsieur le Président ou son représentant de l'exécution de la présente délibération
et de signer toute pièce relative à cette opération.

Le Président

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 30 Base Nautique de Colmar-Houssen : adhésion de la Base Nautique de Colmar-Houssen au système de paiement en ligne des recettes publiques PAYFIP.

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 30 BASE NAUTIQUE DE COLMAR-HOUSSEN : ADHÉSION DE LA BASE NAUTIQUE
DE COLMAR-HOUSSEN AU SYSTÈME DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES
PAYFIP**

Rapporteur : Mme MARIE-LAURE STOFFEL, Vice-Présidente

Pour améliorer sa qualité de service, il est proposé que la Base Nautique de Colmar Housсен mette en place un système de vente et de paiement en ligne, par carte bancaire pour la billetterie d'accès à Colmar Plage, gérée en régie.

L'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, précise que l'adhésion à un système de paiement en ligne par carte bancaire doit être expressément validée par le Conseil Communautaire, qui engage la Collectivité vis-à-vis du Trésorier Municipal pour les risques particuliers liés à l'encaissement à distance des recettes par carte bancaire, à savoir les utilisations frauduleuses des cartes et les contestations de la transaction, dans la mesure où elles feraient l'objet d'un prélèvement d'office sur le compte de Colmar Agglomération suite au rejet de la banque porteur.

Le système de paiement en ligne PAYFIP est géré par la Direction du Pôle Gestion Publiques de la Direction Départementale des Finances Publiques.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) prend en charge tous les frais liés au service de paiement en ligne, Colmar Agglomération ayant uniquement à sa charge le coût de commissionnement pour carte bancaire, qui se décompose de la manière suivante :

- Pour les cartes bancaires de la zone euro
 - montants supérieurs à 20€ : 0,25% du montant + 0,05€ par transaction ;
 - montants inférieurs à 20€ : 0,20% du montant + 0,03% par transaction.
- Pour les cartes bancaires hors de la zone euro
 - montants supérieurs à 20€ : 0,50% du montant + 0,05€ par transaction.

Il est également à préciser que les prélèvements sont gratuits. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif font l'objet de la conclusion d'une convention annexée au présent rapport.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir approuver le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

L'adhésion de Colmar Agglomération au système de paiement en ligne des recettes publiques PAYFIP pour la Base Nautique de Colmar-Houssen et la conclusion de la convention d'adhésion avec la DGFIP s'y rapportant,

CHARGE

Monsieur le Président ou à son représentant de la signature de la convention annexée, ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



CONVENTION D'ADHESION

AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES
PUBLIQUES LOCALES

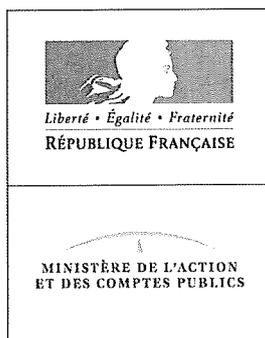


entre

la régie Base Nautique de Colmar Agglomération

et la

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



SOMMAIRE

<i>I. Présentation de l'offre PayFiP.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Objet de la convention.....</i>	<i>4</i>
<i>III. Rôle des parties.....</i>	<i>4</i>
<i>IV. Coûts de mise en œuvre et de fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
Pour la Direction Générale des Finances Publiques.....	5
Pour l'entité adhérente.....	5
<i>V. Durée, Révision et Résiliation de la présente convention.....</i>	<i>5</i>

ANNEXES

ANNEXE 1: Coordonnées des interlocuteurs

ANNEXE 2 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les collectivités (PayFiP Titres et Rôles)

ANNEXE 3 : Formulaire d'adhésion à PayFiP pour les régies (PayFiP Régie)

La présente convention régit les relations entre

- Colmar Agglomération représentée par M STRAUMANN, Le Président, [et M MAENNER, régisseur de recettes], créancier émetteur des titres¹ ou des factures de produits locaux, ci-dessous désignée par "**l'entité adhérente**".

et

- la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par Internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP, représentée par _____, (fonction) _____, ci-dessous désignée par « **la DGFIP** »

dans le cadre de la mise en œuvre du service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur Internet.

En préalable à la définition des obligations des signataires de la présente convention, il est rappelé que la mise en place du paiement par CB et prélèvement unique sur Internet fait également intervenir les acteurs suivants :

- le **comptable public** de la collectivité ;
- le **gestionnaire de télépaiement par CB**, prestataire de la DGFIP ;
- le **régisseur** ayant à charge le recouvrement des factures, le cas échéant ;
- les **usagers**, débiteurs de l'entité publique.

I. PRÉSENTATION DE L'OFFRE PAYFIP

Les comptables de la DGFIP sont seuls habilités à manier les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux (Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). Dans ce cadre, l'ordonnateur émet des titres de recettes exécutoires en regard de prestations de services rendues aux usagers (cantine, crèche, fourniture d'eau...). Après contrôle de leur régularité, le comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement.

Le service de paiement en ligne de la DGFIP, dénommé PayFiP, permet ainsi aux usagers des entités publiques adhérentes de payer les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public (PayFiP Titres et Rôles).

PayFiP permet également le paiement des factures des produits locaux émises par les régies (PayFiP Régie).

Les règlements sont effectués par carte bancaire ou par prélèvement unique. Ces deux moyens de paiement sont indissociables².

Dans ce cadre, la chaîne de recouvrement doit être adaptée afin que les titres ou factures mis en ligne et payés par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet soient reconnus par les systèmes d'information de l'entité publique et de la DGFIP, puis émargés automatiquement, après paiement effectif.

¹ Le terme « titre » s'entend au sens large et inclut également les titres dématérialisés (ASAP dématérialisé)

² Toutefois s'agissant des régies, si la collectivité estime que le prélèvement n'est pas adapté au type de produit encaissé (droits au comptant), elle aura la possibilité de ne conserver que le paiement par carte bancaire.

Les entités qui choisissent d'utiliser leur propre site (compte-usager ou formulaire de saisie), doivent s'interfacer avec le dispositif PayFiP.

Les collectivités qui choisissent d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr> (uniquement disponible pour les Titres et Rôles) n'ont pas de développements à réaliser, mais doivent faire apparaître sur leurs titres de recettes ou factures de rôles, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- le rôle de chacune des parties ;
- les modalités d'échanges de l'information entre les parties .

Les modalités techniques et pratiques de mise en œuvre de la solution de paiement sont fournies dans des guides de mise en œuvre dédiés, remis par le correspondant moyens de paiement de la direction régionale ou départementale des finances publiques.

Les données administratives et bancaires nécessaires au paramétrage de la solution PayFiP sont renseignées dans les formulaires d'adhésion à PayFiP en annexe de la présente convention.

III. RÔLE DES PARTIES

1 - La collectivité adhérente à la version « site collectivité » (PayFiP Titres et Rôles)

- administre un portail Internet ;
- réalise sur ce portail les adaptations nécessaires pour assurer l'interface avec PayFiP ;
- transmet à l'application PayFiP les éléments nécessaires à l'identification de la dette à payer, conformément au guide de mise en œuvre remis avec la présente convention ;
- indique de façon remarquable et en bonne position sur les avis de sommes à payer ou factures adressés aux usagers, la possibilité qu'ils ont de payer en ligne la dette par carte bancaire ou prélèvement unique sur Internet (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ce mode de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP (imputations, codes recettes) ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique

et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public.

2 - La collectivité adhérente à la version « page de paiement de la DGFIP » (PayFiP Titres et Rôles) :

- édite des titres ou factures qui indiquent aux usagers qu'ils ont la possibilité de régler leurs dettes en ligne, un identifiant collectivité et une référence de paiement ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués dans le formulaire d'adhésion à PayFiP ;
- s'engage à ne pas substituer à l'adresse de la page de paiement DGFIP une autre adresse.

3 - La régie de recettes de la collectivité adhérente (PayFiP Régie) :

- Doit disposer d'un portail Internet permettant à l'utilisateur :
 - Soit de saisir les références de sa facture dans un formulaire de saisie ;
 - Soit d'accéder à la liste de ses factures dans un compte usager.
- Elle s'engage à respecter les prescriptions fixées dans le formulaire d'adhésion à PayFiP concernant :
 - les produits payables en ligne par carte bancaire et par prélèvement unique ;
 - le délai de mise en ligne des factures fixé en liaison avec le comptable.
- Elle s'engage à indiquer de façon remarquable sur les factures adressées aux usagers la possibilité de payer en ligne par carte bancaire et par prélèvement non récurrent (indication de l'adresse du portail). Elle s'engage également à communiquer auprès d'eux pour promouvoir ces modes de paiement ;
- Doit disposer d'un compte de dépôts de fonds au Trésor ouvert au nom du régisseur;
- La régie adhérente doit générer une facturation séquentielle comportant des références stables pour permettre le suivi des paiements effectués dans la comptabilité du régisseur ;
- Les factures doivent être inférieures à 1 000 000 000€ ;
- La régie adhérente s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment à informer l'utilisateur sur son portail des droits Informatique et Libertés qui lui sont reconnus par la réglementation précitée auprès du comptable public ;
- Le système d'information de la régie doit être en mesure d'assurer, de manière automatisée, la concordance entre les facturations et les encaissements.

- Si le site Internet fonctionne en environnement sécurisé HTTPS (TLS 1.2) communiquer à l'administrateur local PayFiP (correspondant moyens de paiement de la DDFiP) le certificat utilisé.
- Si les transactions se déroulent en environnement Web service, chaque paiement génère de la part de la collectivité adhérente deux appels vers PayFiP :
 - Un premier appel pour initier l'opération de paiement ;
 - Un second appel à la réception de la notification par PayFiP pour récupérer le résultat du paiement. Ce deuxième appel ne doit intervenir qu'après la réception de la notification par PayFiP. Les réitérés éventuels (en cas d'erreur "502" par exemple) devront être espacés de 30mn au minimum.

La DGFIP :

- administre le service de paiement des titres ou des factures par carte bancaire et prélèvement unique sur Internet ;
- délivre à la collectivité un guide de mise en œuvre technique pour la mise en œuvre du service ;
- accompagne l'entité pour la mise en œuvre du service ;
- s'engage à se conformer au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- s'engage à respecter les paramétrages indiqués par l'entité dans le formulaire d'adhésion à PayFiP.

IV. COÛTS DE MISE EN ŒUVRE ET DE FONCTIONNEMENT

Pour la Direction Générale des Finances Publiques

Les coûts de développements, de mise en œuvre et de fonctionnement de la solution PayFiP, liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement, sont à la charge de la DGFIP.

Pour l'entité adhérente

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures, ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local.³

Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour l'entité.

³ A la date de la signature :

Carte zone euro : 0.25 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération.

Montant inférieur ou égal à 20 € : 0.20 % du montant de la transaction + 0.03 € par opération.

Carte hors de la zone euro : 0.50 % du montant de la transaction + 0.05 € par opération.

V. DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'exécution de la présente convention peut être interrompue ou empêchée en cas de force majeure.

La convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

A _____, le

A _____, le

Pour la collectivité adhérente

Pour la DGFIP

ANNEXE 1

Liste des interlocuteurs

Collectivité / régie adhérente :

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Administrateur local PayFiP

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Prestataire informatique

Nom du contact	Fonction	Coordonnées téléphoniques	Adresse courriel

Nombre de présents : 53

Absent(s) : 1

Excusé(s) : 6

Point 31 Base Nautique de Colmar-Houssen :règles de fonctionnement pour la saison estivale 2021

Présents

M. Mario ACKERMANN, M. Flavien ANCELY, M. Rémy ANGST, M. Daniel BERNARD, M. Philippe BETTER, M. Jean-Marc BETTINGER, M. Daniel BOEGLER, M. Marc BOUCHE, M. Tristan DENECHAUD, M. Christian DIETSCH, Mme Isabelle FUHRMANN, Mme Séverine GODDE, M. Marie-Joseph HELMLINGER, M. Joël HENNY, M. Frédéric HILBERT, Mme Nadia HOOG, Mme Fabienne HOUBRE, Mme Catherine HUTSCHKA, Mme Laurence KAEHLIN, Mme Patricia KELLER, M. Claude KLINGER-ZIND, M. François LENTZ, M. Eric LOESCH, Mme Claudine MATHIS, M. Christian MEISTERMANN, Mme Patricia MIGLIACCIO, M. Lucien MULLER, M. Barbaros MUTLU, M. Serge NICOLE, Mme Manurêva PELLETIER, Mme Sylvie PEPIN-FOUINAT, Mme Nathalie PRUNIER, M. Alain RAMDANI, M. Christian REBERT, Mme Aurore REINBOLD, Mme Daniell RUBRECHT, M. Pascal SALA, Mme Dominique SCHAFFHAUSER, M. Benoît SCHLUSSEL, M. Jean-Marc SCHULLER, Mme Michèle SENGELEN-CHIODETTI, Mme Véronique SPINDLER, Mme Lucette SPINHIRNY, M. Thierry STOEBNER, Mme Denise STOECKLE, Mme Marie-Laure STOFFEL, M. Eric STRAUMANN, Mme Odile UHLRICH-MALLET, Mme Danièle UTARD, M. Christian VOLTZ, M. Laurent WINKELMULLER, M. Olivier ZINCK, M. Benjamin HUIN.

Absent

M. Olivier SCHERBERICH.

Ont donné procuration

M. Oussama TIKRADI donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Laurent DENZER-FIGUE donne procuration à M. Eric LOESCH, Mme Sybille BERTHET donne procuration à Mme Nathalie PRUNIER, M. Christian DURR donne procuration à Mme Danièle UTARD, M. Michel SPITZ donne procuration à Mme Odile UHLRICH-MALLET, M. Denis ARNDT donne procuration à Mme Lucette SPINHIRNY.

ADOpte A L'UNANIMITE.

**Secrétaire de séance : Aurore REINBOLD
Transmission à la Préfecture : 12 avril 2021**

**POINT N° 31 BASE NAUTIQUE DE COLMAR-HOUSSEN : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR
LA SAISON ESTIVALE 2021**

Rapporteur : Mme MARIE-LAURE STOFFEL, Vice-Présidente

Depuis son ouverture en 2009, la Base Nautique de Colmar-Houssen confirme l'attachement des usagers à cet équipement de loisirs, véritable havre de détente et de convivialité durant la période estivale.

Malgré la crise sanitaire liée à la COVID-19, la Base Nautique de Colmar-Houssen a enregistré, lors de la saison estivale 2020, 73 977 entrées.

Des conditions météorologiques exceptionnelles relevées durant la saison dernière, ainsi que la fermeture d'un nombre important d'établissements nautiques de la Région, ont permis à Colmar Plage de battre tous les records d'affluence depuis son ouverture en 2009.

Par rapport à la saison 2019, le nombre d'entrées est supérieur de 23 879 entrées (+ 48%).

Il est rappelé que depuis l'été 2016, les usagers bénéficient d'aménagements complémentaires en partie Sud du site, à savoir une colline des glissades, des tables de pique-nique et des installations de fitness. Cette offre a été complétée au printemps 2020 par une double tyrolienne, un bateau échoué, le village des huttes, ainsi que de nombreux espaces verts.

Il est à noter également que, pour le confort des usagers et l'optimisation des espaces, les terrains de beach soccer et de beach volley ont été déplacés sur l'ancienne « prairie sauvage » située à l'extrême Sud Est du site.

Enfin, un cheminement piéton a été réalisé incitant ainsi le public à s'orienter davantage vers ces différentes zones d'activités ludiques, sportives et familiales.

L'ensemble de ces dépenses s'est élevé à 710 000 € TTC.

Parallèlement, le montant des recettes liées à l'activité enregistrées en 2020 correspond à la meilleure saison, à savoir 256 482 €.

Concernant les évènements majeurs organisés habituellement sur le site, seul le Schwimrun ainsi qu'une initiation grand public à la plongée sous-marine ont été maintenus. Les autres manifestations ont dû être annulées en raison de la crise sanitaire.

Au regard d'affluence estivale constatée, il a été décidé, lors de la deuxième quinzaine du

mois d'août 2020, de prolonger l'ouverture jusqu'au 30 septembre, les week-ends et les mercredis, sous réserve d'une météo favorable.

Du fait d'une ouverture à des périodes bien précises, ciblées et conditionnées par une météo clémente, le bilan de cette opération est positif (7 jours d'ouverture, pour 2 547 entrées, soit une moyenne de 364 entrées/jour).

Au regard des températures élevées constatées sur les mois de mai et septembre de ces dernières années, mais également du succès rencontré par l'ouverture en septembre 2020, une ouverture « contrôlée » pourrait être envisagée dès le mois de mai 2021 jusqu'à la fin septembre, sous réserve de conditions météorologiques favorables.

Enfin, il vous est rappelé qu'à l'issue d'une consultation lancée en novembre 2020, la société Loca'Gonfle exploitera, dès l'été 2021, une structure gonflable aquatique, à l'extrême Nord du site.

C'est pourquoi, et à l'instar des éditions précédentes, il y a lieu de définir la période et les horaires d'ouverture pour la saison 2021 à venir.

Ainsi, les périodes et les horaires proposés sont les suivants :

* en mai 2021, de 13h à 19h :

- du samedi 1^{er} mai au dimanche 9 (2^{ème} semaine des vacances scolaires) ;
- du mercredi 12 au dimanche 16 (pont de l'Ascension) ;
- les mercredis : 19 et 26 ;
- les samedis et dimanches : 22 - 23 et 29 - 30.

* du mardi 1^{er} juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 :

- tous les jours, de 13h à 19h.

* du jeudi 1^{er} juillet 2021 au mardi 31 août 2021 :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 10h à 19h ;
- les vendredis et samedis de 10h à 20h.

* en septembre 2021, de 13h à 19h :

- les mercredis : 1er, 8, 15, 22 et 29 ;
- les samedis et dimanches : 4 - 5, 11 - 12, 18 - 19 et 25 - 26.

Il est rappelé que l'amplitude d'ouverture et l'organisation de la surveillance de la Base

Nautique sont étroitement liées au recrutement complet de l'équipe de surveillance (BEESAN, MNS, BPJEPS AAN ou BNSSA). Cette équipe est constituée majoritairement d'étudiants exerçant dans un domaine d'activité où la concurrence entre collectivités territoriales et structures privées est particulièrement forte.

En fonction de ces éléments, le Président de Colmar Agglomération pourra, si les circonstances l'exigent, décider de fermer, de modifier la période et/ou les horaires d'ouverture définis ci-dessus.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL

Vu l'avis de la Commission Attractivité et Aménagement du 18 mars 2021,

Après avoir délibéré,

APPROUVE

les périodes et les horaires d'ouverture de la Base Nautique pour la saison 2021, tels que définis dans le rapport,

DONNE POUVOIR

à Monsieur le Président ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération et pour signer toutes pièces s'y rapportant.

Le Président